

chapitre V-1.1, r. 10

**RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET
LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES**

A.M. 2009-04, Intitulé; A.M. 2011-03, a. 1.

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1)

**PARTIE 1
INTERPRÉTATION**

1.1. Définitions des expressions utilisées dans le présent règlement

Dans le présent règlement, on entend par:

«ACFM»: l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels;

«agence de notation désignée»: une agence de notation désignée au sens du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);

«agence de notation remplaçante»: une agence de notation remplaçante au sens du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

«autorité principale»: l'autorité principale au sens de l'article 4A.1 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (chapitre V-1.1, r. 1);

«banque de l'annexe III»: une banque étrangère autorisée figurant à l'annexe III de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46);

«blocage temporaire»: un blocage imposé sur la souscription, l'achat ou la vente d'un titre effectués pour le compte d'un client ou sur le retrait ou le transfert de fonds ou de titres du compte d'un client;

«bureau principal»: le bureau de la société parrainante où une personne physique exerce la majeure partie de ses activités;

«client admissible»: le client d'une personne qui se trouve dans l'un des cas suivants:

a) il est une personne physique qui était client de la personne avant de devenir résident du territoire intéressé;

- b) il est le conjoint ou un enfant d'un client visé au paragraphe a;
- c) sauf en Ontario, il est client de la personne le 27 septembre 2009 sous le régime d'une dispense de l'obligation d'inscription prévue à la partie 5 du Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale (A.M. 2005-18, 05-08-09) à cette date;

«client autorisé»: les entités suivantes:

- a) une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III;
- b) la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la Loi sur la Banque de développement du Canada (L.C. 1995, c. 28);
- c) la filiale d'une personne visée au paragraphe a ou b, dans la mesure où celle-ci a la propriété de tous les titres avec droit de vote de la filiale, à l'exception de ceux dont les administrateurs de la filiale doivent, en vertu de la loi, avoir la propriété;
- d) une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de courtier, de courtier en placement, de courtier en épargne collective ou de courtier sur le marché dispensé;
- e) une caisse de retraite réglementée soit par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, soit par une commission des régimes de retraite ou une autorité de réglementation similaire d'un territoire du Canada, ou une filiale en propriété exclusive d'une telle caisse de retraite;
- f) une entité constituée dans un territoire étranger qui est analogue à celles visées aux paragraphes a à e;
- g) le gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada, ou une société d'État, un organisme public ou une entité en propriété exclusive du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada;
- h) tout gouvernement national, fédéral, d'un État, d'une province, d'un territoire ou toute administration municipale d'un pays étranger ou dans un pays étranger, ou tout organisme d'un tel gouvernement ou d'une telle administration;
- i) une municipalité, un office ou une commission publics au Canada et une communauté métropolitaine, une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal ou une régie intermunicipale au Québec;
- j) une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer son activité, en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45) ou d'une loi équivalente dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, et agissant pour un compte géré par elle;

k) une personne agissant pour un compte géré par elle si elle est inscrite ou autorisée à exercer l'activité de conseiller ou l'équivalent en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger;

l) un fonds d'investissement qui remplit au moins l'une des conditions suivantes:

i) il est géré par une personne qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

ii) il est conseillé par une personne autorisée à agir comme conseiller en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

m) par rapport à un courtier, un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1) qui, à l'égard des titres faisant l'objet de l'opération visée, obtient des conseils d'un conseiller en matière d'admissibilité, au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21), ou d'un conseiller inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de cet organisme;

n) par rapport à un conseiller, un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu qui, à l'égard des titres faisant l'objet de l'opération visée, est conseillé par un conseiller en matière d'admissibilité, au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, ou un conseiller inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de cet organisme;

o) une personne physique qui a la propriété véritable d'actifs financiers, au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, ayant une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite des passifs correspondants, de plus de 5 000 000 \$;

p) une personne dont une ou plusieurs personnes physiques visées au paragraphe o ont la propriété véritable exclusive, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une fiducie dont le fiduciaire est une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer son activité, en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt ou d'une loi équivalente dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger;

q) une personne, à l'exclusion d'une personne physique ou d'un fonds d'investissement, dont l'actif net totalise au moins 25 000 000 \$ selon ses derniers états financiers;

r) une personne qui ne place au Canada des titres émis par elle qu'auprès des personnes visées aux paragraphes a à q;

«client vulnérable»: tout client qui pourrait être atteint d'une limitation liée au vieillissement, d'une maladie, d'une déficience ou d'une incapacité le mettant à risque d'exploitation financière ;

«commission de suivi»: tout paiement relatif aux titres appartenant à un client qui fait partie d'une série de paiements périodiques versés par toute partie à une société inscrite ou à une personne physique inscrite;

«compte géré»: un compte d'un client pour lequel une personne prend les décisions d'investissement, dans la mesure où elle a le pouvoir discrétionnaire d'effectuer des opérations sur des titres, sans devoir obtenir le consentement du client pour chaque opération;

«courtier d'exercice restreint»: une personne inscrite dans la catégorie de courtier d'exercice restreint;

«courtier en épargne collective»: une personne inscrite dans la catégorie de courtier en épargne collective;

«courtier en placement»: une personne inscrite dans la catégorie de courtier en placement;

«courtier en plans de bourses d'études»: une personne inscrite dans la catégorie de courtier en plans de bourses d'études;

«courtier sur le marché dispensé»: une personne inscrite dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé;

«coût comptable»: le montant total payé pour acheter un titre, y compris les frais liés aux opérations relatifs à son achat, ajusté pour tenir compte des distributions réinvesties, des remboursements de capital et des réorganisations;

«coût d'origine»: le montant total payé pour acheter un titre, y compris les frais liés aux opérations relatifs à son achat;

«dépositaire canadien»: l'une des entités suivantes:

a) une banque énumérée à l'annexe I, II ou III de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46);

b) une société de fiducie constituée en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada, qui est titulaire d'un permis ou d'un enregistrement délivré en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada, et qui possède, d'après ses derniers états financiers audités, des capitaux propres d'au moins 10 000 000 \$;

c) une société par actions constituée en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada, qui est membre du groupe d'une banque ou d'une société de fiducie visée au paragraphe a ou b, pourvu que l'une des conditions suivantes soit remplie:

i) elle possède, d'après ses derniers états financiers audités, des capitaux propres d'au moins 10 000 000 \$;

ii) la banque ou la société de fiducie a assumé la responsabilité de toutes les obligations de garde concernant les fonds et titres qu'elle détient pour un client ou un fonds d'investissement;

d) un courtier en placement membre de l'OCRCVM qui est autorisé en vertu des règles de l'organisme, et de leurs modifications, à détenir les fonds et titres d'un client ou d'un fonds d'investissement;

«dépositaire étranger»: l'une des entités suivantes:

a) une entité qui remplit les conditions suivantes:

i) elle est constituée en vertu des lois d'un pays, ou d'une subdivision politique d'un pays, autre que le Canada;

ii) elle est réglementée en tant qu'institution bancaire ou que société de fiducie par le gouvernement, un organisme public ou une subdivision politique de ce pays;

iii) elle possède, d'après ses derniers états financiers audités, des capitaux propres d'au moins 100 000 000 \$;

b) un membre du groupe d'une entité visée au paragraphe *a*, *b* ou *c* de la définition de l'expression «dépositaire canadien», ou au paragraphe *a* de la présente définition, pourvu que l'une des conditions suivantes soit remplie:

i) ce membre du groupe possède, d'après ses derniers états financiers audités, des capitaux propres d'au moins 100 000 000 \$;

ii) cette entité a assumé la responsabilité de toutes les obligations de garde de ce membre du groupe concernant les fonds et titres détenus par celui-ci pour un client ou un fonds d'investissement;

«dépositaire qualifié»: un dépositaire canadien ou un dépositaire étranger;

«disposition de l'ACFM»: un règlement intérieur, une règle, un règlement ou une politique de l'ACFM figurant à l'Annexe H, et ses modifications;

«disposition de l'OCRCVM»: un règlement intérieur, une règle, un règlement ou une politique de l'OCRCVM figurant à l'Annexe G, et ses modifications;

«émetteur associé»: un émetteur associé au sens de l'article 1.1 du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs (chapitre V-1.1, r. 11);

«émetteur relié»: un émetteur relié au sens de l'article 1.1 du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs;

«exploitation financière»: le fait, pour une personne, d'utiliser ou de contrôler tout actif financier d'une personne physique, ou de la priver de son utilisation ou de son

contrôle, en exerçant une influence indue, en se livrant à une conduite illégale ou en commettant tout autre acte fautif;

«filiale»: une filiale au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

«frais de fonctionnement»: tout montant facturé au client par une société inscrite relativement au fonctionnement, au transfert ou à la fermeture du compte du client, y compris les taxes de vente fédérales, provinciales ou territoriales payées sur ce montant;

«frais directs du fonds d'investissement»: tout montant facturé au client pour l'achat, la conservation, la vente ou l'échange de titres du fonds d'investissement, y compris les taxes de vente fédérales, provinciales ou territoriales payées à cet égard, sauf tout montant inclus dans les frais du fonds;

«frais liés aux opérations»: tout montant facturé au client par une société inscrite relativement à l'achat ou à la vente d'un titre, y compris les taxes de vente fédérales, provinciales ou territoriales payées sur ce montant;

«gestionnaire de portefeuille»: une personne inscrite dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille;

«gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint»: une personne inscrite dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint;

«marché»: un marché au sens de l'article 1.1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5);

«membre du même groupe que l'agence de notation désignée»: un membre du même groupe qu'une agence de notation désignée qui publie des notations dans un territoire étranger et qui a été désigné comme tel selon les modalités de la désignation de l'agence de notation désignée;

«notation désignée»: une notation désignée au sens du Règlement 81 102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39);

«nouveau fonds d'investissement»: l'une des entités suivantes:

a) dans le cas de tout fonds d'investissement tenu de déposer un rapport de la direction sur le rendement du fonds au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42), le fonds qui n'a pas encore déposé ce rapport;

b) dans le cas de tout fonds d'investissement qui n'est pas visé au paragraphe a, le fonds établi moins de 12 mois avant la fin de la période visée par le relevé ou le rapport que le courtier inscrit ou le conseiller inscrit est tenu de transmettre en vertu de l'article 14.17;

«OCRCVM»: l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

«période intermédiaire»: une période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant soit 3, 6 ou 9 mois, le cas échéant, avant la fin de l'exercice;

«personne de confiance»: la personne physique désignée par le client avec laquelle la personne inscrite peut communiquer conformément au consentement écrit de celui-ci;

«personne physique inscrite»: la personne physique suivante:

a) celle qui est inscrite dans une catégorie lui permettant d'agir à titre de courtier ou de conseiller pour le compte d'une société inscrite;

b) celle qui est inscrite à titre de personne désignée responsable;

c) celle qui est inscrite à titre de chef de la conformité;

«ratio des frais de gestion»: le ratio des frais de gestion au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

«ratio des frais d'opérations»: le ratio, exprimé en pourcentage, du total des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille assumés par un fonds d'investissement par rapport à sa valeur liquidative moyenne, calculé conformément au paragraphe 12 de la rubrique 3 de la partie B de l'Annexe 81-106A1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

«ratio des frais du fonds»: la somme du ratio des frais de gestion et du ratio des frais d'opérations d'un fonds d'investissement, exprimée en pourcentage;

«société inscrite»: un courtier inscrit, un conseiller inscrit ou un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;

«société parrainante»: la société inscrite dans un territoire du Canada pour le compte de laquelle une personne physique agit comme courtier, placeur, conseiller, chef de la conformité ou personne désignée responsable;

«sous-conseiller»: le conseiller de l'une des personnes suivantes:

a) un conseiller inscrit;

b) un courtier inscrit qui agit comme gestionnaire de portefeuille conformément à l'article 8.24;

«taux de rendement total»: les gains et pertes en capital réalisés et non réalisés d'un placement, plus le revenu du placement, au cours d'une période donnée, exprimés en pourcentage;

«territoire principal»: selon le cas, les territoires suivants:

a) par rapport à une personne autre qu'une personne physique, le territoire du Canada où son siège est situé;

b) par rapport à une personne physique, le territoire du Canada où son bureau principal est situé;

«titre de créance»: un titre de créance au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus.

A.M. 2009-04, a. 1.1; A.M. 2010-17, a. 1; A.M. 2011-03, a. 2; A.M. 2012-01, a. 1; A.M. 2013-11, a. 1; A.M. 2014-10, a. 1; A.M. 2017-09, a. 1; A.M. 2018-03, a. 1; A.M. 2021-14, a. 1; A.M. 2021-16, a. 1; N.I. 2022-03-01; A.M. 2023-15, a. 1; A.M. 2023-17, a. 1.

1.2. Interprétation de «titre» en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan

1) Sous réserve des articles 8.2, 8.26 et 14.5.1, en Colombie-Britannique, l'expression «titre» s'entend également d'un «contrat négociable», à moins que le contexte n'exige un sens différent.

2) Sous réserve des articles 8.2, 8.26 et 14.5.1, en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, l'expression «titre» s'entend également d'un «dérivé», à moins que le contexte n'exige un sens différent.

A.M. 2009-04, a. 1.2; N.I. 2015-04-01; N.I. 2017-05-01; A.M. 2017-09, a. 2; A.M. 2017-09, a. 3.

1.3. Présentation de l'information à l'autorité principale

1) *(paragraphe abrogé).*

2) Tout avis ou document à remettre ou à présenter à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières conformément au présent règlement peut être remis ou présenté à l'autorité principale de la personne.

3) *(paragraphe abrogé).*

4) Malgré le paragraphe 2, en ce qui a trait aux obligations de notification et de transmission prévues à l'article 11.9, si la personne inscrite et la société visée au sous-paragraphe a ou b du paragraphe 1 de l'article 11.9 si elle est inscrite dans un territoire du Canada n'ont pas la même autorité principale, la personne inscrite transmet le préavis écrit aux personnes suivantes:

a) son autorité principale;

b) l'autorité principale de la société visée au sous paragraphe a ou b du paragraphe 1 de l'article 11.9, selon le cas, si elle est inscrite dans un territoire du Canada.

5) Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux articles suivants:

- a) l'article 8.18;
- b) l'article 8.26.

A.M. 2009-04, a. 1.3; A.M. 2011-03, a. 3; A.M. 2014-10, a. 2.

PARTIE 2

CATÉGORIES D'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES

2.1. Catégories de personnes physiques

1) La personne physique tenue de s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières afin d'agir pour le compte d'une société inscrite s'inscrit dans l'une ou plusieurs des catégories suivantes:

- a) représentant de courtier;
- b) représentant-conseil;
- c) représentant-conseil adjoint;
- d) personne désignée responsable;
- e) chef de la conformité.

2) La personne physique inscrite dans la catégorie pertinente peut faire ce qui suit:

a) le représentant de courtier peut agir à titre de courtier ou de placeur à l'égard des mêmes titres que ceux qui sont permis à sa société parrainante;

b) le représentant-conseil peut agir à titre de conseiller à l'égard des mêmes titres que ceux qui sont permis à sa société parrainante;

c) le représentant-conseil adjoint peut agir à titre de conseiller à l'égard des mêmes titres que ceux qui sont permis à sa société parrainante si ses conseils sont approuvés par un représentant-conseil conformément au paragraphe 1 de l'article 4.2;

d) la personne désignée responsable exerce les fonctions prévues à l'article 5.1;

e) le chef de la conformité exerce les fonctions prévues à l'article 5.2.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas en Ontario.

A.M. 2009-04, a. 2.1.

2.2. Dispense fondée sur la mobilité des clients – personnes physiques

1) L'obligation d'inscription ne s'applique pas à la personne physique lorsque sont réunies les conditions suivantes:

a) elle est inscrite dans son territoire principal à titre de représentant de courtier, de représentant-conseil ou de représentant-conseil adjoint;

b) sa société parrainante est inscrite dans son territoire principal;

c) elle n'agit à titre de courtier, de placeur ou de conseiller dans le territoire intéressé que dans la mesure où elle peut exercer ces activités dans son territoire principal selon son inscription;

d) elle agit à titre de courtier, de placeur ou de conseiller auprès d'au plus 5 clients admissibles dans le territoire intéressé;

e) elle se conforme aux dispositions de la partie 13;

f) elle agit avec honnêteté, bonne foi et équité dans ses relations avec ses clients admissibles;

g) avant d'agir à titre de courtier ou de conseiller auprès d'un client admissible pour la première fois, la société parrainante de la personne physique a informé le client que la personne physique, et la société si elle se prévaut de l'article 8.30, est dans la situation suivante:

i) elle est dispensée de s'inscrire dans le territoire intéressé;

ii) elle n'est pas tenue de respecter les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières de ce territoire.

2) Lorsqu'une personne physique se prévaut de la dispense prévue par le présent article, sa société parrainante présente le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A3, Dispense fondée sur la mobilité, à l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé dès que possible après qu'elle s'est prévalu du présent article pour la première fois.

A.M. 2009-04, a. 2.2; A.M. 2017-09, a. 44.

2.3. Personne physique agissant pour un gestionnaire de fonds d'investissement

L'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas à la personne physique agissant pour le compte d'un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit.

A.M. 2009-04, a. 2.3.

PARTIE 3

OBLIGATIONS D'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES

SECTION 1

Obligations de compétence générales

3.1. Définitions – compétence

Dans la présente partie, on entend par:

«examen AAD»: l'un des examens suivants:

a) l'Examen des dirigeants, associés et administrateurs élaboré et administré par l'Institut IFSE, selon l'appellation qui lui est donnée au 28 septembre 2009, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

b) l'Examen du cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon l'appellation qui lui est donnée au 28 septembre 2009, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

«Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada»: l'examen élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon l'appellation qui lui est donnée au 28 septembre 2009, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

«Examen de perfectionnement à l'intention des directeurs de succursale»: l'examen élaboré et administré par l'Association des distributeurs de REÉÉ du Canada, selon l'appellation qui lui est donnée au 28 septembre 2009, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

«Examen de perfectionnement à l'intention des représentants des ventes»: l'examen élaboré et administré par l'Association des distributeurs de REÉÉ du Canada, selon l'appellation qui lui est donnée au 28 septembre 2009, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

«Examen du cours à l'intention des candidats étrangers admissibles»: l'examen élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon l'appellation qui lui est donnée au 28 septembre 2009, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

«Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité»: l'examen élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon l'appellation qui lui est donnée au 28 septembre 2009, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

«Examen du cours sur les fonds d'investissement au Canada»: l'examen élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon l'appellation qui lui est donnée au 28 septembre 2009, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

«Examen du cours sur les fonds d'investissement canadiens»: l'examen élaboré et administré par l'Institut IFSE, selon l'appellation qui lui est donnée au 28 septembre 2009, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

«Examen sur la conformité des courtiers en épargne collective»: l'examen élaboré et administré par l'Institut IFSE, selon l'appellation qui lui est donnée au 28 septembre 2009, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

«Examen sur les produits du marché dispensé»: l'examen élaboré et administré par l'Institut IFSE, selon l'appellation qui lui est donnée au 28 septembre 2009, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

«Series 7 Exam»: l'examen élaboré et administré par la *Financial Industry Regulatory Authority* des États-Unis d'Amérique, selon l'appellation qui lui est donnée au 28 septembre 2009, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

«titre de CFA»: le titre obtenu au terme du programme d'étude des analystes financiers agréés élaboré et administré par le *CFA Institute*, selon l'appellation qui lui est donnée au 28 septembre 2009, ainsi que tout programme antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux du programme en question;

«titre de gestionnaire de placements canadien»: le titre obtenu au terme du programme d'études pour les gestionnaires de placements canadiens élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon l'appellation qui lui est donnée au 28 septembre 2009, ainsi que tout programme antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux du programme en question.

A.M. 2009-04, a. 3.1; A.M. 2011-03, a. 5.

3.2. Équivalence américaine

Pour l'application de la présente partie, la personne physique qui a réussi le *Series 7 Exam* et l'Examen du cours à l'intention des candidats étrangers admissibles

n'est pas tenue d'avoir réussi l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada.

A.M. 2009-04, a. 3.2.

3.3. Délai pour s'inscrire après les examens

1) Pour l'application de la présente partie, une personne physique n'est réputée avoir réussi un examen que si elle l'a réussi au plus 36 mois avant la date de sa demande d'inscription.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si la personne physique a réussi l'examen plus de 36 mois avant sa demande et remplit l'une des conditions suivantes:

a) elle a déjà été inscrite dans la même catégorie dans un territoire du Canada à tout moment au cours de la période de 36 mois précédant sa demande;

b) elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande.

3) Pour l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 2, la personne physique n'est pas considérée comme ayant été inscrite au cours de la période pendant laquelle son inscription a été suspendue.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux examens prévus aux articles suivants:

a) l'article 3.7, si la personne physique est inscrite dans un territoire du Canada comme représentant d'un courtier en plans de bourses d'études depuis le 28 septembre 2009;

b) l'article 3.9, si la personne physique est inscrite comme représentant d'un courtier sur le marché dispensé en Ontario ou à Terre-Neuve-et-Labrador depuis le 28 septembre 2009.

A.M. 2009-04, a. 3.3; A.M. 2011-03, a. 6; A.M. 2014-10, a. 3.

SECTION 2

Obligations de scolarité et d'expérience

3.4. Compétence initiale et continue

1) La personne physique qui exerce une activité nécessitant l'inscription possède la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence.

2) Le chef de la conformité qui exerce les fonctions visées à l'article 5.2 possède la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour les exercer avec compétence.

A.M. 2009-04, a. 3.4; A.M. 2011-03, a. 7.

3.5. Courtier en épargne collective – représentant

Le représentant de courtier en épargne collective ne peut agir à titre de courtier à l'égard des titres énumérés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 7.1 que s'il remplit l'une des conditions suivantes:

a) il a réussi l'Examen du cours sur les fonds d'investissement canadiens, l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou l'Examen du cours sur les fonds d'investissement au Canada;

b) il remplit les conditions prévues à l'article 3.11;

c) il a obtenu le titre de CFA et a acquis 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription;

d) il est dispensé de l'application de l'article 3.11 en raison du paragraphe 1 de l'article 16.10.

A.M. 2009-04, a. 3.5; A.M. 2011-03, a. 8; A.M. 2019-09, a. 1.

3.6. Courtier en épargne collective – chef de la conformité

Le courtier en épargne collective ne peut nommer comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3 que la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes:

a) elle remplit les critères suivants:

i) elle a réussi l'Examen du cours sur les fonds d'investissement canadiens, l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou l'Examen du cours sur les fonds d'investissement au Canada;

ii) elle a réussi l'examen AAD, l'Examen sur la conformité des courtiers en épargne collective ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité;

iii) elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription;

b) elle remplit les conditions prévues à l'article 3.13;

c) l'article 3.13 ne s'applique pas à son égard en raison du paragraphe 2 de l'article 16.9.

A.M. 2009-04, a. 3.6; A.M. 2011-03, a. 9; A.M. 2014-10, a. 4.

3.7. Courtier en plans de bourses d'études – représentant

Le représentant de courtier en plans de bourses d'études ne peut agir à titre de courtier à l'égard des titres énumérés au sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 7.1 que s'il a réussi l'Examen de perfectionnement à l'intention des représentants des ventes.

A.M. 2009-04, a. 3.7; A.M. 2011-03, a. 10.

3.8. Courtier en plans de bourses d'études – chef de la conformité

Le courtier en plans de bourses d'études ne peut nommer comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3 que la personne physique qui remplit les conditions suivantes:

a) elle a réussi l'Examen de perfectionnement à l'intention des représentants des ventes;

b) elle a réussi l'Examen de perfectionnement à l'intention des directeurs de succursale;

c) elle a réussi l'examen AAD ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité;

d) elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription.

A.M. 2009-04, a. 3.8; A.M. 2011-03, a. 11; A.M. 2014-10, a. 6.

3.9. Courtier sur le marché dispensé – représentant

Le représentant de courtier sur le marché dispensé ne peut exercer aucune des activités énumérées au sous-paragraphe d du paragraphe 2 de l'article 7.1 que s'il remplit l'une des conditions suivantes:

a) il a réussi l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;

b) il a réussi l'Examen sur les produits du marché dispensé;

c) il a obtenu le titre de CFA et a acquis 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription;

- d) il remplit les conditions prévues à l'article 3.11;
- e) il est dispensé de l'application de l'article 3.11 en raison du paragraphe 1 de l'article 16.10.

A.M. 2009-04, a. 3.9; A.M. 2011-03, a. 12.

3.10. Courtier sur le marché dispensé – chef de la conformité

Le courtier sur le marché dispensé ne peut nommer comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3 que la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes:

- a) elle remplit les critères suivants:
 - i) elle a réussi l'Examen sur les produits du marché dispensé ou l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;
 - ii) elle a réussi l'examen AAD ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité;
 - iii) elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription;
- b) elle remplit les conditions prévues à l'article 3.13;
- c) l'article 3.13 ne s'applique pas à son égard en raison du paragraphe 2 de l'article 16.9.

A.M. 2009-04, a. 3.10; A.M. 2011-03, a. 13; A.M. 2014-10, a. 8.

3.11. Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil

Le représentant-conseil de gestionnaire de portefeuille ne peut agir à titre de conseiller pour le compte d'un gestionnaire de portefeuille que s'il remplit l'une des conditions suivantes:

- a) il a obtenu le titre de CFA et acquis 12 mois d'expérience pertinente en gestion de placements au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription;
- b) il a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien et acquis 48 mois d'expérience pertinente en gestion de placements, dont 12 au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription.

A.M. 2009-04, a. 3.11.

3.12. Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil adjoint

Le représentant-conseil adjoint de gestionnaire de portefeuille ne peut agir à titre de conseiller pour le compte d'un gestionnaire de portefeuille que s'il remplit l'une des conditions suivantes:

- a) il a atteint le premier niveau du programme d'examen des analystes financiers agréés et acquis 24 mois d'expérience pertinente en gestion des placements;
- b) il a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien et acquis 24 mois d'expérience pertinente en gestion de placements.

A.M. 2009-04, a. 3.12.

3.13. Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité

Le gestionnaire de portefeuille ne peut nommer comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3 que la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes:

- a) elle réunit les conditions suivantes:
 - i) elle a obtenu le titre de CFA ou le titre professionnel d'avocat, de comptable agréé, de comptable général accrédité ou de comptable en management accrédité dans un territoire du Canada, de notaire au Québec, ou un titre équivalent dans un territoire étranger;
 - ii) elle a réussi l'examen AAD ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité et, sauf si elle a obtenu le titre de CFA, l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;
 - iii) elle remplit l'une des conditions suivantes:
 - A) elle a acquis 36 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un courtier en placement, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement;
 - B) elle a fourni des services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières pendant 36 mois et travaillé, en outre, pour un courtier inscrit, un conseiller inscrit ou un gestionnaire de fonds d'investissement pendant 12 mois;
- b) elle a réussi l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et l'examen AAD ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité et remplit l'une des conditions suivantes:
 - i) elle a travaillé pour un courtier en placement ou un conseiller inscrit pendant 5 ans, dont 36 mois dans une fonction de conformité;

ii) elle a travaillé pour une institution financière canadienne pendant 5 ans dans une fonction de conformité relative à la gestion de portefeuille et travaillé, en outre, pour un courtier inscrit ou un conseiller inscrit pendant 12 mois;

c) elle a réussi l'examen AAD ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité et remplit les conditions prévues à l'article 3.11.

A.M. 2009-04, a. 3.13; A.M. 2011-03, a. 15.

3.14. Gestionnaire de fonds d'investissement – chef de la conformité

Le gestionnaire de fonds d'investissement ne peut nommer comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3 que la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes:

a) elle réunit les conditions suivantes:

i) elle a obtenu le titre de CFA ou le titre professionnel d'avocat, de comptable agréé, de comptable général accrédité ou de comptable en management accrédité dans un territoire du Canada, de notaire au Québec, ou un titre équivalent dans un territoire étranger;

ii) elle a réussi l'examen AAD ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité et, sauf si elle a obtenu le titre de CFA, l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;

iii) elle remplit l'une des conditions suivantes:

A) elle a acquis 36 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un courtier inscrit, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement;

B) elle a fourni des services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières pendant 36 mois et occupé, en outre, des fonctions pertinentes auprès d'un gestionnaire de fonds d'investissement pendant 12 mois;

b) elle réunit les conditions suivantes:

i) elle a réussi l'Examen du cours sur les fonds d'investissement canadiens, l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou l'Examen du cours sur les fonds d'investissement au Canada;

ii) elle a réussi l'examen AAD ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité;

iii) elle a acquis 5 ans d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un courtier inscrit, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement ans, dont 36 mois dans une fonction de conformité;

- c) elle remplit les conditions prévues à l'article 3.13;
- d) l'article 3.13 ne s'applique pas à son égard en raison du paragraphe 2 de l'article 16.9.

A.M. 2009-04, a. 3.14; A.M. 2011-03, a. 16.

SECTION 3

Adhésion à l'organisme d'autoréglementation

3.15. Autorisation de l'OAR obligatoire pour l'inscription

- 1) Le représentant de courtier en placement qui est membre de l'OCRCVM est une personne autorisée au sens des règles de cet organisme.
- 2) Le représentant de courtier en épargne collective qui est membre de l'ACFM est une personne autorisée au sens des règles de cette association.

A.M. 2009-04, a. 3.15; A.M. 2011-03, a. 17; A.M. 2026-11, a. 1.

3.16. Dispenses de certaines obligations pour les personnes autorisées des OAR

- 1) La personne physique inscrite qui est représentant de courtier d'un courtier en placement qui est membre de l'OCRCVM est dispensée de l'application des dispositions suivantes:

- a) le paragraphe 3 de l'article 13.2;
- b) l'article 13.3;
- c) l'article 13.13.

1.1) Les dispositions visées aux sous-paragraphe *a* à *c* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à la personne physique inscrite qui est représentant de courtier d'un courtier en placement qui est membre de l'OCRCVM à condition qu'elle se conforme aux dispositions de l'OCRCVM correspondantes en vigueur.

- 2) Sauf au Québec, la personne physique inscrite qui est représentant de courtier d'un courtier en épargne collective qui est membre de l'ACFM est dispensée de l'application des dispositions suivantes:

- a) l'article 13.3;
- b) l'article 13.13.

2.1) Sauf au Québec, les dispositions visées aux sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas à la personne physique inscrite qui est représentant de

courtier d'un courtier en épargne collective qui est membre de l'ACFM à condition qu'elle se conforme aux dispositions de l'ACFM correspondantes en vigueur.

3) *(paragraphe abrogé).*

A.M. 2009-04, a. 3.16; A.M. 2011-03, a. 18; A.M. 2012-01, a. 2; A.M. 2017-09, a. 4; A.M. 2022-14, a. 1; A.M. 2026-11, a. 2.

PARTIE 4

RESTRICTIONS CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES INSCRITES

4.1. Restriction en matière d'emploi auprès d'une autre société inscrite

1) La société inscrite dans un territoire du Canada ne doit pas autoriser à agir comme son représentant de courtier, son représentant-conseil ou son représentant-conseil adjoint la personne physique qui se trouve dans l'une des situations suivantes:

a) elle est dirigeant, associé ou administrateur d'une autre société inscrite dans un territoire du Canada qui n'est pas membre du même groupe;

b) elle est inscrite comme représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint d'une autre société inscrite dans un territoire du Canada.

2) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard du représentant dont l'inscription à titre de représentant de courtier, de représentant-conseil ou de représentant-conseil adjoint de plus d'une société inscrite a été accordée avant le 11 juillet 2011.

A.M. 2009-04, a. 4.1; A.M. 2011-03, a. 19; A.M. 2014-10, a. 10.

4.2. Représentant-conseil adjoint – approbation préalable des conseils

1) Le représentant-conseil adjoint d'un conseiller inscrit ne peut fournir de conseils sur des titres que s'ils sont approuvés par une personne physique désignée par la société inscrite conformément au paragraphe 2.

2) Le conseiller inscrit charge un représentant-conseil d'examiner les conseils du représentant-conseil adjoint.

3) Le conseiller inscrit qui désigne un représentant-conseil conformément au paragraphe 2 dispose de 7 jours pour indiquer à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le nom du représentant-conseil et du représentant-conseil adjoint.

A.M. 2009-04, a. 4.2.

PARTIE 5

PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET CHEF DE LA CONFORMITÉ

5.1. Responsabilités de la personne désignée responsable

La personne désignée responsable d'une société inscrite a les responsabilités suivantes:

- a) superviser les mesures que la société prend pour se conformer à la législation en valeurs mobilières et pour faire en sorte que les personnes physiques agissant pour son compte s'y conforment également;
- b) promouvoir le respect de la législation en valeurs mobilières par la société et les personnes physiques agissant pour son compte.

A.M. 2009-04, a. 5.1.

5.2. Responsabilités du chef de la conformité

Le chef de la conformité d'une société inscrite a les responsabilités suivantes:

- a) établir et maintenir des politiques et des procédures d'évaluation de la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;
- b) surveiller et évaluer la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;
- c) porter dès que possible à la connaissance de la personne désignée responsable de la société toute situation indiquant que la société ou une personne agissant pour son compte peut avoir commis un manquement à la législation en valeurs mobilières qui présente l'une des caractéristiques suivantes:
 - i) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice à un client;
 - ii) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice aux marchés financiers;
 - iii) il s'agit d'un manquement récurrent;
- d) présenter au conseil d'administration de la société ou aux personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte de celle-ci un rapport annuel sur la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières.

A.M. 2009-04, a. 5.2; A.M. 2011-03, a. 20.

PARTIE 6

SUSPENSION ET RADIATION D'OFFICE DE L'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES

6.1. Cessation de l'autorisation de la personne physique d'agir pour le compte d'une société

Est suspendue jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières l'inscription de la personne physique inscrite qui n'est plus autorisée à agir à ce titre pour le compte de sa société parrainante du fait que sa relation avec la société comme salarié, associé ou mandataire prend fin ou change.

A.M. 2009-04, a. 6.1.

6.2. Révocation ou suspension de l'autorisation de l'OCRCVM

La révocation ou la suspension par l'OCRCVM de l'autorisation d'une personne physique inscrite relativement à un courtier en placement entraîne la suspension de son inscription à titre de représentant de courtier en placement jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières.

A.M. 2009-04, a. 6.2.

6.3. Révocation ou suspension de l'autorisation de l'ACFM

La révocation ou la suspension par l'ACFM de l'autorisation d'une personne physique inscrite relativement à un courtier en épargne collective entraîne la suspension de son inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières.

A.M. 2009-04, a. 6.3; A.M. 2011-03, a. 77; A.M. 2026-11, a. 3.

6.4. Suspension de l'inscription de la société parrainante

La suspension de l'inscription d'une société inscrite dans une catégorie entraîne la suspension de l'inscription de chaque représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint inscrit agissant pour son compte dans cette catégorie jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières.

A.M. 2009-04, a. 6.4.

6.5. Suspension des activités de courtage et de conseil

La personne physique dont l'inscription est suspendue dans une catégorie ne peut agir à titre de courtier, de placeur ou de conseiller, selon le cas, dans cette catégorie.

A.M. 2009-04, a. 6.5.

6.6. Radiation d'office de l'inscription suspendue – personnes physiques

L'inscription d'une personne physique qui a été suspendue conformément à la présente partie est radiée d'office au deuxième anniversaire de la suspension, à moins qu'elle n'ait été rétablie.

A.M. 2009-04, a. 6.6.

6.7. Exception pour les personnes physiques parties à une instance ou à une procédure

Malgré l'article 6.6, la suspension de l'inscription d'une personne physique se poursuit lorsqu'une instance relative à celle-ci, ou une procédure la concernant, est introduite conformément à la législation en valeurs mobilières ou aux règles d'un OAR.

A.M. 2009-04, a. 6.7; A.M. 2011-03, a. 21; A.M. 2014-10, a. 12.

6.8. Application de la partie 6 en Ontario

La présente partie ne s'applique pas en Ontario, exception faite de l'article 6.5.

A.M. 2009-04, a. 6.8.

PARTIE 7

CATÉGORIES D'INSCRIPTION DES SOCIÉTÉS

7.1. Catégories de courtier

1) La personne tenue de s'inscrire comme courtier en vertu de la législation en valeurs mobilières s'inscrit dans l'une ou plusieurs catégories suivantes:

- a) courtier en placement;
- b) courtier en épargne collective;
- c) courtier en plans de bourses d'études;
- d) courtier sur le marché dispensé;
- e) courtier d'exercice restreint.

2) La personne inscrite dans la catégorie pertinente peut faire ce qui suit:

a) le courtier en placement peut agir à titre de courtier ou de placeur à l'égard de tous les titres;

b) le courtier en épargne collective peut agir à titre de courtier à l'égard des titres suivants:

- i) des titres d'organismes de placement collectif;

ii) les titres de fonds d'investissement qui sont des fonds de travailleurs ou des sociétés à capital de risque de travailleurs constitués en vertu d'une loi d'un territoire du Canada;

c) le courtier en plans de bourses d'études peut agir à titre de courtier à l'égard des titres de plans de bourses d'études, de plans d'épargne-études et de fiducies d'épargne-études;

d) le courtier sur le marché dispensé peut faire ce qui suit:

i) agir à titre de courtier à l'égard de titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus;

ii) agir à titre de courtier en effectuant des opérations sur des titres si les conditions suivantes sont réunies:

A) les opérations ne constituent pas un placement;

B) le vendeur serait admissible à une dispense de l'obligation de prospectus si les opérations constituaient un placement;

C) la catégorie de titres n'est pas inscrite à la cote d'un marché, ou cotée ou négociée sur un tel marché;

iii) *(paragraphe abrogé)*;

iv) agir à titre de placeur dans le cadre d'un placement effectué sous le régime d'une dispense de prospectus;

e) le courtier d'exercice restreint peut agir à titre de courtier ou de placeur selon les conditions auxquelles son inscription est subordonnée.

3) *(paragraphe abrogé)*.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas en Ontario.

5) *(paragraphe abrogé)*.

A.M. 2009-04, a. 7.1; A.M. 2011-03, a. 22; A.M. 2014-10, a. 13; A.M. 2017-09, a. 5.

7.2. Catégories de conseiller

1) La personne tenue de s'inscrire comme conseiller en vertu de la législation en valeurs mobilières s'inscrit dans l'une des catégories suivantes:

a) gestionnaire de portefeuille;

b) gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint.

- 2) La personne inscrite dans la catégorie pertinente peut faire ce qui suit:
- a) le gestionnaire de portefeuille peut agir à titre de conseiller à l'égard de tout titre;
 - b) le gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint peut agir à titre de conseiller à l'égard de tout titre selon les conditions auxquelles son inscription est subordonnée.
- 3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas en Ontario.

A.M. 2009-04, a. 7.2.

7.3. Catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement

La personne tenue de s'inscrire comme gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la législation en valeurs mobilières s'inscrit dans la catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement.

A.M. 2009-04, a. 7.3.

PARTIE 8 DISPENSES D'INSCRIPTION

SECTION 1 Dispense d'inscription à titre de courtier et de placeur

8.0.1. Condition générale aux dispenses d'inscription à titre de courtier

Les dispenses exposées dans la présente section ne sont pas ouvertes à la personne inscrite dans le territoire intéressé et dans une catégorie lui permettant d'agir à titre de courtier ou d'effectuer des opérations sur des titres pour lesquels la dispense a été accordée.

A.M. 2014-10, a. 14.

8.1. Interprétation de «opération visée» au Québec

Pour l'application de la présente partie, au Québec, l'expression «opération visée» désigne les activités suivantes:

- a) les activités visées à la définition de «courtier» prévue à l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), notamment les activités suivantes:
 - i) la vente ou la cession d'un titre à titre onéreux, que les modalités de paiement soient sur marge, en plusieurs versements ou de toute autre manière, à l'exclusion du transfert de titres ou du fait de donner des titres en garantie relativement à une dette ou à l'achat de titres, à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe b;

ii) la participation, à titre de négociateur, à toute opération sur des titres effectuée par l'intermédiaire d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration d'opérations;

iii) la réception par une personne inscrite d'un ordre d'achat ou de vente de titres;

b) le transfert de titres d'un émetteur ou le fait de donner en garantie des titres d'un émetteur qui sont détenus par une personne participant au contrôle relativement à une dette.

A.M. 2009-04, a. 8.1.

8.2. Définition de «titre» en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan

1) Malgré l'article 1.2, dans la présente section, un «titre» ne s'entend pas d'un «contrat négociable» en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan.

2) (*paragraphe abrogé*)

A.M. 2009-04, a. 8.2; N.I. 2015-04-01; N.I. 2017-05-01.

8.3. Interprétation – dispense d'inscription à titre de placeur

Dans la présente section, la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier est une dispense de l'obligation d'inscription à titre de placeur.

A.M. 2009-04, a. 8.3.

8.4. Personne n'effectuant pas d'opérations visées comme activité en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick

1) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, toute personne réunissant les conditions suivantes est dispensée de s'inscrire à titre de courtier:

a) elle n'exerce pas l'activité consistant à effectuer des opérations visées sur des titres ou des contrats négociables pour son propre compte ou comme mandataire;

b) elle ne se présente pas comme exerçant l'activité visée au sous-paragraphe *a*.

2) Au Manitoba, toute personne réunissant les conditions suivantes est dispensée de s'inscrire à titre de courtier:

a) elle n'exerce pas l'activité consistant à effectuer des opérations visées sur des titres pour son propre compte ou comme mandataire;

b) elle ne se présente pas comme exerçant l'activité visée au sous-paragraphe a.

A.M. 2009-04, a. 8.4.

8.5. Opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée sur un titre lorsqu'une des conditions suivantes est remplie:

a) l'opération est effectuée par l'entremise d'un courtier inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération sauf si, dans le cadre d'une activité visant la réalisation de l'opération, la personne qui souhaite se prévaloir de la dispense démarche directement tout acheteur ou acheteur éventuel relativement à l'opération ou communique directement avec lui;

b) l'opération est effectuée avec un courtier qui achète les titres pour son propre compte et qui est inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération.

A.M. 2009-04, a. 8.5; A.M. 2014-10, 15.

8.5.1. Opération visée effectuée par un conseiller inscrit par l'entremise d'un courtier inscrit

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au conseiller inscrit, au représentant-conseil ou au représentant-conseil adjoint agissant pour le compte du conseiller inscrit à l'égard d'activités de courtage qui sont accessoires par rapport aux conseils fournis à un client si l'opération est réalisée par l'entremise d'un courtier inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération ou d'un courtier dispensé de l'inscription.

A.M. 2014-10, 15.

8.6. Opérations visées sur des titres d'un fonds d'investissement faites par un conseiller dans un compte géré

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au conseiller inscrit ni au conseiller dispensé de s'inscrire en vertu de l'article 8.26 à l'égard d'une opération visée sur des titres d'un fonds d'investissement lorsque sont réunies les conditions suivantes:

a) le conseiller ou un membre du même groupe que lui agit à titre de conseiller du fonds;

a.1) le conseiller ou un membre du même groupe que lui agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement du fonds;

b) l'opération est faite dans un compte géré d'un client du conseiller.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est pas ouverte lorsque le compte géré ou le fonds d'investissement a été créé ou est utilisé principalement pour y donner ouverture.

3) Le conseiller qui se prévaut du paragraphe 1 en avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières par écrit dans un délai de 10 jours après s'en être prévalu pour la première fois.

A.M. 2009-04, a. 8.6; A.M. 2011-03, a. 23; A.M. 2017-09, a. 6.

8.7. Réinvestissement dans un fonds d'investissement

1) Sous réserve des paragraphes 2 à 5, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au fonds d'investissement ou au gestionnaire de fonds d'investissement de ce fonds dans le cadre d'une opération visée effectuée avec un porteur de titres du fonds qui est autorisée par un plan du fonds et porte sur des titres émis par celui-ci, lorsqu'une des conditions suivantes est remplie:

a) le dividende ou la distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources payables à l'égard des titres du fonds d'investissement est affecté à la souscription de titres qui sont de la même catégorie ou série que celle des titres auxquels sont attribuables les dividendes ou les distributions;

b) le porteur fait un versement de fonds facultatif pour souscrire des titres du fonds d'investissement et les conditions suivantes sont réunies:

i) les titres sont de la même catégorie ou série que des titres visés au sous-paragraphe a qui se négocient sur un marché;

ii) pendant l'exercice du fonds d'investissement au cours duquel l'opération visée a lieu, le nombre global de titres émis en contrepartie du versement de fonds facultatif n'excède pas 2% des titres émis et en circulation de la catégorie à laquelle se rapporte le plan au début de l'exercice.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte que si le plan qui autorise l'opération visée est ouvert à tous les porteurs au Canada ayant droit au dividende ou à la distribution.

3) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte que si l'opération visée ne donne lieu au paiement d'aucuns frais d'acquisition.

4) Au moment de l'opération visée, le fonds d'investissement qui est émetteur assujéti et procède au placement permanent de ses titres doit avoir fourni l'information suivante dans le prospectus qui se rapporte au placement:

a) les modalités de tous frais de rachat payables au moment du rachat des titres;

b) le droit du porteur de choisir de recevoir des fonds plutôt que des titres en paiement du dividende ou de la distribution par le fonds d'investissement ainsi que les instructions sur la façon d'exercer ce droit.

5) Au moment de l'opération visée, le fonds d'investissement qui est émetteur assujéti et ne procède pas au placement permanent de ses titres fournit l'information prévue au paragraphe 4 dans son prospectus, sa notice annuelle ou toute déclaration de changement important.

A.M. 2009-04, a. 8.7; A.M. 2013-11, a. 2 ; A.M. 2022-06, a. 1.

8.8. Investissement additionnel dans un fonds d'investissement

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au fonds d'investissement ou au gestionnaire de fonds d'investissement de ce fonds dans le cadre d'une opération visée effectuée sur des titres du fonds d'investissement avec l'un de ses porteurs lorsque sont réunies les conditions suivantes:

a) le porteur a souscrit à l'origine pour son propre compte des titres du fonds d'investissement moyennant un coût d'acquisition global au moins égal à 150 000 \$ payé comptant au moment de l'acquisition;

b) l'opération porte sur des titres de la même catégorie ou série que celle des titres visés au paragraphe a;

c) à la date de l'opération, le porteur détient des titres du fonds d'investissement qui remplissent au moins l'une des conditions suivantes:

i) leur coût d'acquisition était au moins égal à 150 000 \$;

ii) leur valeur liquidative est au moins égale à 150 000 \$.

A.M. 2009-04, a. 8.8.

8.9. Investissement additionnel dans un fonds d'investissement dont des titres ont été achetés ou souscrits avant le 14 septembre 2005

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un fonds d'investissement sur des titres émis par lui avec un souscripteur qui a souscrit des titres de la même catégorie à l'origine pour son propre compte avant le 14 septembre 2005, lorsque sont réunies les conditions suivantes:

a) à l'origine, le souscripteur a souscrit les titres en vertu de l'une des dispositions suivantes:

i) en Alberta, l'ancien paragraphe e de l'article 86 et l'ancien sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 131 du *Securities Act* (R.S.A. 2000, c. S-4), tels qu'ils se lisaient avant leur remplacement par le paragraphe a de l'article 9 et

l'article 13 du *Securities Amendment Act 2003* (S.A. 2003, c.32), et les articles 66.2 et 122.2 des *Rules (General)* de l'*Alberta Securities Commission* (Alta. Reg. 46/87);

ii) en Colombie-Britannique, les paragraphes 2, 5 et 22 de l'article 45 et les paragraphes 2, 4 et 19 de l'article 74 du *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, ch. 418);

iii) au Manitoba, le paragraphe 3 de l'article 19 et le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières et l'article 90 du Règlement sur les valeurs mobilières (Règl. du Man. 491/88 R);

iv) au Nouveau-Brunswick, l'article 2.8 de la Règle 45-501, Exemptions relatives au prospectus et à l'inscription de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;

v) à Terre-Neuve-et-Labrador, le sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 36 et le sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 73 du *Securities Act* (R.S.N.L. 1990, c. S-13);

vi) en Nouvelle-Écosse, le sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 41 et le sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 77 du *Securities Act* (R.S.N.S. 1989, c. 418);

vii) aux Territoires du Nord-Ouest, les paragraphes c et z de l'article 3 du *Blanket Order No. 1* du Registraire des valeurs mobilières;

viii) au Nunavut, les paragraphes c et z de l'article 3 du *Blanket Order No. 1* du Registraire des valeurs mobilières;

ix) en Ontario, le sous-paragraphe 5 du paragraphe 1 de l'article 35 et le sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990 chapitre S.5), tels qu'ils se lisaient avant leur remplacement par les articles 5 et 11 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.O., 2009, chapitre 18, annexe 26) et l'article 2.12 du Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions ((2004) 27 OSCB 433) entré en vigueur le 12 janvier 2004;

x) à l'Île-du-Prince-Édouard, le sous-paragraphe d du paragraphe 3 de l'article 2 de l'ancien *Securities Act* ou le *Prince Edward Island Local Rule 45-512 – Exempt Distributions – Exemption for Purchase of Mutual Fund Securities* du Securities Office;

xi) au Québec, l'ancien article 51 et l'ancien paragraphe 2 de l'article 155.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

xii) en Saskatchewan, le sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 39 et le sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 81 du *The Securities Act, 1988* (S.S. 1988-89, c. S-42.2);

b) l'opération visée est effectuée sur des titres de la même catégorie ou série que l'opération visée initiale;

c) à la date de l'opération visée, le porteur détient des titres du fonds d'investissement présentant au moins une des caractéristiques suivantes:

i) le coût d'acquisition est au moins égal à la somme minimale prévue par la disposition de la législation en valeurs mobilières visée au sous-paragraphe a en vertu de laquelle l'opération visée initiale a été effectuée;

ii) la valeur liquidative est au moins égale à la somme minimale prévue par la disposition de la législation en valeurs mobilières visée au sous-paragraphe a en vertu de laquelle l'opération visée initiale a été effectuée.

A.M. 2009-04, a. 8.9; A. M. 2014-10, a. 16.

8.10. Club d'investissement

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres d'un fonds d'investissement lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) le fonds d'investissement ne compte pas plus de 50 propriétaires véritables de ses titres;

b) le fonds d'investissement ne cherche pas et n'a jamais cherché à faire d'emprunt auprès du public;

c) le fonds d'investissement ne place pas de titres et n'en a jamais placé auprès du public;

d) le fonds d'investissement ne verse aucune rémunération pour la gestion du portefeuille ou des conseils sur l'administration à l'égard d'opérations visées sur des titres, sauf les courtages normaux;

e) les porteurs du fonds d'investissement sont tenus de contribuer au financement de son fonctionnement en proportion de la valeur des titres qu'ils détiennent.

A.M. 2009-04, a. 8.10.

8.11. Fonds d'investissement privé – portefeuilles gérés par une société de fiducie

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres d'un fonds d'investissement qui réunit les conditions suivantes:

a) il est géré par une société de fiducie qui est autorisée à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada ou inscrite en vertu d'une loi du Canada ou d'un territoire du Canada;

b) il n'a pas d'autre promoteur ou gestionnaire de fonds d'investissement que la société de fiducie visée au sous-paragraphe a;

c) son portefeuille se compose de fonds provenant de diverses successions et fiducies qui sont regroupés en vue d'en faciliter le placement.

2) Malgré le paragraphe 1, la société de fiducie inscrite en vertu des lois de l'Île-du-Prince-Édouard qui n'est pas inscrite en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt ou d'une loi équivalente dans un autre territoire du Canada n'est pas considérée comme une société de fiducie.

A.M. 2009-04, a. 8.11.

8.12. Créance hypothécaire

1) Dans le présent article, on entend par «créance hypothécaire syndiquée» une créance hypothécaire à laquelle 2 personnes ou plus sont parties, directement ou indirectement, à titre de prêteurs et qui est garantie par l'hypothèque.

2) Sous réserve du paragraphe 3, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée dans un territoire du Canada sur des créances hypothécaires sur des immeubles par une personne qui est inscrite, titulaire d'un permis ou dispensée de l'inscription ou de permis en vertu de la loi relative au courtage hypothécaire de ce territoire.

3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée sur une créance hypothécaire syndiquée.

4) *(paragraphe abrogé)..*

A.M. 2009-04, a. 8.12; N.I. 2017-04-01; A.M. 2017-09, a. 7.

8.13. Législation sur les sûretés mobilières

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres constatant une dette garantie par une sûreté conformément à la législation relative aux sûretés mobilières d'un territoire du Canada si l'opération n'est pas effectuée avec une personne physique.

2) Le présent article ne s'applique pas en Ontario.

A.M. 2009-04, a. 8.13.

8.14. Contrat à capital variable

1) Dans le présent article, on entend par:

«assurance collective», «assurance sur la vie», «compagnie d'assurance», «contrat» et «police»: ces expressions au sens de la loi indiquée vis-à-vis du nom du territoire intéressé à l'annexe A du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21);

«contrat à capital variable»: un contrat d'assurance sur la vie dans le cadre duquel les droits du souscripteur sont évalués, pour la transformation ou le rachat, en fonction de la valeur d'une quote-part d'un portefeuille d'actifs déterminé.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur un contrat à capital variable effectuée par une compagnie d'assurance dans la mesure où le contrat à capital variable est:

a) un contrat d'assurance collective;

b) un contrat d'assurance sur la vie entière qui garantit le paiement à l'échéance d'une prestation au moins égale à 75% des primes versées jusqu'à l'âge de 75 ans pour une prestation payable à l'échéance;

c) un mécanisme d'investissement de la participation aux bénéfices et de la somme assurée dans un fonds séparé et distinct dans lequel ne sont versées comme cotisations que cette participation et cette somme, en vertu de la police;

d) une rente viagère variable.

A.M. 2009-04, a. 8.14.

8.15. Banques de l'Annexe III et associations coopératives – titre constatant un dépôt

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée portant sur des titres constatant un dépôt émis par une banque de l'annexe III ou une association régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit (L.C. 1991, c. 48).

2) Le présent article ne s'applique pas en Ontario ni en Alberta.

A.M. 2009-04, a. 8.15; A.M. 2014-10, a. 17.

8.16. Administrateur de plan

1) Dans le présent article, on entend par:

«administrateur de plan»: un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant pour le compte ou dans l'intérêt de salariés, de membres de la haute direction,

d'administrateurs ou de consultants d'un émetteur ou d'une entité apparentée à un émetteur;

«cessionnaire admissible»: un cessionnaire admissible au sens de l'article 2.22 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21);

«consultant»: un consultant au sens de l'article 2.22 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

«entité apparentée»: une entité apparentée au sens de l'article 2.22 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

«membre de la haute direction»: un membre de la haute direction au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

«plan»: un plan ou un programme établi ou maintenu par un émetteur en vue de l'acquisition de titres de l'émetteur par les salariés, les membres de la haute direction, les administrateurs ou les consultants de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée, en vertu d'un plan de l'émetteur, sur des titres de celui-ci ou sur une option d'achat de ces titres, par l'émetteur, une personne participant au contrôle de l'émetteur, une entité apparentée à l'émetteur ou un administrateur de plan de l'émetteur avec l'une des personnes suivantes:

a) l'émetteur;

b) un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant actuel ou ancien de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

c) un cessionnaire admissible d'une personne visée au sous-paragraphe b.

3) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres d'un émetteur ou sur une option d'achat de ces titres effectuée par un administrateur de plan de l'émetteur lorsque sont réunies les conditions suivantes:

a) l'opération visée est effectuée conformément à un plan de l'émetteur;

b) les conditions des dispenses suivantes sont réunies:

i) sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue à l'article 2.14 ou 2.15 du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20);

ii) en Ontario, la dispense prévue à l'article 2.7 ou 2.8 du Rule 72-503 *Distributions Outside of Canada* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

iii) en Alberta, la dispense prévue à l'article 10 ou 11 du *Rule 72-501 Distributions to Purchasers Outside Alberta* de l'Alberta Securities Commission.

En Alberta, le Blanket Order 45-519 Prospectus Exemptions for Resale Outside Canada de l'Alberta Securities Commission prévoit des dispenses analogues à celles des articles 2.14 et 2.15 du Règlement 45-102 sur la revente de titres.

A.M. 2009-04, a. 8.16; A.M. 2011-03, a. 24; A.M. 2018-01, a. 1; A.M. 2019-09, a. 2.

8.17. Plan de réinvestissement

1) Sous réserve des paragraphes 3 à 5, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre des opérations visées suivantes effectuées par un émetteur, ou par un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant pour le compte de l'émetteur, avec un porteur de l'émetteur si elles sont autorisées par un plan de l'émetteur:

a) une opération portant sur des titres émis par l'émetteur si un dividende ou une distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources payables à l'égard des titres de l'émetteur est affecté à la souscription des titres émis par celui-ci;

b) sous réserve du paragraphe 2, une opération portant sur des titres émis par l'émetteur si le porteur fait un versement de fonds facultatif pour souscrire des titres de l'émetteur qui se négocient sur un marché.

2) Pendant l'exercice de l'émetteur au cours duquel l'opération a lieu, le nombre global de titres émis en contrepartie du versement de fonds facultatif prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne doit pas excéder 2% des titres émis et en circulation de la catégorie à laquelle se rapporte le plan au début de l'exercice.

3) Le plan qui autorise les opérations prévues au paragraphe 1 est ouvert à tous les porteurs du Canada ayant droit au dividende ou à la distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources.

4) Il n'est pas permis de se prévaloir du présent article pour effectuer une opération visée portant sur des titres d'un fonds d'investissement.

5) Sous réserve de l'article 8.4 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21), si un titre faisant l'objet d'une opération visée en vertu d'un plan visé au paragraphe 1 est d'une catégorie ou d'une série différente de celle des titres auxquels le dividende ou la distribution est attribuable, l'émetteur, le fiduciaire, le dépositaire ou l'administrateur doit avoir fourni à chaque participant qui a le droit de recevoir des titres en vertu du plan une description des principales caractéristiques du titre faisant l'objet de l'opération ou un avis lui indiquant la façon d'obtenir ces renseignements sans frais.

A.M. 2009-04, a. 8.17; A.M. 2011-03, a. 25.

8.18. Courtier international

1) Dans le présent article, on entend par:

«titre étranger»: l'un des titres suivants:

a) un titre émis par un émetteur constitué en vertu des lois d'un territoire étranger;

b) un titre émis par le gouvernement d'un territoire étranger.

2) Sous réserve des paragraphes 3 et 4, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas aux activités suivantes:

a) toute activité, à l'exception de la vente d'un titre, qui est raisonnablement nécessaire à la réalisation du placement de titres qui sont offerts principalement dans un territoire étranger;

b) une opération visée avec un client autorisé sur un titre de créance qui remplit l'une des conditions suivantes:

i) il est libellé dans une monnaie autre que le dollar canadien;

ii) il est ou était offert à l'origine principalement dans un territoire étranger et sans qu'un prospectus ait été déposé auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières en vue du placement;

c) une opération visée sur un titre de créance qui est un titre étranger avec un client autorisé, autrement qu'au cours du placement initial de ce titre;

d) une opération visée sur un titre étranger avec un client autorisé, sauf au cours d'un placement effectué au moyen d'un prospectus qui a été déposé auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières;

e) une opération visée sur un titre étranger avec un courtier en placement;

f) une opération visée sur un titre avec un courtier en placement achetant pour son propre compte.

3) La dispense prévue au paragraphe 2 n'est ouverte qu'à la personne qui remplit l'ensemble des conditions suivantes:

a) son siège ou son établissement principal est situé dans un territoire étranger;

b) elle est inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal, dans une catégorie d'inscription lui permettant d'y exercer les activités que l'inscription à titre de courtier lui permettrait d'exercer dans le territoire intéressé;

c) elle exerce l'activité de courtier dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;

d) elle effectue des opérations pour son propre compte ou comme mandataire de l'une des personnes suivantes:

i) l'émetteur des titres;

ii) un client autorisé;

iii) une personne qui n'est pas résidente du Canada;

e) elle transmet à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification.

4) La dispense prévue au paragraphe 2 n'est ouverte à une personne pour effectuer une opération visée avec un client autorisé que dans les cas suivants:

a) le client autorisé est une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de conseiller ou courtier;

b) la personne a avisé le client autorisé de ce qui suit:

i) le fait qu'elle n'est pas inscrite dans le territoire intéressé en vue d'effectuer l'opération;

ii) le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;

iii) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du Canada;

iv) le fait que le client peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre elle en raison de ce qui précède;

v) le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification qu'elle a désigné dans le territoire intéressé.

5) La personne qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 2 au cours des 12 mois précédant le 1^{er} décembre d'une année donnée en avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières au plus tard le 1^{er} décembre de l'année en question.

6) En Ontario, le paragraphe 5 ne s'applique pas à la personne qui effectue les dépôts et paie les droits prévus par le *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour une société internationale non inscrite.

7) L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas à la personne qui est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu du présent article pourvu que les conseils fournis respectent les conditions suivantes:

a) ils se rapportent à une activité ou à une opération visée prévue au paragraphe 2;

b) ils ne concernent pas un compte géré du client.

A.M. 2009-04, a. 8.18; A.M. 2011-03, a. 26; A.M. 2014-10, a. 19; A.M. 2017-09, a. 8.

8.19. Régime enregistré d'épargne-études autogéré

1) Dans le présent article, on entend par «REEE autogéré» un régime d'épargne-études enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) et remplissant les conditions suivantes:

a) il est structuré de telle façon que les cotisations sont versées par le souscripteur directement dans un compte à son nom;

b) il prévoit que le souscripteur conserve le contrôle et lui permet de décider de la façon dont les actifs du régime sont détenus, investis ou réinvestis, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée dans un REEE autogéré lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) l'opération est effectuée par l'une des personnes suivantes:

i) un représentant de courtier en épargne collective agissant pour le compte de celui-ci à l'égard des titres énumérés au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 7.1;

ii) une institution financière canadienne.

b) le REEE autogéré limite ses placements aux titres que la personne qui effectue l'opération est autorisée à négocier.

A.M. 2009-04, a. 8 et 19; A.M. 2011-03, a. 27 ; A.M. 2023-15, a. 2.

8.20. Contrats négociables – Alberta, Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse et Saskatchewan

1) En Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas à une personne dans le cadre des opérations visées qu'elle réalise sur des contrats négociables lorsqu'elle se trouve dans l'une des situations suivantes:

a) l'opération est effectuée par l'entremise d'un courtier inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération sauf si, dans le cadre d'une activité visant la réalisation de l'opération, la personne qui souhaite se prévaloir de la dispense démarche directement tout acheteur ou acheteur éventuel relativement à l'opération ou communique directement avec lui;

b) l'opération est effectuée avec un courtier qui achète les titres pour son propre compte et qui est inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération.

1.1) *(paragraphe abrogé).*

2) *(paragraphe abrogé).*

3) *(paragraphe abrogé).*

A.M. 2009-04, a. 8.20; A.M. 2014-10, a. 20; N.I. 2015-04-01; N.I. 2017-05-01.

8.20.1. Opérations visées sur contrats négociables effectuées avec un courtier inscrit ou par son entremise – Alberta, Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse et Saskatchewan

1) En Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au conseiller inscrit, au représentant-conseil ni au représentant-conseil adjoint agissant pour le compte du conseiller inscrit à l'égard d'activités de courtage qui sont accessoires par rapport aux conseils fournis à un client si l'opération est réalisée par l'entremise d'un courtier inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération ou d'un courtier dispensé de l'inscription.

1.1) *(paragraphe abrogé).*

A.M. 2014-10, a. 21; N.I. 2015-04-01; N.I. 2017-05-01.

8.21. Dette déterminée

1) Dans le présent article, on entend par:

«organisme supranational accepté»: l'un des organismes suivants:

a) la Banque africaine de développement établie par l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, qui est entré en vigueur le 10 septembre 1964, et dont le Canada est membre depuis le 30 décembre 1982;

b) la Banque asiatique de développement établie en 1965 en vertu d'une résolution de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique;

c) la Banque de développement des Caraïbes établie par l'Accord portant création de la Banque de développement des Caraïbes, qui est entré en vigueur le 26 janvier 1970, modifié, et dont le Canada est membre fondateur;

d) la Banque européenne pour la reconstruction et le développement établie par l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement approuvé par la Loi sur l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (L.C. 1991, c. 12), dont le Canada est membre fondateur;

e) la Banque interaméricaine de développement établie par l'Accord constitutif de la Banque interaméricaine de développement, qui a pris effet le 30 décembre 1959, modifié, et dont le Canada est membre;

f) la Banque internationale pour la reconstruction et le développement établie par l'Accord relatif à la Banque pour la reconstruction et le développement approuvé par la Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes (L.R.C. 1985, c. B-7);

g) la Société Financière Internationale, dont les statuts sont approuvés par la Loi sur les Accords de Bretton Woods et des accords connexes.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur les titres de créance suivants:

a) les titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire du Canada;

b) les titres de créance émis ou garantis par le gouvernement d'un territoire étranger dans la mesure où ils font l'objet d'une notation désignée attribuée par une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée;

c) les titres de créance émis ou garantis par une municipalité au Canada;

d) les titres de créance garantis par les impôts qui sont prélevés en vertu d'une loi d'un territoire du Canada sur les biens-fonds de ce territoire et percevables par la municipalité où se trouvent les biens-fonds ou par l'entremise de cette municipalité, ou dont le remboursement est assuré par ces impôts;

e) les titres de créance émis ou garantis par une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III, à l'exception des titres de créance dont le remboursement n'est possible qu'après celui des dépôts détenus par l'émetteur ou le garant de ces titres de créance;

f) les titres de créance émis par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal;

g) les titres de créance émis ou garantis par un organisme supranational accepté, à condition qu'ils soient remboursables dans la monnaie du Canada ou des États-Unis d'Amérique.

3) Les sous-paragraphes a, c et d du paragraphe 2 ne s'appliquent pas en Ontario.

A.M. 2009-04, a. 8.21; L.Q. 2011, c. 18, a. 330; M.O. 2013-09, a. 1; A.M. 2014-10, a. 22.

8.22. Programmes de vente et d'achat pour les propriétaires de petits lots

1) Dans le présent article, on entend par:

«bourse»: l'une des bourses suivantes:

a) TSX Inc.;

b) la Bourse de croissance TSX Inc.;

c) une bourse qui remplit les conditions suivantes:

i) elle a une politique dont l'essentiel est similaire à la politique de TSX Inc.;

ii) elle est désignée par l'autorité en valeurs mobilières pour l'application du présent article;

«politique»: les textes suivants:

a) dans le cas de TSX Inc., les articles 638 et 639, Programmes d'achat et de vente de lots irréguliers, du Guide à l'intention des sociétés de la TSX, et leurs modifications;

b) dans le cas de la Bourse de croissance TSX, la Politique 5.7, Programmes de vente ou d'achat pour les propriétaires de petits lots d'actions, et ses modifications;

c) dans le cas d'une bourse visée au paragraphe c de la définition de «bourse», la règle, la politique ou le texte analogue de la bourse relatif aux programmes d'achat et de vente pour les propriétaires de petits lots.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur ou par son mandataire sur les titres de l'émetteur inscrits à la cote d'une bourse lorsque sont réunies les conditions suivantes:

a) l'opération a pour but de permettre aux porteurs de participer à un programme conforme à la politique de cette bourse;

b) l'émetteur et son mandataire ne donnent pas de conseils à un porteur au sujet de sa participation à un programme visé au sous-paragraphe a, si ce n'est une description du fonctionnement du programme ou de la procédure à suivre pour y participer, ou les 2 à la fois;

c) l'opération est effectuée conformément à la politique de cette bourse, sans aucune dispense ou dérogation sur un élément important de la politique;

d) au moment de l'opération, compte tenu d'un achat effectué dans le cadre du programme, la valeur marchande du nombre maximal de titres qu'un porteur a le droit de détenir pour pouvoir participer au programme n'excède pas 25 000 \$.

3) Pour l'application du sous-paragraphe c du paragraphe 2, une dispense ou une dérogation relative au nombre maximal de titres qu'un porteur a le droit de détenir pour pouvoir participer au programme prévu dans la politique ne constitue pas une dispense ou une dérogation sur un élément important de la politique.

A.M. 2009-04, a. 8.22.

8.22.1. Titres de créance à court terme

1) Dans le présent article, on entend par «titre de créance à court terme»: un billet à ordre ou un billet de trésorerie négociable dont l'échéance est prévue dans un an ou moins à compter de la date d'émission.

2) Sauf en Ontario, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas, à l'égard d'une opération sur un titre de créance à court terme avec un client autorisé, aux organismes suivants:

a) une banque figurant à l'annexe I, II ou III de la Loi sur les banques (L.C. 1991, chapitre 46);

b) une association régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit (L.C. 1991, chapitre 48) ou une coopérative de crédit centrale pour laquelle une ordonnance a été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 473 de cette loi;

c) une société de prêt, une société de fiducie, une compagnie d'assurances, un treasury branch, une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou un regroupement ou une fédération de coopératives de crédit qui est autorisé par une loi du Canada ou d'un territoire du Canada à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada, selon le cas;

d) la Banque de développement du Canada.

3) La dispense prévue au paragraphe 2 n'est pas ouverte à une personne si le titre de créance à court terme permet d'acquérir par voie de conversion ou d'échange des titres autres qu'un titre de créance à court terme ou est accompagné d'un droit de souscrire de tels titres.

A.M. 2014-10, a. 24.

SECTION 2

Dispenses d'inscription à titre de conseiller

8.22.2. Condition générale aux dispenses d'inscription à titre de conseiller

Les dispenses exposées dans la présente section ne sont pas ouvertes à la personne inscrite dans le territoire intéressé et dans une catégorie lui permettant d'agir à titre de conseiller à l'égard des activités pour lesquelles la dispense a été accordée.

A.M. 2014-10, a. 25.

8.23. Courtier sans mandat discrétionnaire

L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas au courtier inscrit, ni au représentant de courtier agissant pour le compte de celui-ci, dans le cadre de la fourniture à un client de conseils qui remplissent les conditions suivantes:

a) ils portent sur une opération visée sur un titre que le courtier et le représentant sont autorisés à effectuer en vertu de leur inscription;

b) ils sont fournis par le représentant;

c) ils ne sont pas fournis à l'égard d'un compte géré du client.

A.M. 2009-04, a. 8.23.

8.24. Membres de l'OCRCVM qui ont un mandat discrétionnaire

L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas au courtier inscrit qui est un courtier en placement membre de l'OCRCVM, ni au représentant de courtier agissant pour le compte de celui-ci, qui agit comme conseiller à l'égard d'un compte géré d'un client, et que la fourniture de conseils est conforme aux règles de l'OCRCVM.

A.M. 2009-04, a. 8.24; A.M. 2017-09, a. 9.

8.25. Conseils généraux

1) Pour l'application des paragraphes 3 et 4, on entend par «intérêt financier ou autre»:

- a) la propriété, véritable ou autre, du titre ou d'un autre titre émis par le même émetteur;
- b) toute option sur le titre ou un autre titre émis par le même émetteur;
- c) toute commission ou toute autre forme de rémunération versée ou devant l'être par la personne dans le cadre d'une opération visée sur le titre;
- d) toute convention financière concernant le titre conclue avec une personne;
- e) toute convention financière conclue avec un placeur ou une autre personne qui a un intérêt dans le titre.

2) L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas à la personne qui exerce l'activité de conseiller et fournit des conseils qui ne visent pas à répondre aux besoins de la personne qui les reçoit.

3) La personne dispensée en vertu du paragraphe 2 qui recommande d'acheter, de vendre ou de conserver un titre déterminé, une catégorie de titres ou les titres d'une catégorie d'émetteurs sur lesquels une des personnes suivantes a un intérêt financier ou autre doit en faire mention lorsqu'elle fournit le conseil:

- a) la personne elle-même;
- b) tout associé, administrateur ou dirigeant de la personne;
- c) toute personne qui serait un initié à l'égard de la personne si elle était émetteur assujetti.

4) Si l'intérêt financier ou autre de la personne inclut un intérêt dans une option au sens du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, l'information fournie conformément au paragraphe 3 doit indiquer les modalités de l'option.

5) Le présent article ne s'applique pas en Ontario.

A.M. 2009-04, a. 8.25.

8.26. Conseiller international

1) Malgré l'article 1.2, dans le présent article, un «titre» ne s'entend pas d'un «contrat négociable» en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan.

1.1) (*paragraphe abrogé*).

2) Dans le présent article, on entend par:

«titre étranger»: les titres suivants:

a) un titre émis par un émetteur constitué en vertu des lois d'un territoire étranger;

b) un titre émis par le gouvernement d'un territoire étranger.

«total des produits des activités ordinaires bruts consolidés»: les produits des activités ordinaires bruts consolidés à l'exclusion de ceux de tout membre du même groupe que le conseiller qui est inscrit dans un territoire du Canada;

3) L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas à la personne qui remplit l'une des conditions suivantes:

a) elle fournit des conseils sur un titre étranger à un client autorisé qui n'est pas inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de conseiller ou de courtier;

b) elle fournit des conseils sur un titre qui n'est pas un titre étranger, mais à titre accessoire par rapport aux conseils visés au paragraphe a.

4) La dispense prévue au paragraphe 3 n'est ouverte que si les conditions suivantes sont réunies:

a) le siège ou l'établissement principal du conseiller est situé dans un territoire étranger;

b) le conseiller est inscrit ou dispensé de l'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal dans une catégorie d'inscription lui permettant d'y exercer les activités que l'inscription à titre de conseiller lui permettrait d'exercer dans le territoire intéressé;

c) le conseiller exerce l'activité de conseiller dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;

d) à la fin de son dernier exercice, ni le conseiller ni les membres du même groupe que lui n'ont tiré plus de 10% du total des produits des activités ordinaires bruts consolidés de leurs activités de gestion de portefeuille exercées au Canada;

e) avant de conseiller un client, le conseiller lui fournit les renseignements suivants:

i) le fait qu'il n'est pas inscrit dans le territoire intéressé pour donner les conseils prévus au paragraphe 3;

ii) le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;

iii) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du Canada;

iv) le fait que le client peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre lui en raison de ce qui précède;

v) le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification qu'il a désigné dans le territoire intéressé;

f) il transmet à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification.

5) La personne qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 3 au cours des 12 mois précédant le 1^{er} décembre d'une année donnée en avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières au plus tard le 1^{er} décembre de l'année en question.

6) En Ontario, le paragraphe 5 ne s'applique pas à la personne qui effectue les dépôts et paie les droits prévus par le *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour une société internationale non inscrite.

A.M. 2009-04, a. 8.26; A.M. 2010-17, a. 2; A.M. 2011-03, a. 29; A.M. 2014-10, a. 26; N.I. 2015-04-01; N.I. 2017-05-01; A.M. 2017-09, a. 10.

8.26.1. Sous-conseiller international

1) L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas au sous-conseiller qui remplit les conditions suivantes:

a) ses obligations et fonctions sont énoncées dans une entente écrite conclue avec le conseiller ou le courtier inscrit;

b) le conseiller ou le courtier inscrit a conclu une entente écrite avec ses clients pour lesquels des services de conseil ou de gestion de portefeuille seront fournis où il assume toute perte découlant du manquement du sous-conseiller aux obligations suivantes:

i) exercer les pouvoirs et s'acquitter des fonctions de son poste avec honnêteté, agir de bonne foi et au mieux des intérêts de la personne inscrite et de chaque client de la personne inscrite pour lesquels les services de conseil ou de gestion de portefeuille seront fournis;

ii) exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte que si les conditions suivantes sont remplies:

a) le siège ou l'établissement principal du sous-conseiller est situé dans un territoire étranger;

b) le sous-conseiller est inscrit ou dispensé de l'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal dans une catégorie lui permettant d'y exercer les activités que l'inscription à titre de conseiller lui permettrait d'exercer dans le territoire intéressé;

c) le sous-conseiller exerce l'activité de conseiller dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal.

A.M. 2014-10, a. 27.

SECTION 3

Dispense d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement

8.26.2. Condition générale aux dispenses d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement

Les dispenses exposées dans la présente section ne sont pas ouvertes à la personne inscrite dans le territoire intéressé à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

A.M. 2014-10, a. 27; N.I. 2020-12-31.

8.27. Club d'investissement

L'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas à une personne qui agit comme gestionnaire de fonds d'investissement pour un fonds d'investissement lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) le fonds d'investissement ne compte pas plus de 50 propriétaires véritables de ses titres;

b) le fonds d'investissement ne cherche pas et n'a jamais cherché à faire d'emprunt auprès du public;

c) le fonds d'investissement ne place pas de titres et n'en a jamais placé auprès du public;

d) le fonds d'investissement ne verse aucune rémunération pour la gestion du portefeuille ou des conseils sur la gestion ou l'administration à l'égard d'opérations visées sur des titres, sauf les courtages normaux;

e) les porteurs du fonds d'investissement sont tenus de contribuer au financement de son fonctionnement en proportion de la valeur des titres qu'ils détiennent.

A.M. 2009-04, a. 8.27; A.M. 2011-03, a. 30.

8.28. Régimes de capitalisation

1) Dans le présent article, on entend par:

«fournisseur de services»: la personne qui fournit des services au promoteur en vue d'élaborer, d'établir ou d'exploiter un régime de capitalisation;

«participant»: une personne qui détient des actifs dans un régime de capitalisation;

«promoteur»: l'employeur, le fiduciaire, le syndicat ou l'association professionnelle, ou tout regroupement de ces entités, qui établit un régime de capitalisation, y compris le fournisseur de services à qui le promoteur a délégué ses responsabilités;

«régime de capitalisation»: un régime de placement ou d'épargne ouvrant droit à une aide fiscale, y compris un régime de retraite agréé à cotisations définies, un régime enregistré d'épargne-retraite collectif, un régime enregistré d'épargne-études collectif ou un régime d'intéressement différé qui permet aux participants de choisir parmi plusieurs options de placement dans le cadre du régime et, au Québec et au Manitoba, tout régime de retraite simplifié.

2) L'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas au promoteur ni au fournisseur de services à l'égard des activités liés à un régime de capitalisation.

A.M. 2009-04, a. 8.28; A.M. 2010-17, a. 3; A.M. 2014-10, a. 28.

8.29. Fonds d'investissement privé – portefeuilles gérés par une société de fiducie

1) L'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas à la société de fiducie qui gère un fonds d'investissement lorsque sont réunies les conditions suivantes:

a) la société de fiducie est autorisée à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada ou est inscrite en vertu d'une loi du Canada ou d'un territoire du Canada;

b) le fonds n'a pas d'autre promoteur ou gestionnaire de fonds d'investissement que la société de fiducie;

c) le portefeuille du fonds se compose de fonds provenant de diverses successions et fiducies qui sont regroupés en vue d'en faciliter le placement.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte à la société de fiducie inscrite en vertu des lois de l'Île-du-Prince-Édouard que si elle est également inscrite en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45) ou d'une loi équivalente dans un autre territoire du Canada.

3) Le présent article ne s'applique pas en Ontario.

A.M. 2009-04, a. 8.29; A.M. 2011-03, a. 31.

SECTION 4

Dispense fondée sur la mobilité – sociétés

8.30. Dispense fondée sur la mobilité des clients – sociétés

L'obligation d'inscription à titre de courtier ou de conseiller ne s'applique pas à la personne qui réunit les conditions suivantes:

- a) elle est inscrite à titre de courtier ou de conseiller dans son territoire principal;
- b) elle n'agit à titre de courtier, de placeur ou de conseiller dans le territoire intéressé que dans la mesure où elle peut exercer ces activités dans son territoire principal selon son inscription;
- c) elle agit à titre de courtier, de placeur ou de conseiller auprès d'au plus 10 clients admissibles dans le territoire intéressé;
- d) elle se conforme aux dispositions des parties 13 et 14;
- e) elle agit avec honnêteté, bonne foi et équité dans ses relations avec ses clients admissibles.

A.M. 2009-04, a. 8.30; A.M. 2017-09, a. 44.

PARTIE 9

ADHÉSION À L'ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION

9.1. Adhésion du courtier en placement à l'OCRCVM

Le courtier en placement ne peut agir à titre de courtier que s'il est courtier membre au sens des règles de l'OCRCVM.

A.M. 2009-04, a. 9.1.

9.2. Adhésion du courtier en épargne collective à l'ACFM

Le courtier en épargne collective ne peut agir à titre de courtier que s'il est membre au sens des règles de l'ACFM.

A.M. 2009-04, a. 9.2; A.M. 2011-03, a. 77 ; A.M. 2022-14, a. 2.

9.3. Dispenses de certaines obligations pour les membres de l'OCRCVM

1) Sauf s'il est inscrit également à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, le courtier en placement qui est membre de l'OCRCVM est dispensé de l'application des dispositions suivantes:

- a) l'article 12.1;

- b)* l'article 12.2;
- c)* l'article 12.3;
- d)* l'article 12.6;
- e)* l'article 12.7;
- f)* l'article 12.10;
- g)* l'article 12.11;
- h)* l'article 12.12;
- i)* le paragraphe 3 de l'article 13.2;
- j)* l'article 13.3;
- j.1)* l'article 13.3.1;
- k)* l'article 13.12;
- l)* l'article 13.13;
- l.1)* l'article 13.15;
- m)* les paragraphes 2 à 6 de l'article 14.2;
- m.1)* l'article 14.2.1;
- m.2)* l'article 14.5.2;
- m.3)* l'article 14.5.3;
- n)* l'article 14.6;
- n.1)* l'article 14.6.1;
- n.2)* l'article 14.6.2;
- o)* (*paragraphe abrogé*);
- p)* (*paragraphe abrogé*);
- p.1)* l'article 14.11.1;
- q)* l'article 14.12.
- r)* l'article 14.14;

- s) l'article 14.14.1;
- t) l'article 14.14.2;
- u) l'article 14.17;
- v) l'article 14.18;
- w) l'article 14.19;
- x) l'article 14.20.

1.1) Les dispositions visées aux sous-paragraphes *a* à *x* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à la société inscrite à condition qu'elle se conforme aux dispositions de l'OCRCVM correspondantes en vigueur.

2) Malgré le paragraphe 1, le courtier en placement membre de l'OCRCVM qui est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement est dispensé de l'application des dispositions suivantes:

- a)* l'article 12.3;
- b)* l'article 12.6;
- c)* l'article 12.12;
- d)* le paragraphe 3 de l'article 13.2;
- e)* l'article 13.3;
- e.1)* l'article 13.3.1;
- f)* l'article 13.12;
- g)* l'article 13.13;
- h)* l'article 13.15;
- i)* les paragraphes 2 à 6 de l'article 14.2;
- i.1)* l'article 14.2.1;
- i.2)* l'article 14.5.2;
- i.3)* l'article 14.5.3;
- j)* l'article 14.6;
- j.1)* l'article 14.6.1;

- j.2)* l'article 14.6.2;
- k)* (*paragraphe abrogé*);
- l)* (*paragraphe abrogé*);
- l.1)* l'article 14.11.1;
- m)* l'article 14.12.
- n)* l'article 14.17;
- o)* l'article 14.18;
- p)* l'article 14.19;
- q)* l'article 14.20.

2.1) Les dispositions visées aux sous-paragraphes *a* à *m* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas à la société inscrite à condition qu'elle se conforme aux dispositions de l'OCRCVM correspondantes en vigueur.

- 3) (*paragraphe abrogé*).
- 4) (*paragraphe abrogé*).
- 5) (*paragraphe abrogé*).
- 6) (*paragraphe abrogé*).

A.M. 2009-04, a. 9.3; A.M. 2011-03, a. 32; A.M. 2012-01, a. 3; A.M. 2017-09, a. 11; A.M. 2019-09, a. 3.

9.4. Dispenses de certaines obligations pour les membres de l'ACFM

1) Sauf s'il est inscrit également à titre de courtier sur le marché dispensé, de courtier en plans de bourses d'études ou de gestionnaire de fonds d'investissement, le courtier en épargne collective qui est membre de l'ACFM est dispensé de l'application des dispositions suivantes:

- a)* l'article 12.1;
- b)* l'article 12.2;
- c)* l'article 12.3;
- d)* l'article 12.6;
- e)* l'article 12.7;
- f)* l'article 12.10;

- g)* l'article 12.11;
- h)* l'article 12.12;
- i)* l'article 13.3;
- i.1)* l'article 13.3.1;
- j)* l'article 13.12;
- k)* l'article 13.13;
- l)* l'article 13.15;
- m)* les paragraphes 2, 3 et 5.1 de l'article 14.2;
- m.1)* l'article 14.2.1;
- m.2)* l'article 14.5.2;
- m.3)* l'article 14.5.3;
- n)* l'article 14.6;
- n.1)* l'article 14.6.1;
- n.2)* l'article 14.6.2;
- o)* (*paragraphe abrogé*);
- p)* (*paragraphe abrogé*);
- p.1)* l'article 14.11.1;
- q)* l'article 14.12.
- r)* l'article 14.14;
- s)* l'article 14.14.1;
- t)* l'article 14.14.2;
- u)* l'article 14.17;
- v)* l'article 14.18;
- w)* l'article 14.19;
- x)* l'article 14.20.

1.1) Les dispositions visées aux sous-paragraphes a à x du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à la société inscrite à condition qu'elle se conforme aux dispositions de l'ACFM correspondantes en vigueur.

1.2) *(paragraphe supprimé).*

1.3) *(paragraphe supprimé).*

2) La société inscrite qui est un courtier en épargne collective membre de l'ACFM et qui est inscrite à titre de courtier sur le marché dispensé, de courtier en plans de bourses d'études ou de gestionnaire de fonds d'investissement est dispensée de l'application des dispositions suivantes:

- a) l'article 12.3;
- b) l'article 12.6;
- c) l'article 13.3;
- c.1) l'article 13.3.1;
- d) l'article 13.12;
- e) l'article 13.13;
- f) l'article 13.15;
- g) les paragraphes 2, 3 et 5.1 de l'article 14.2;
- g.1) l'article 14.2.1;
- g.2) l'article 14.5.2;
- g.3) l'article 14.5.3;
- h) l'article 14.6;
- h.1) l'article 14.6.1;
- h.2) l'article 14.6.2;
- i) *(paragraphe abrogé);*
- j) *(paragraphe abrogé);*
- j.1) l'article 14.11.1;
- k) l'article 14.12.

- l)* l'article 14.17;
- m)* l'article 14.18;
- n)* l'article 14.19;
- o)* l'article 14.20.

2.1) Les dispositions visées aux sous-paragraphes *a* à *o* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas à la société inscrite à condition qu'elle se conforme aux dispositions de l'ACFM correspondantes en vigueur.

3) Malgré les paragraphes 1 à 2.1, au Québec, une dispense de l'application des dispositions visées aux sous-paragraphes *a* à *g* et *j* du paragraphe 1 ou aux sous-paragraphes *a*, *b* et *d* du paragraphe 2 s'applique au courtier en épargne collective dans la mesure où des dispositions équivalentes à celles-ci s'appliquent à ce courtier en vertu de la réglementation du Québec.

4) Malgré les paragraphes 1 à 2.1, au Québec, une dispense de l'application des dispositions visées aux sous-paragraphes *m.2* à *n.2* du paragraphe 1 ou aux sous-paragraphes *g.2* à *h.2* du paragraphe 2 s'applique au courtier en épargne collective qui est également inscrit à ce titre dans un autre territoire à condition qu'il se conforme aux dispositions de l'ACFM correspondantes en vigueur.

A.M. 2011-03, a. 33; A.M. 2012-01, a. 4; A.M. 2017-09, a. 12; A.M. 2019-09, a. 4; A.M. 2022-14, a. 3; A.M. 2026-11, a. 4.

PARTIE 10

SUSPENSION ET RADIATION D'OFFICE DE L'INSCRIPTION DES SOCIÉTÉS

SECTION 1

Suspension de l'inscription d'une société

10.1. Non-paiement des droits

1) Pour l'application du présent article, l'expression «droits annuels» s'entend des droits suivants:

a) en Alberta, les droits exigibles en vertu de l'article 5 du Rule 13-501 *Fees* de l'Alberta Securities Commission;

b) en Colombie-Britannique, les droits annuels exigibles en vertu de l'article 22 du *Securities Regulation* (B.C. Reg 196/97);

c) au Manitoba, les droits exigibles en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 1 de l'Annexe A du Règlement sur les valeurs mobilières;

d) au Nouveau-Brunswick, les droits exigibles en vertu du paragraphe *c* de l'article 2.2 de la Règle 11-501 sur les droits exigibles;

e) à Terre-Neuve-et-Labrador, les droits exigibles en vertu de l'article 143 du *Securities Act*;

f) en Nouvelle-Écosse, les droits exigibles en vertu de la partie XIV des *Securities Regulations* (O.I.C. 87-1171);

g) aux Territoires du Nord-Ouest, les droits exigibles en vertu des paragraphes c et e de l'article 1 du Règlement sur les droits relatifs aux valeurs mobilières, (Règl. des T.N.-O. 066-2008);

h) au Nunavut, les droits exigibles en vertu du paragraphe a de l'article 1 de l'annexe à la modification R-003-2003 du Règlement sur les droits relatifs aux valeurs mobilières (R.R.T.N.-O. 1990, c. 20);

i) à l'Île-du-Prince-Édouard, les droits exigibles en vertu de l'article 175 du *Securities Act*;

j) au Québec, les droits exigibles en vertu de l'article 271.5 du Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50);

k) en Saskatchewan, les droits d'inscription annuels exigibles en vertu de l'article 176 des *The Securities Regulations* (R.R.S. c. S-42.2 Reg. 1);

l) au Yukon, les droits exigibles en vertu du Règlement sur les droits relatifs aux valeurs mobilières (D. 2009/66).

2) L'inscription de la société inscrite qui n'a pas payé les droits annuels est suspendue à compter du trentième jour après la date à laquelle les droits sont devenus exigibles et jusqu'à son rétablissement ou à sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières.

A.M. 2009-04, a. 10.1; N.I. 2017-04-01.

10.2. Révocation ou suspension de l'adhésion à l'OCRCVM

La révocation ou la suspension de l'adhésion d'une société inscrite par l'OCRCVM entraîne la suspension de son inscription dans la catégorie de courtier en placement jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières.

A.M. 2009-04, a. 10.2.

10.3. Suspension de l'adhésion à l'ACFM

Sauf au Québec, la révocation ou la suspension de l'adhésion d'une société inscrite par l'ACFM entraîne la suspension de son inscription dans la catégorie de courtier

en épargne collective jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières.

A.M. 2009-04, a. 10.3; A.M. 2011-03, a. 77.

10.4. Activités non permises pendant la suspension de l'inscription d'une société

La société inscrite dont l'inscription dans une catégorie est suspendue ne peut agir à titre de courtier, de placeur, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, selon le cas, dans cette catégorie.

A.M. 2009-04, a. 10.4.

SECTION 2

Radiation d'office de l'inscription d'une société

10.5. Radiation d'office de l'inscription suspendue – sociétés

L'inscription qui a été suspendue conformément à la présente partie est radiée d'office au deuxième anniversaire de la suspension, à moins qu'elle n'ait été rétablie.

A.M. 2009-04, a. 10.5.

10.6. Exception pour les sociétés parties à une instance ou à une procédure

Malgré l'article 10.5, la suspension de l'inscription d'une personne inscrite se poursuit lorsqu'une instance relative à cette personne, ou une procédure la concernant, est introduite conformément à la législation en valeurs mobilières ou aux règles d'un OAR.

A.M. 2009-04, a. 10.6; A.M. 2011-03, a. 34.

10.7. Application de la partie 10 en Ontario

La présente partie ne s'applique pas en Ontario, exception faite de l'article 10.4.

A.M. 2009-04, a. 10.7.

PARTIE 11

CONTRÔLES INTERNES ET SYSTÈMES

SECTION 1

Conformité

11.1. Système de conformité et formation

1) La société inscrite établit, maintient et applique des politiques et des procédures instaurant un système de contrôles et de supervision capable de remplir les fonctions suivantes:

a) fournir l'assurance raisonnable que la société et les personnes physiques agissant pour son compte se conforment à la législation en valeurs mobilières;

b) gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes.

2) La société inscrite offre à ses personnes physiques inscrites une formation sur la conformité à la législation en valeurs mobilières, notamment les obligations prévues aux articles 13.2, 13.2.1, 13.3, 13.4 et 13.4.1.

A.M. 2009-04, a. 11.1; A.M. 2011-03, a. 35; A.M. 2013-11, a. 3; A.M. 2019-09, a. 5.

11.2. Nomination de la personne désignée responsable

1) La société inscrite nomme une personne physique inscrite dans la catégorie de personne désignée responsable en vertu de la législation en valeurs mobilières pour exercer les fonctions prévues à l'article 5.1.

2) La société inscrite nomme l'une des personnes physiques suivantes conformément au paragraphe 1:

a) son chef de la direction ou, s'il n'y a pas de chef de la direction, la personne physique exerçant des fonctions analogues;

b) son propriétaire unique;

c) le dirigeant responsable d'une de ses divisions, si l'activité qui donne lieu à l'obligation d'inscription de la société n'est exercée que dans cette division et que la société exerce d'autres activités commerciales importantes.

3) Si la personne physique inscrite à titre de personne désignée responsable ne remplit plus une des conditions prévues au paragraphe 2, la société inscrite nomme un remplaçant.

A.M. 2009-04, a. 11.2; A.M. 2011-03, a. 36.

11.3. Nomination du chef de la conformité

1) La société inscrite nomme une personne physique inscrite dans la catégorie de chef de la conformité en vertu de la législation en valeurs mobilières pour exercer les fonctions prévues à l'article 5.2.

2) La société inscrite ne peut nommer au poste de chef de la conformité que l'une des personnes physiques suivantes qui remplit les conditions prévues à la partie 3:

a) un de ses dirigeants ou associés;

b) son propriétaire unique.

3) Si la personne physique inscrite à titre de chef de la conformité ne remplit plus une des conditions prévues au paragraphe 2, la société inscrite nomme un remplaçant.

A.M. 2009-04, a. 11.3.

11.4. Accès au conseil d'administration

La société inscrite permet à la personne désignée responsable et au chef de la conformité, lorsqu'elle ou il le juge nécessaire ou souhaitable en fonction de ses responsabilités, de s'adresser directement au conseil d'administration ou aux personnes physiques exerçant pour son compte des fonctions analogues.

A.M. 2009-04, a. 11.4.

SECTION 2

Tenue de dossiers

11.5. Dispositions générales concernant les dossiers

1) La société inscrite tient des dossiers aux fins suivantes:

a) consigner avec exactitude ses activités commerciales, ses affaires financières et les opérations de ses clients;

b) justifier de son respect des obligations applicables de la législation en valeurs mobilières.

2) Les dossiers prévus au paragraphe 1 comprennent notamment les dossiers nécessaires aux fins suivantes:

a) permettre, dans les délais, l'établissement et l'audit des états financiers et des autres éléments d'information financière qui doivent être déposés auprès de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières ou lui être transmis;

b) permettre d'établir la situation du capital de la société inscrite;

c) justifier du respect des obligations en matière de capital et d'assurance;

d) justifier du respect des procédures de contrôle interne;

e) justifier du respect des politiques et procédures de la société;

f) permettre d'identifier et de séparer les fonds, titres et autres biens des clients;

g) recenser toutes les opérations effectuées par la société inscrite pour son propre compte et pour le compte de chacun de ses clients, y compris les parties à l'opération et les modalités de l'achat ou de la vente;

- h) fournir une piste d'audit des éléments suivants:
 - i) les instructions et les ordres des clients;
 - ii) chaque opération transmise ou exécutée pour son propre compte ou pour un client;
- i) permettre l'établissement de rapports aux clients sur les mouvements de leur compte;
- j) fournir les prix des titres conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières;
- k) documenter l'ouverture des comptes des clients et toute convention conclue avec eux;
- l) justifier du respect des obligations prévues aux articles 13.2, 13.2.01, 13.2.1 et 13.3;
- m) justifier du respect des obligations relatives au traitement des plaintes;
- n) documenter la correspondance avec les clients;
- o) documenter les mesures de conformité, de formation et de supervision prises par la société ;
- p) justifier du respect des obligations prévues à la section 2 de la partie 13;
- q) documenter les éléments suivants:
 - i) les pratiques commerciales, les mécanismes de rémunération et les mesures incitatives de la société;
 - ii) les autres mécanismes de rémunération et mesures incitatives dont la société ou ses personnes physiques inscrites, ou les entités qui ont des liens avec elle ou sont membres du même groupe qu'elle, tirent parti;
- r) justifier du respect des obligations prévues à l'article 13.18 ;
- s) justifier du respect des conditions prévues à l'article 13.19.

A.M. 2009-04, a. 11.5; A.M. 2010-17, a. 4; A.M. 2011-03, a. 38; A.M. 2013-11, a. 20; A.M. 2019-09, a. 6; A.M. 2021-14, a. 2.

11.6. Forme, accessibilité et conservation des dossiers

- 1) La société inscrite garde les dossiers prévus par la législation en valeurs mobilières:

- a) pendant 7 ans à compter de la date de leur établissement;
 - b) en lieu sûr et sous une forme durable;
 - c) sous une forme permettant de les fournir à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans un délai raisonnable.
- 2) Les dossiers fournis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières lui sont fournis dans un format qu'il est en mesure de lire.
- 3) Le sous-paragraphe c du paragraphe 1 ne s'applique pas en Ontario.

A.M. 2009-04, a. 11.6; A.M. 2011-03, a. 39; A.M. 2013-11, a. 4.

SECTION 3

Certaines opérations commerciales

11.7. Règlement lié des opérations sur titres

La société inscrite ne peut exiger d'une personne qu'elle règle une opération conclue avec elle sur un compte dans une institution financière canadienne soit comme condition, soit selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition, de la fourniture d'un produit ou d'un service, à moins que cette méthode de règlement ne soit nécessaire, selon une personne raisonnable, pour fournir le produit ou le service particulier que la personne a demandé.

A.M. 2009-04, a. 11.7.

11.8. Vente liée

Aucun courtier, conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement ne peut imposer à une autre personne les obligations suivantes:

- a) acheter, vendre ou conserver des titres comme condition, ou selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition, de la fourniture d'un produit ou d'un service;
- b) acheter, vendre ou utiliser un produit ou un service comme condition, ou selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition, de l'achat ou de la vente de titres.

A.M. 2009-04, a. 11.8.

11.9. Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite par une personne inscrite

- 1) Toute personne inscrite donne un préavis écrit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément au paragraphe 2 avant de réaliser les acquisitions suivantes:

a) pour la première fois, la propriété directe ou indirecte, véritable ou autre, d'au moins 10% des titres avec droit de vote des entités suivantes, ou de titres convertibles en de tels titres:

i) d'une société inscrite dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger;

ii) d'une personne dont la société inscrite dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger est filiale;

b) la totalité ou une partie importante des actifs d'une société inscrite dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger.

2) L'avis prévu au paragraphe 1 est remis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières au moins 30 jours avant l'acquisition et indique tous les faits pertinents que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières a besoin de connaître pour évaluer si l'acquisition présente les caractéristiques suivantes:

a) elle risque de donner lieu à un conflit d'intérêts;

b) elle risque d'empêcher la société inscrite de se conformer à la législation en valeurs mobilières;

c) elle est incompatible avec un niveau adéquat de protection des épargnants;

d) elle porte atteinte de toute autre manière à l'intérêt public.

3) *(paragraphe abrogé).*

4) Sauf en Ontario et en Colombie-Britannique, si l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières avise la personne inscrite réalisant l'acquisition de son opposition à celle-ci dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis prévu au paragraphe 1, l'acquisition ne peut avoir lieu tant que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières ne l'a pas approuvée.

5) En Ontario, si l'agent responsable avise la personne réalisant l'acquisition de son opposition à celle-ci dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis prévu à la disposition *i* du sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 1, l'acquisition ne peut avoir lieu tant que l'agent responsable ne l'a pas approuvée.

6) Après la réception d'un avis d'opposition donné conformément au paragraphe 4 ou 5, la personne qui a présenté le préavis prévu au paragraphe 1 peut demander à être entendue sur l'affaire par l'agent responsable ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières qui s'oppose à l'acquisition.

A.M. 2009-04, a. 11.9; A.M. 2011-03, a. 41; A.M. 2014-10, a. 31.

11.10. Société inscrite dont les titres font l'objet d'une acquisition

1) La société inscrite donne un préavis écrit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément au paragraphe 2 lorsqu'elle sait ou a des motifs de croire qu'une personne, agissant seule ou de concert avec d'autres personnes, est sur le point d'acquérir ou a acquis pour la première fois la propriété directe ou indirecte, véritable ou autre, d'au moins 10% des titres avec droit de vote d'une des entités suivantes, ou de titres convertibles en de tels titres:

- a) la société inscrite;
- b) une personne dont la société inscrite est filiale.

2) Le préavis prévu au paragraphe 1 réunit les conditions suivantes:

a) il est remis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dès que possible;

b) il indique le nom de chaque personne participant à l'acquisition;

c) il inclut tous les faits sur l'acquisition que, à la connaissance de la société inscrite après enquête diligente, l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières a besoin de connaître pour évaluer si l'acquisition présente les caractéristiques suivantes:

- i) elle risque de donner lieu à un conflit d'intérêts;
- ii) elle risque d'empêcher la société inscrite de se conformer à la législation en valeurs mobilières;
- iii) elle est incompatible avec un niveau adéquat de protection des investisseurs;
- iv) elle porte atteinte de toute autre manière à l'intérêt public.

3) *(paragraphe abrogé).*

4) Le présent article ne s'applique pas lorsqu'un préavis a été donné conformément à l'article 11.9.

5) Sauf en Colombie-Britannique et en Ontario, si l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières avise la personne réalisant l'acquisition de son opposition à celle-ci dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis prévu au paragraphe 1, l'acquisition ne peut avoir lieu tant que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières ne l'a pas approuvée.

6) En Ontario, si l'agent responsable avise la personne réalisant l'acquisition de son opposition à celle-ci dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis prévu

au sous-paragraphe a du paragraphe 1, l'acquisition ne peut avoir lieu tant que l'agent responsable ne l'a pas approuvée.

7) Après réception d'un avis d'opposition donné conformément au paragraphe 5 ou 6, la personne qui projette de réaliser l'acquisition peut demander à être entendue sur l'affaire par l'agent responsable ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières qui s'oppose à l'acquisition.

A.M. 2009-04, a. 11.10; A.M. 2011-03, a. 41; A.M. 2014-10, a. 32.

PARTIE 12

SITUATION FINANCIÈRE

SECTION 1

Fonds de roulement

12.1. Obligations en matière de capital

1) La société inscrite dont l'excédent du fonds de roulement calculé conformément au formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, est inférieur à zéro en avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières dès que possible.

2) L'excédent du fonds de roulement de la société inscrite, calculé conformément au formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, ne peut être inférieur à zéro pendant 2 jours consécutifs.

3) Pour établir le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, le capital minimum est le suivant:

a) 25 000 \$ dans le cas du conseiller inscrit qui n'est pas également courtier inscrit ou gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;

b) 50 000 \$ dans le cas du courtier inscrit qui n'est pas également gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;

c) 100 000 \$ dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement inscrit.

4) Le sous-paragraphe c du paragraphe 3 ne s'applique pas au gestionnaire de fonds d'investissement inscrit qui est dispensé de l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de l'article 8.6 à l'égard des fonds d'investissement pour lesquels il agit à titre de conseiller.

5) Le présent article ne s'applique pas au courtier en placement membre de l'OCRCVM qui est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement si les conditions suivantes sont réunies:

a) la société inscrite a un capital minimum d'au moins 100 000 \$ selon le calcul effectué conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de l'OCRCVM;

b) elle avise dès que possible l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières si son capital régularisé en fonction du risque calculé conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de l'OCRCVM passe sous zéro;

c) son capital régularisé en fonction du risque calculé conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de l'OCRCVM n'est pas inférieur à zéro pendant 2 jours consécutifs.

6) Le présent article ne s'applique pas au courtier en épargne collective membre de l'ACFM, autre que le courtier inscrit dans la catégorie de courtier en épargne collective seulement au Québec, qui est également inscrit à titre de courtier sur le marché dispensé, de courtier en plans de bourses d'études ou de gestionnaire de fonds d'investissement si les conditions suivantes sont réunies:

a) selon le calcul effectué conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACFM, le courtier en épargne collective a le capital minimum suivant:

i) 50 000 \$ s'il est inscrit à titre de courtier sur le marché dispensé ou de courtier en plans de bourses d'études;

ii) 100 000 \$ s'il est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;

b) il avise dès que possible l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières si son capital régularisé en fonction du risque calculé conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACFM passe sous zéro;

c) son capital régularisé en fonction du risque calculé conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACFM n'est pas inférieur à zéro pendant 2 jours consécutifs.

A.M. 2009-04, a. 12.1; A.M. 2011-03, a. 42; A.M. 2017-09, a. 13; A.M. 2022-14, a. 4.

12.2. Convention de subordination

1) La société inscrite qui a conclu la convention de subordination prévue à l'Annexe B peut exclure le montant de la dette non courante à l'endroit de parties liées subordonnée en vertu de cette convention du calcul de l'excédent du fonds de roulement à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement.

2) La société inscrite transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un exemplaire signé de la convention de subordination visée au paragraphe 1 à la première des dates suivantes:

- a) 10 jours après la date de signature de la convention de subordination;
- b) la date à laquelle le montant de la dette subordonnée est exclu de la dette non courante à l'endroit de parties liées de la société inscrite, calculée de la façon prévue à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement.

3) La société inscrite avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, 10 jours avant de prendre les mesures suivantes:

- a) rembourser tout ou partie du prêt;
- b) résilier la convention.

A.M. 2009-04, a. 12.2; A.M. 2010-17, a. 5; A.M. 2011-03, a. 43; A.M. 2014-10, a. 33.

SECTION 2

Assurance

12.3. Assurance – courtier

1) Le courtier inscrit maintient un cautionnement ou une assurance qui réunit les conditions suivantes:

- a) il prévoit les clauses visées à l'Annexe A;
- b) il prévoit une double limite d'indemnité globale ou le rétablissement intégral de la couverture.

2) Le courtier inscrit maintient un cautionnement ou une assurance qui comporte une limite d'indemnité par perte pour le plus élevé des montants suivants à l'égard de chaque clause visée à l'Annexe A:

- a) 50 000 \$ par salarié, mandataire et représentant jusqu'à concurrence de 200 000 \$;

- b) 1% du total des actifs de clients que le courtier détient ou auxquels il a accès, calculé selon les derniers documents financiers du courtier, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;

- c) 1% de l'actif total du courtier, calculé selon les derniers documents financiers du courtier, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;

- d) le montant jugé suffisant par résolution du conseil d'administration du courtier ou les personnes physiques exerçant des fonctions analogues pour le compte de celui-ci.

3) Le présent article ne s'applique pas au courtier en plans de bourses d'études ni au courtier en épargne collective inscrit seulement au Québec.

A.M. 2009-04, a. 12.3.

12.4. Assurance – conseiller

1) Le conseiller inscrit maintient un cautionnement ou une assurance qui réunit les conditions suivantes:

- a) il prévoit les clauses visées à l'Annexe A;
- b) il prévoit une double limite d'indemnité globale ou le rétablissement intégral de la couverture.

2) Le conseiller inscrit qui ne détient pas d'actifs de clients et qui n'y a pas non plus accès maintient un cautionnement ou une assurance qui prévoit une indemnité de 50 000 \$ à l'égard de chaque clause visée à l'Annexe A.

3) Le conseiller inscrit qui détient des actifs de clients ou qui y a accès maintient un cautionnement ou une assurance qui prévoit une indemnité pour le plus élevé des montants suivants à l'égard de chaque clause visée à l'Annexe A:

- a) 1% des actifs gérés qu'il détient ou auxquels il a accès, calculés selon les documents financiers les plus récents du conseiller, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;

- b) 1% de l'actif total du conseiller, calculé selon les documents financiers les plus récents du conseiller, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;

- c) 200 000 \$;

- d) le montant jugé suffisant par résolution du conseil d'administration du conseiller ou les personnes physiques exerçant des fonctions analogues pour le compte de celui-ci.

A.M. 2009-04, a. 12.4.

12.5. Assurance – gestionnaire de fonds d'investissement

1) Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit maintient un cautionnement ou une assurance qui réunit les conditions suivantes:

- a) il prévoit les clauses visées à l'Annexe A;
- b) il prévoit une double limite d'indemnité globale ou le rétablissement intégral de la couverture.

2) Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit maintient un cautionnement ou une assurance qui prévoit une indemnité pour le plus élevé des montants suivants à l'égard de chaque clause visée à l'Annexe A:

a) 1% des actifs gérés, calculés selon les documents financiers les plus récents du gestionnaire de fonds d'investissement, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;

b) 1% de l'actif total du gestionnaire de fonds d'investissement, calculé selon les documents financiers les plus récents du gestionnaire de fonds d'investissement, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;

c) 200 000 \$;

d) le montant jugé suffisant par résolution du conseil d'administration du gestionnaire de fonds d'investissement ou les personnes physiques exerçant des fonctions analogues pour le compte de celui-ci.

A.M. 2009-04, a. 12.5.

12.6. Cautionnement ou assurance global

La société inscrite ne peut, en vertu de la présente section, maintenir un cautionnement ou une assurance dont le bénéficiaire désigné est une autre personne que si la police prévoit les modalités suivantes, sans égard aux demandes d'indemnité, à l'expérience ni à aucun autre facteur lié à cette personne:

a) la société inscrite a le droit de présenter des demandes d'indemnité directement à l'assureur en cas de perte, et tout paiement à cet égard lui est versé directement;

b) la limite d'indemnité individuelle ou globale ne peut être modifiée que par les demandes d'indemnité présentées par l'une des personnes suivantes ou pour son compte:

i) la société inscrite;

ii) toute filiale de la société inscrite dont les résultats financiers sont consolidés avec les siens.

A.M. 2009-04, a. 12.6.

12.7. Modification, demande d'indemnité ou résiliation – avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières

1) La société inscrite avise dès que possible par écrit l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute modification ou résiliation d'un cautionnement ou d'une assurance visés à la présente section ou de toute demande d'indemnité présentée en vertu de cette assurance ou de ce cautionnement.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard du renouvellement d'un cautionnement ou d'une assurance s'il s'agit d'un renouvellement pour une période d'au moins un an et que l'assurance n'avait pas expiré au moment où il se produit.

A.M. 2009-04, a. 12.7; A.M.2022-02, a. 1.

SECTION 3

Audits

12.8. Demande de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières d'effectuer un audit ou un examen

La société inscrite donne par écrit à son auditeur des instructions selon lesquelles il doit exécuter tout audit ou examen exigé par l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières pendant la durée de l'inscription de la société, et transmet une copie de ces instructions à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières selon les modalités suivantes:

- a) elle la joint à sa demande d'inscription;
- b) elle la transmet au plus tard le 10^e jour après qu'elle a changé d'auditeur.

A.M. 2009-04, a. 12.8; A.M. 2010-17, a. 6; A.M. 2011-03, a. 47.

12.9. Coopération avec l'auditeur

La personne inscrite ne doit pas, au cours de l'audit, retenir, détruire ou dissimuler de renseignements ou de documents ou refuser de toute autre façon de coopérer pour donner suite à une demande raisonnable de son auditeur.

A.M. 2009-04, a. 12.9; A.M. 2010-17, a. 6.

SECTION 4

Information financière

12.10. États financiers annuels

1) Les états financiers annuels transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente section pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011 comprennent les éléments suivants:

- a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du dernier exercice et de l'exercice précédent, le cas échéant;
- b) l'état de la situation financière arrêté à la clôture du dernier exercice et de l'exercice précédent, le cas échéant, signé par au moins un des administrateurs de la société inscrite;

- c) les notes des états financiers.
- 2) Les états financiers annuels transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente section sont audités.
- 3) *(paragraphe abrogé).*

A.M. 2009-04, a. 12.10; A.M. 2010-17, a. 7.

12.11. Information financière intermédiaire

1) L'information financière intermédiaire transmise à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente section pour les périodes intermédiaires se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011 peut ne comprendre que les éléments suivants:

- a) l'état du résultat global de la période de 3 mois se terminant le dernier jour de la période intermédiaire et de la période correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant;

- b) l'état de la situation financière arrêté à la clôture de la période intermédiaire et de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant, signé par au moins un des administrateurs de la société inscrite.

2) L'information financière intermédiaire transmise à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente section est établie selon les mêmes principes comptables que ceux dont la société inscrite se sert pour établir ses états financiers annuels.

A.M. 2009-04, a. 12.11; A.M. 2010-17, a. 8.

12.12. Transmission de l'information financière – courtier

1) Le courtier inscrit transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans les 90 jours suivant la fin de son exercice les documents suivants:

- a) ses états financiers annuels;

- b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du courtier à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent, le cas échéant.

2) Le courtier inscrit transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans les 30 jours suivant la fin des première, deuxième et troisième périodes intermédiaires de son exercice les documents suivants:

- a) l'information financière intermédiaire;

b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du courtier à la fin de la période intermédiaire et à la fin de la période intermédiaire précédente, le cas échéant.

2.1) La société inscrite qui est un courtier en épargne collective membre de l'ACFM, autre que la société inscrite dans la catégorie de courtier en épargne collective seulement au Québec, et qui est inscrite à titre de courtier sur le marché dispensé ou de courtier en plans de bourses d'études est dispensée de l'application du sous-paragraphe *b* des paragraphes 1 et 2 si les conditions suivantes sont réunies:

a) elle a un capital minimum d'au moins 50 000 \$ selon le calcul effectué conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACFM;

b) elle transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, le Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACFM dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent, s'il y a lieu;

c) elle transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 30 jours suivant la fin des premier, deuxième et troisième trimestres de son exercice, le Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACFM dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque à la fin du trimestre et à la fin du mois précédent, s'il y a lieu.

3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas au courtier sur le marché dispensé sauf s'il est également inscrit dans une autre catégorie, à l'exception de la catégorie de gestionnaire de portefeuille ou de gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint.

4) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, au Québec, la société inscrite seulement dans ce territoire et uniquement dans la catégorie de courtier en épargne collective peut transmettre à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, le Rapport bimestriel sur le capital liquide net prévu à l'Annexe 1 du Règlement sur le compte en fidéicomis et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières, approuvé par le décret no 1123-99 du 29 septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4972), tel qu'il se lisait le 27 septembre 2009, qui indique le calcul du capital liquide net de la société à la clôture de l'exercice et de l'exercice précédent, le cas échéant.

5) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, au Québec, la société inscrite seulement dans ce territoire et uniquement dans la catégorie de courtier en épargne collective peut transmettre à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 30 jours suivant la fin des première, deuxième et troisième périodes intermédiaires de son exercice, le Rapport bimestriel sur le capital liquide net prévu à l'Annexe 1 du Règlement sur le compte en fidéicomis et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières, tel qu'il se lisait le 27 septembre 2009, qui indique le calcul du capital liquide net de la société

à la clôture de la période intermédiaire et de la période intermédiaire précédente, le cas échéant.

A.M. 2009-04, a. 12.12; A.M. 2010-17, a. 9; A.M. 2011-03, a. 49; A.M. 2014-10, a. 35; A.M. 2017-09, a. 14; A.M. 2022-14, a. 5.

12.13. Transmission de l'information financière – conseiller

Le conseiller inscrit transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans les 90 jours suivant la fin de son exercice les documents suivants:

- a) ses états financiers annuels;
- b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du conseiller à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent, le cas échéant.

A.M. 2009-04, a. 12.13.

12.14. Transmission de l'information financière – gestionnaire de fonds d'investissement

1) Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans les 90 jours suivant la fin de son exercice les documents suivants:

- a) ses états financiers annuels;
- b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du gestionnaire de fonds d'investissement à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent, le cas échéant;
- c) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A4, Ajustement de la valeur liquidative, si le gestionnaire de fonds d'investissement a ajusté la valeur liquidative pendant l'exercice.

2) Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans les 30 jours suivant la fin des première, deuxième et troisième périodes intermédiaires de son exercice les documents suivants:

- a) l'information financière intermédiaire;
- b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du gestionnaire de fonds d'investissement à la fin de la période intermédiaire et à la fin de la période intermédiaire précédente, le cas échéant;

c) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A4, Ajustement de la valeur liquidative, si le gestionnaire de fonds d'investissement a ajusté la valeur liquidative pendant la période intermédiaire.

3) (*paragraphe abrogé*).

4) La société inscrite qui est un courtier en placement membre de l'OCRCVM et qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement est dispensée de l'application du sous-paragraphe *b* des paragraphes 1 et 2 si les conditions suivantes sont réunies:

a) elle a un capital minimum d'au moins 100 000 \$ selon le calcul effectué conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de l'OCRCVM;

b) elle transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, le Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de l'OCRCVM dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent, s'il y a lieu;

c) elle transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 30 jours suivant la fin des première, deuxième et troisième périodes intermédiaires de son exercice, le Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de l'OCRCVM dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque à la fin de la période intermédiaire et à la fin du mois précédent, s'il y a lieu.

5) La société inscrite qui est un courtier en épargne collective membre de l'ACFM, autre que la société inscrite dans la catégorie de courtier en épargne collective seulement au Québec, et qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement est dispensée de l'application du sous-paragraphe *b* des paragraphes 1 et 2 si les conditions suivantes sont réunies:

a) elle a un capital minimum d'au moins 100 000 \$ selon le calcul effectué conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACFM;

b) elle transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, le Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACFM dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent, s'il y a lieu;

c) elle transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 30 jours suivant la fin des première, deuxième et troisième périodes intermédiaires de son exercice, le Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de

l'ACFM dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque à la fin de la période intermédiaire et à la fin du mois précédent, s'il y a lieu.

A.M. 2009-04, a. 12.14; A.M. 2010-17, a. 10; A.M. 2011-03, a. 50; A.M. 2014-10, a. 36; A.M. 2017-09, a. 15; A.M. 2022-14, a. 6.

12.15. Dispenses pour les exercices ouverts en 2011

1) Malgré le paragraphe 1 des articles 12.10 et 12.11, les paragraphes 1 et 2 de l'article 12.12, l'article 12.13 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 12.14, les états financiers annuels, l'information financière intermédiaire et le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, établis pour un exercice ouvert en 2011 ou pour des périodes intermédiaires se rapportant à cet exercice peuvent exclure l'information comparative de la période comptable précédente.

2) Malgré le paragraphe 2 de l'article 12.12, la première information financière intermédiaire et le premier formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, à transmettre à l'égard d'une période intermédiaire ouverte à compter du 1^{er} janvier 2011 sont transmis au plus tard le 45^e jour après la fin de la période.

3) Malgré le paragraphe 2 de l'article 12.14, la première information financière intermédiaire, le premier formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, et la description de tout ajustement de la valeur liquidative à transmettre à l'égard d'une période intermédiaire ouverte à compter du 1^{er} janvier 2011 sont transmis au plus tard le 45^e jour après la fin de la période.

A.M. 2010-17, a. 11.

PARTIE 13 RELATIONS DES PERSONNES PHYSIQUES ET DES SOCIÉTÉS AVEC LES CLIENTS

SECTION 1

Connaissance du client, connaissance du produit et évaluation de la convenance au client

13.1. Dispense de la présente section pour les gestionnaires de fonds d'investissement

La présente section ne s'applique pas au gestionnaire de fonds d'investissement en ce qui a trait à ses activités à ce titre.

A.M. 2009-04, a. 13.1; A.M. 2011-03, a. 51.

13.2. Connaissance du client

1) Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, en Ontario, en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, l'expression «initié» s'entend au sens de la Loi sur les valeurs mobilières, mais l'expression «émetteur assujéti» dans la définition de «initié»

désigne tout émetteur assujéti ou tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché.

2) La personne inscrite prend des mesures raisonnables pour faire ce qui suit:

a) établir l'identité et, si la personne inscrite a des doutes sur le client, effectuer une enquête diligente sur la réputation de ce dernier;

b) déterminer si le client est initié à l'égard d'un émetteur assujéti ou de tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché;

c) disposer de renseignements suffisants sur tous les éléments suivants pour être en mesure de s'acquitter de ses obligations en vertu de l'article 13.3 ou, le cas échéant, des obligations imposées par un OAR:

i) la situation personnelle du client;

ii) la situation financière du client;

iii) les besoins et les objectifs de placement du client;

iv) les connaissances du client en matière de placement;

v) le profil de risque du client;

vi) l'horizon temporel de placement du client;

d) établir la solvabilité du client, si la société inscrite lui consent un crédit en vue de l'acquisition de titres.

3) Pour établir l'identité d'un client qui est une personne morale, une société de personnes ou une fiducie, la personne inscrite doit établir ce qui suit:

a) la nature de son activité;

b) l'identité de toute personne physique qui réunit les conditions suivantes:

i) dans le cas d'une personne morale, elle est propriétaire véritable de plus de 25% de ses titres comportant droit de vote en circulation ou exerce une emprise directe ou indirecte sur ces titres;

ii) dans le cas d'une société de personnes ou d'une fiducie, elle en contrôle les affaires.

3.1) Dans un délai raisonnable suivant la réception de l'information recueillie conformément au paragraphe 2, la personne inscrite prend des mesures raisonnables pour obtenir du client la confirmation de son exactitude.

4) La personne inscrite prend des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information visée au présent article, notamment en la mettant à jour dans un délai raisonnable après avoir pris connaissance d'un changement significatif dans celle-ci.

4.1) La personne inscrite revoit l'information recueillie conformément au sous-paragraphe c du paragraphe 2 à la fréquence suivante:

- a) dans le cas d'un compte géré, au moins une fois tous les 12 mois;
- b) si elle est un courtier sur le marché dispensé, dans les 12 mois précédant la réalisation d'une opération pour le client ou la formulation d'une recommandation à celui-ci;
- c) dans les autres cas, au moins une fois tous les 36 mois.

5) Le présent article ne s'applique pas si le client est une société inscrite, une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III.

6) Le sous-paragraphe b du paragraphe 2 ne s'applique pas à la personne inscrite à l'égard du client pour qui elle ne négocie que les titres visés aux sous-paragraphe b et c du paragraphe 2 de l'article 7.1.

7) Le sous-paragraphe c du paragraphe 2 et le paragraphe 4.1 ne s'appliquent pas au courtier inscrit à l'égard d'un client s'il n'achète ou ne vend de titres que selon les directives d'un conseiller inscrit agissant pour le client.

A.M. 2009-04, a. 13.2; A.M. 2011-03, a. 52; A.M. 2019-09, a. 8.

13.2.01. Connaissance du client – personne de confiance

1) Au moment de prendre celles qui sont visées au paragraphe 2 de l'article 13.2, la personne inscrite prend des mesures raisonnables lui permettant d'obtenir du client le nom et les coordonnées d'une personne de confiance et son consentement écrit à communiquer avec elle pour obtenir une confirmation ou des renseignements à l'égard des éléments suivants:

- a) les préoccupations de la personne inscrite entourant une possible exploitation financière du client;
- b) les préoccupations de la personne inscrite entourant les facultés mentales du client qui lui permettent de prendre des décisions concernant des questions financières;
- c) le nom et les coordonnées d'un représentant légal du client, le cas échéant;
- d) les coordonnées du client.

2) La personne inscrite prend des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information visée au présent article, notamment en la mettant à jour dans un délai raisonnable après

avoir pris connaissance d'un changement significatif dans celle qui est visée à la disposition *i* du sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 13.2.

3) Le présent article ne s'applique pas à la personne inscrite à l'égard du client qui n'est pas une personne physique.

A.M. 2021-14, a. 3

13.2.1. Connaissance du produit

1) La société inscrite ne peut offrir de titres aux clients que si elle a pris des mesures raisonnables pour faire ce qui suit:

a) évaluer les aspects pertinents des titres, notamment leur structure, leurs caractéristiques et leurs risques, ainsi que les frais initiaux et continus qui y sont associés et leur incidence;

b) approuver les titres qui seront offerts aux clients;

c) surveiller les titres relativement à tout changement significatif qui s'y rapporte.

2) La personne physique inscrite ne peut acheter ou vendre de titres pour un client ou ne lui en recommander que si elle prend des mesures pour comprendre les titres, notamment leur structure, leurs caractéristiques, leurs risques, ainsi que les frais initiaux et continus qui y sont associés et leur incidence.

2.1) Pour l'application du paragraphe 2, les mesures que la personne physique inscrite doit prendre pour comprendre les titres sont les mesures raisonnables lui permettant de se conformer aux obligations prévues à l'article 13.3.

3) La personne physique inscrite ne peut acheter de titres pour un client ou ne lui en recommander que s'ils ont été approuvés par la société pour être offerts aux clients.

4) Le présent article ne s'applique pas au courtier inscrit relativement à un titre s'il ne l'achète ou ne le vend que selon les directives d'un conseiller inscrit agissant pour le client.

A.M. 2019-09, a. 9

13.3. Convenance au client

1) Avant d'ouvrir un compte pour un client, d'acheter, de vendre, de déposer, d'échanger ou de transférer des titres à l'égard du compte, ou de prendre, y compris en vertu d'un pouvoir discrétionnaire, ou de recommander toute autre mesure relative à un placement pour le client, la personne inscrite établit de façon raisonnable que la mesure respecte les critères suivants:

a) elle convient au client, selon les facteurs suivants:

i) l'information recueillie au sujet du client conformément à l'article 13.2;

ii) l'évaluation ou la compréhension du titre par la personne inscrite conformément à l'article 13.2.1;

iii) les conséquences de la mesure sur le compte du client, notamment la concentration et la liquidité des titres dans le compte;

iv) l'incidence réelle et potentielle des coûts sur les rendements des placements du client;

v) un ensemble raisonnable d'autres mesures qu'elle peut adopter par l'entremise de la société inscrite au moment de l'évaluation;

b) la mesure donne préséance à l'intérêt du client.

2) La personne inscrite examine le compte du client et les titres qui le composent afin de déterminer si les critères prévus au paragraphe 1 sont respectés et prend des mesures raisonnables dans un délai raisonnable après les événements suivants:

a) une personne physique inscrite est désignée comme responsable du compte;

b) elle a connaissance d'un changement dans un titre du compte pouvant faire que le titre ou le compte ne respecte plus le paragraphe 1;

c) elle a connaissance d'un changement dans l'information recueillie au sujet du client conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 pouvant faire que le titre ou le compte ne respecte plus le paragraphe 1;

d) elle réexamine l'information au sujet du client conformément au paragraphe 4.1 de l'article 13.2.

2.1) Malgré le paragraphe 1, la personne inscrite qui reçoit d'un client l'instruction de prendre une mesure qui, si elle est prise, ne respecte pas le paragraphe 1 peut l'exécuter si elle remplit les conditions suivantes:

a) elle a informé le client de la raison pour laquelle la mesure ne respectera pas le paragraphe 1;

b) elle a recommandé au client une autre mesure qui respecte le paragraphe 1;

c) elle a reçu du client et consigné la confirmation de mettre son instruction à exécution malgré la raison visée au sous-paragraphe a.

3) Le présent article ne s'applique pas si le client est une société inscrite, une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III.

4) Le présent article ne s'applique pas au courtier inscrit à l'égard d'un client s'il n'achète ou ne vend de titres que selon les directives d'un conseiller inscrit agissant pour le client.

A.M. 2009-04, a. 13.3; A.M. 2019-09, a. 10.

13.3.1. Renonciations

1) Le sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 13.2, le paragraphe 4.1 de cet article et l'article 13.3 ne s'appliquent pas à la personne inscrite à l'égard d'un client autorisé dans les cas suivants:

- a) le client n'est pas une personne physique;
- b) le client a demandé, par écrit, à ce que la personne inscrite ne réalise pas d'évaluation de la convenance relativement à son compte.

2) Le sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 13.2, le paragraphe 4.1 de cet article et l'article 13.3 ne s'appliquent pas à la personne inscrite à l'égard d'un client autorisé dans les cas suivants:

- a) le client est une personne physique;
- b) le client a demandé, par écrit, à ce que la personne inscrite ne réalise pas d'évaluation de la convenance relativement à son compte.
- c) le compte du client n'est pas un compte géré.

A.M. 2019-09, a. 9

SECTION 2

Conflits d'intérêts

13.4. Repérage, traitement et déclaration des conflits d'intérêts importants – société inscrite

1) La société inscrite prend des mesures raisonnables pour repérer les conflits d'intérêts importants existants ou raisonnablement prévisibles entre les personnes suivantes:

- a) elle-même et le client;
- b) chaque personne physique agissant pour son compte et le client.

2) La société inscrite traite tous les conflits d'intérêts importants entre un client et elle-même, y compris chaque personne physique agissant pour son compte, au mieux des intérêts du client.

- 3) La société inscrite évite tout conflit d'intérêts important entre un client et elle-même, y compris chaque personne physique agissant pour son compte, s'il n'est pas ou ne peut pas être traité autrement au mieux des intérêts du client.
- 4) La société inscrite déclare par écrit au client concerné tous les conflits d'intérêts importants repérés conformément au paragraphe 1 dont un client raisonnable s'attendrait à être informé.
- 5) Sans que soit limité le champ d'application du paragraphe 4, l'information à transmettre au client conformément à ce paragraphe comprend une description des éléments suivants:
- a) la nature et la portée du conflit d'intérêts;
 - b) l'incidence potentielle du conflit d'intérêts pour le client et le risque qu'il pourrait poser pour lui;
 - c) la façon dont le conflit d'intérêts a été ou sera traité.
- 6) L'information visée au paragraphe 4 est présentée d'une façon qui, de l'avis d'une personne raisonnable, est en évidence, précise et rédigée en langage simple.
- 7) La société inscrite déclare au client tout conflit d'intérêts conformément au paragraphe 4 aux moments suivants:
- a) avant d'ouvrir un compte pour le client, si le conflit a déjà été repéré;
 - b) rapidement après avoir repéré un conflit à déclarer au client conformément au paragraphe 4 qui ne l'a pas déjà été.
- 8) La personne inscrite ne saurait satisfaire au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 de l'article 13.4.1 seulement en fournissant de l'information au client.

A.M. 2009-04, a. 13.4; N.I. 2015-09-01; A.M. 2019-09, a. 12.

13.4.1. Repérage, traitement et déclaration des conflits d'intérêts importants – personne physique inscrite

- 1) La personne physique inscrite prend des mesures raisonnables pour repérer les conflits d'intérêts importants existants ou raisonnablement prévisibles entre elle et le client.
- 2) La personne physique inscrite qui repère un conflit d'intérêts important conformément au paragraphe 1 le déclare rapidement à sa société parrainante.
- 3) La personne physique inscrite traite tous les conflits d'intérêt importants entre elle et le client au mieux des intérêts de ce dernier.

4) La personne physique inscrite évite tout conflit d'intérêts important entre elle et le client s'il n'est pas ou ne peut pas être traité autrement au mieux des intérêts de ce dernier.

5) La personne physique inscrite ne peut exercer d'activités de courtage ou de conseil relativement à un conflit d'intérêts important qu'elle a repéré conformément au paragraphe 1 que si les conditions suivantes sont remplies:

- a) le conflit a été traité au mieux des intérêts du client;
- b) sa société parrainante lui a donné permission d'exercer l'activité.

A.M. 2019-09, a. 13

13.4.2. Gestionnaires de fonds d'investissement

Les articles 13.4 et 13.4.1 ne s'appliquent pas au gestionnaire de fonds d'investissement relativement à un fonds d'investissement visé par le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43).

A.M. 2019-09, a. 13

13.4.3. Restrictions visant la personne physique inscrite occupant un poste d'influence

1) Dans le présent article, on entend par «poste d'influence» tout poste, sauf au sein d'une société parrainante, occupé par une personne physique qui, en raison de sa nature ou de la formation ou de l'expertise qu'il exige, serait considéré par une personne raisonnable comme ayant une influence sur une autre personne physique.

2) Le poste d'influence visé au paragraphe 1 comprend les postes suivants:

- a) chef d'un organisme religieux ou d'un organisme similaire;
- b) médecin;
- c) membre du personnel infirmier;
- d) membre du corps enseignant d'un établissement conférant des grades ou délivrant des diplômes;
- e) avocat;
- f) notaire.

3) La société inscrite n'autorise pas sciemment ses personnes physiques inscrites occupant un poste d'influence à acheter ou à vendre des titres ou des dérivés pour le compte des personnes suivantes, ni à leur en recommander l'achat, la vente ou la détention:

- a) une personne physique qui remplit les conditions suivantes:
 - i) elle a avec la personne physique inscrite une relation découlant du poste d'influence de celle-ci;
 - ii) elle est considérée par une personne raisonnable comme sensible à l'influence de la personne physique inscrite;
 - b) le conjoint, les père et mère, le frère ou la sœur, le grand-parent ou l'enfant de la personne physique visée au sous-paragraphe a.
- 4) La personne physique inscrite occupant un poste d'influence ne peut acheter ou vendre des titres ou des dérivés pour le compte de la personne physique qui remplit les conditions suivantes, ni lui en recommander l'achat, la vente ou la détention:
- a) une personne physique qui remplit les conditions suivantes:
 - i) elle a avec la personne physique inscrite une relation découlant du poste d'influence de celle-ci;
 - ii) elle est considérée par une personne raisonnable comme sensible à l'influence de la personne physique inscrite;
 - b) une personne physique que la personne physique inscrite sait être le conjoint, les père et mère, le frère ou la sœur, le grand-parent ou l'enfant de la personne physique visée au sous-paragraphe a

A.M. 2022-02, a. 2

13.5. Restrictions relatives à certaines opérations dans un compte géré

- 1) Dans le présent article, on entend par «personne responsable», par rapport à un conseiller inscrit, les personnes suivantes:
- a) le conseiller lui-même;
 - b) tout associé, administrateur ou dirigeant du conseiller;
 - c) les personnes suivantes qui participent à l'élaboration de décisions de placement prises pour le compte d'un client du conseiller ou de conseils à lui donner, ou qui peuvent en avoir connaissance:
 - i) tout salarié ou mandataire du conseiller;
 - ii) toute personne qui est membre du même groupe que le conseiller;
 - iii) tout associé, administrateur, dirigeant, salarié ou mandataire d'une personne qui est membre du même groupe que le conseiller.

2) Le conseiller inscrit ne peut sciemment prendre les mesures suivantes à l'égard d'un portefeuille de placement géré par lui, y compris un fonds d'investissement pour lequel il agit comme conseiller:

a) lui faire acheter des titres d'un émetteur dont une personne responsable ou une personne ayant des liens avec elle est associé, dirigeant ou administrateur, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies:

- i) ce fait est communiqué au client;
- ii) le consentement écrit du client est obtenu au préalable.

b) faire acheter par le portefeuille de placement ou lui faire vendre des titres d'une des personnes suivantes:

- i) une personne responsable;
- ii) une personne ayant des liens avec la personne responsable;
- iii) un fonds d'investissement pour lequel une personne responsable agit comme conseiller;

c) lui faire fournir une garantie ou un prêt à une personne responsable ou à une personne ayant des liens avec celle-ci.

A.M. 2009-04, a. 13.5 ; N.I. 2019-12-01.

13.6. Information à fournir lors de la recommandation de titres d'un émetteur relié ou associé

La société inscrite ne peut recommander dans aucun moyen de communication de vendre, d'acheter ou de conserver des titres qu'elle a émis, des titres d'un émetteur relié à elle ou, au cours de leur placement, des titres d'un émetteur associé par rapport à elle, sauf dans les cas suivants:

a) la société indique dans le même moyen de communication la nature et la portée de sa relation avec l'émetteur;

b) la recommandation porte sur les titres d'un organisme de placement collectif, d'un plan de bourses d'études, d'un plan d'épargne-études ou d'une fiducie d'épargne-études qui est membre du même groupe, ou qui est géré par un membre du même groupe, que la société inscrite et dont le nom est suffisamment proche pour indiquer qu'ils sont membres du même groupe.

A.M. 2009-04, a. 13.6; A.M. 2011-03, a. 53.

SECTION 3

Ententes d'indication de clients

13.7. Définitions – entente d'indication de clients

Dans la présente section, on entend par:

«client»: notamment un client éventuel;

«commission d'indication de clients»: tout avantage octroyé pour l'indication d'un client à une personne inscrite ou provenant d'une personne inscrite;

«entente d'indication de clients»: une entente selon laquelle une personne inscrite accepte d'octroyer une commission d'indication de clients à une autre personne ou d'en recevoir une de cette dernière.

A.M. 2009-04, a. 13.7; A.M. 2019-09, a. 14.

13.8. Ententes d'indication de clients autorisées

La société inscrite, ou la personne physique inscrite dont elle parraine l'inscription, ne peut participer à une entente d'indication de clients avec une autre personne que si les conditions suivantes sont réunies:

a) avant que la personne inscrite puisse donner ou recevoir une indication de client, les modalités de l'entente d'indication de clients sont stipulées dans un contrat écrit conclu entre la société inscrite et l'autre personne;

b) la société inscrite consigne toutes les commissions d'indication de clients;

c) la société inscrite fait en sorte que l'information prévue au paragraphe 1 de l'article 13.10 soit fournie au client par écrit avant que la partie à laquelle celui-ci est indiqué lui ouvre un compte ou lui fournisse des services.

A.M. 2009-04, a. 13.8; A.M. 2011-03, a. 54; A.M. 2019-09, a. 15.

13.9. Vérification de la qualification de la personne qui reçoit une indication de client

La société inscrite ou la personne physique inscrite dont elle parraine l'inscription ne peut indiquer de client à une autre personne, à moins que la société ne prenne d'abord des mesures raisonnables pour s'assurer que cette personne a la qualification requise pour fournir les services et, le cas échéant, est inscrite pour les fournir.

A.M. 2009-04, a. 13.9; A.M. 2011-03, a. 54; A.M. 2017-09, a. 16.

13.10. Information à fournir aux clients sur les ententes d'indication de clients

1) L'information écrite à fournir sur l'entente d'indication de clients conformément au paragraphe c de l'article 13.8 comprend les éléments suivants:

- a) le nom de chaque partie au contrat prévu au paragraphe a de l'article 13.8;
- b) l'objet et les modalités importantes du contrat, notamment la nature des services que chaque partie doit fournir;
- c) les conflits d'intérêts découlant de la relation entre les parties au contrat et de tout autre élément de l'entente d'indication de clients;
- d) la méthode de calcul de la commission d'indication de clients et, dans la mesure du possible, le montant de la commission;
- e) la catégorie d'inscription de chaque personne inscrite qui est partie au contrat, avec une description des activités que chacune est autorisée à exercer dans cette catégorie et, compte tenu de la nature de l'indication de clients, des activités que la personne inscrite n'est pas autorisée à exercer;
- f) dans le cas d'une indication de client donnée à une personne inscrite, une mention indiquant que toute activité nécessitant l'inscription qui découlera de l'entente sera exercée par la personne inscrite recevant l'indication;
- g) tout autre renseignement qu'un client raisonnable jugerait important pour évaluer l'entente.

2) S'il survient un changement dans l'information prévue au paragraphe 1, la personne inscrite fait en sorte que l'information écrite relative à ce changement soit fournie à chaque client concerné dès que possible, mais au plus tard le trentième jour avant la date du paiement suivant ou de la réception suivante d'une commission d'indication de clients.

A.M. 2009-04, a. 13.10; A.M. 2011-03, a. 55.

13.11. Ententes d'indication de clients antérieures au 28 septembre 2009

1) La présente section s'applique à toute entente d'indication de clients conclue avant le 28 septembre 2009 lorsqu'une commission d'indication de clients est versée en vertu de cette entente après le 28 septembre 2009.

2) Le paragraphe 1 s'applique à compter du sixième mois après le 28 septembre 2009.

A.M. 2009-04, a. 13.11.

SECTION 4

Emprunts et prêts

13.12. Restriction en matière d'emprunts ou de prêts aux clients

1) La personne inscrite ne peut consentir de prêt de fonds, de crédit ou de marge à un client que dans les cas suivants:

a) dans le cas d'un prêt de fonds, la personne inscrite est un gestionnaire de fonds d'investissement qui prête des fonds à court terme à un fonds d'investissement qu'elle gère, si le prêt vise à financer le rachat des titres du fonds d'investissement ou à acquitter des frais engagés par celui-ci dans le cours normal de ses activités;

b) si la personne inscrite est une société inscrite, le client est l'une des personnes physiques suivantes:

i) une personne physique inscrite parrainée par la société;

ii) une personne physique autorisée, au sens du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12), de cette société;

iii) un administrateur, un dirigeant ou un salarié de cette société;

c) si la personne inscrite est une personne physique inscrite, les conditions suivantes sont réunies :

i) le client et elle-même sont des personnes liées entre elles pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5e supp.));

ii) elle a obtenu de sa société parrainante l'approbation écrite de consentir des prêts de fonds ou d'accorder du crédit ou une marge.

2) La personne physique inscrite ne peut emprunter de fonds, de titres ou d'autres actifs à un client, ou accepter une garantie relativement à des fonds, des titres ou des actifs ainsi empruntés, que si au moins l'une des conditions suivantes est remplie:

a) le client est une institution financière dont l'activité comprend l'octroi de prêts de fonds au public, et il a consenti les fonds à la personne physique inscrite dans le cours normal de ses activités;

b) les conditions suivantes sont remplies:

i) le client et la personne physique inscrite sont des personnes liées entre elles pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu;

ii) la personne physique inscrite a obtenu de sa société parrainante l'approbation écrite d'emprunter les fonds, les titres ou les actifs ou d'accepter la garantie.

A.M. 2009-04, a. 13.12; A.M. 2011-03, a. 56; A.M. 2019-09, a. 17.

13.13. Mise en garde concernant le recours à un emprunt

1) La personne inscrite qui recommande à son client d'emprunter des fonds pour acheter des titres lui fournit avant l'achat une mise en garde écrite semblable pour l'essentiel à la suivante:

«Quiconque utilise des fonds empruntés pour financer l'acquisition de titres court un risque plus grand que s'il réglait l'acquisition au moyen de ses propres fonds. Quiconque emprunte des fonds pour acquérir des titres s'oblige à rembourser l'emprunt selon les modalités de celui-ci, intérêts compris, même si la valeur des titres acquis diminue.».

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsqu'une des conditions suivantes est remplie:

- a) la personne inscrite a fourni la mise en garde au plus 180 jours avant l'achat envisagé;
- b) *(paragraphe abrogé);*
- c) le client est un client autorisé.

A.M. 2009-04, a. 13.13; A.M. 2011-03, a. 58; A.M. 2013-11, a. 5.

SECTION 5

Plaintes

13.14. Application de la présente section

1) La présente section ne s'applique pas au gestionnaire de fonds d'investissement en ce qui a trait à ses activités à ce titre.

2) Au Québec, la société inscrite est réputée respecter les dispositions de la présente section si elle se conforme aux articles 168.1.1 à 168.1.3 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec (chapitre V-1.1).

A.M. 2009-04, a. 13.14; A.M. 2011-03, a. 58.

13.15. Traitement des plaintes

La société inscrite documente et, d'une manière qu'un investisseur raisonnable jugerait efficace et équitable, traite chaque plainte qui lui est faite au sujet de tout produit ou service offert par elle ou un de ses représentants.

A.M. 2009-04, a. 13.15.

13.16. Service de règlement des différends

1) Dans le présent article, on entend par:

«OSBI»: l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement;

«plainte»: toute plainte qui réunit les conditions suivantes:

a) elle concerne une activité de courtage ou de conseil de la société inscrite ou de ses représentants;

b) elle est reçue par la société dans les 6 ans suivant la date à laquelle le client a eu ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance de l'acte ou de l'omission dont elle découle ou qui y est lié.

2) La société inscrite qui reçoit une plainte d'un client lui remet dès que possible un accusé de réception qui comprend ce qui suit:

a) une description des obligations de la société prévues au présent article;

b) la procédure que le client doit suivre pour qu'un service indépendant de règlement des différends ou de médiation soit mis à sa disposition conformément au paragraphe 4;

c) le nom du service indépendant de règlement des différends ou de médiation qui est mis à la disposition du client conformément au paragraphe 4 et les coordonnées de la personne responsable.

3) La société inscrite qui décide de rejeter une plainte ou de faire une offre de règlement remet dès que possible au client un avis écrit de la décision comprenant l'information visée au paragraphe 2.

4) La société inscrite met à la disposition du client un service indépendant de règlement des différends ou de médiation à l'égard de toute plainte, dès que possible et à ses frais, dans les cas suivants:

a) 90 jours après réception de la plainte, la société n'a pas remis au client l'avis écrit de sa décision prévu au paragraphe 3 et le client a avisé le service indépendant de règlement des différends ou de médiation visé au sous-paragraphe c du paragraphe 2 qu'il souhaite le saisir de la plainte;

b) dans les 180 jours suivant la réception de l'avis écrit de la décision de la société prévu au paragraphe 3, le client a avisé le service indépendant de règlement des différends ou de médiation visé au sous-paragraphe c du paragraphe 2 qu'il souhaite le saisir de la plainte.

5) Le paragraphe 4 ne s'applique que si le client convient que le montant réclamé à l'égard de la plainte dont le service indépendant de règlement des différends ou de médiation est saisi n'excédera pas 350 000 \$.

6) Pour l'application du paragraphe 4, la société inscrite prend des mesures raisonnables pour que l'OSBI soit le service indépendant de règlement des différends ou de médiation mis à la disposition du client.

7) Le paragraphe 6 ne s'applique pas au Québec.

8) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'une plainte déposée par un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

A.M. 2009-04, a. 13.16; A.M. 2014-03, a. 1.

SECTION 6

Sous-conseillers inscrits

13.17. Dispense de certaines obligations pour les sous-conseillers inscrits

1) Le sous-conseiller inscrit est dispensé de l'application des dispositions suivantes en ce qui a trait à ses activités à ce titre:

- a) la section 2 de la partie 13, à l'exception des articles 13.5 et 13.6;
- b) la section 3 de la partie 13;
- c) la section 5 de la partie 13;
- d) l'article 14.3;
- e) l'article 14.5;
- f) l'article 14.14.
- g) l'article 14.14.1;
- h) l'article 14.14.2;
- i) l'article 14.17;
- j) l'article 14.18.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte que si les conditions suivantes sont remplies:

a) les obligations et fonctions du sous-conseiller inscrit sont énoncées dans une entente écrite conclue avec le conseiller ou le courtier inscrit;

b) le conseiller ou courtier inscrit a conclu une entente écrite avec ses clients pour lesquels des services de conseil ou de gestion de portefeuille seront fournis où il assume toute perte découlant du manquement du sous-conseiller inscrit aux obligations suivantes:

i) exercer les pouvoirs et s'acquitter des fonctions de son poste avec honnêteté, agir de bonne foi et au mieux des intérêts de la personne inscrite et de chaque client de la personne inscrite pour lesquels les services de conseil ou de gestion de portefeuille seront fournis;

ii) exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.

A.M. 2014-10, a. 39; A.M. 2019-09, a. 18.

SECTION 7

Communications trompeuses

13.18. Communications trompeuses

1) Aucune personne physique inscrite ni aucune société inscrite ne peut se présenter, ni cette dernière présenter ses personnes physiques inscrites, d'une manière dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle induise une personne en erreur sur les éléments suivants:

a) la compétence, l'expérience, la qualification ou la catégorie d'inscription de la personne inscrite;

b) la nature de la relation actuelle ou potentielle de cette personne avec la personne inscrite;

c) les produits ou services qui sont ou seront fournis par la personne inscrite.

2) Sans que soit limité le champ d'application du paragraphe 1, la personne physique inscrite qui interagit avec des clients ne peut utiliser les éléments suivants:

a) un titre, une désignation, une récompense ou une reconnaissance qui se fonde partiellement ou entièrement sur son volume de ventes ou son chiffre d'affaires généré;

b) tout titre de direction auquel sa société parrainante ne l'a pas nommée en vertu du droit des sociétés applicable;

c) tout titre ou toute désignation que sa société parrainante ne l'a pas autorisée à utiliser.

A.M. 2019-09, a. 19.

SECTION 8

Blocages temporaires

13.19. Conditions du blocage temporaire

1) La société inscrite, ou la personne physique inscrite dont elle parraine l'inscription, n'impose un blocage temporaire sur le fondement d'un cas d'exploitation financière d'un client vulnérable que lorsque la société estime raisonnablement que les conditions suivantes sont réunies:

- a) il s'agit d'un client vulnérable;
- b) un cas d'exploitation financière du client est survenu ou survient, ou une tentative d'exploitation financière à son égard a eu ou aura lieu.

2) La société inscrite, ou la personne physique inscrite dont elle parraine l'inscription, n'impose un blocage temporaire sur le fondement d'une insuffisance des facultés mentales d'un client que lorsque la société estime raisonnablement que le client ne possède pas les facultés mentales pour prendre des décisions concernant des questions financières.

3) Dans le cas où la société inscrite ou la personne physique inscrite impose le blocage temporaire visé au paragraphe 1 ou 2, la société a les obligations suivantes:

- a) consigner les faits et les motifs ayant amené à l'imposer et, s'il y a lieu, à le maintenir;

- b) dès que possible après l'avoir imposé, en aviser le client en précisant les motifs;

- c) revoir les faits pertinents dès que possible après l'avoir imposé, et à une fréquence raisonnable, afin d'établir si son maintien est approprié;

- d) dans les 30 jours après son imposition et, jusqu'à sa levée, au cours de chaque période de 30 jours subséquente, prendre l'une des mesures suivantes :

- i) elle le lève;
 - ii) elle avise le client de sa décision de le maintenir en précisant les motifs.

A.M. 2021-14, a. 4.

PARTIE 14

TENUE DES COMPTES DES CLIENTS – SOCIÉTÉS

SECTION 1

Gestionnaires de fonds d'investissement

14.1. Application de la présente partie aux gestionnaires de fonds d'investissement

La présente partie, exception faite des articles 14.1.1, 14.5.1, 14.5.2, 14.5.3, 14.6, 14.6.1 et 14.6.2, du paragraphe 5 de l'article 14.12 et de l'article 14.15, ne s'applique pas au gestionnaire de fonds d'investissement en ce qui a trait à ses activités à ce titre.

A.M. 2009-04, a. 14.1; A.M. 2011-03, a. 59; A.M. 2013-11, a. 6; A.M. 2013-11, a. 7 et 8; A.M. 2017-09, a. 18.

14.1.1. Devoir d'information – gestionnaires de fonds d'investissement

Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit fournit dans un délai raisonnable au courtier inscrit ou au conseiller inscrit dont un client est propriétaire de titres d'un fonds d'investissement l'information qu'ils lui demandent pour se conformer au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 14.12, aux paragraphes 4 et 5 de l'article 14.14, au paragraphe 2 de l'article 14.14.1, au paragraphe 1 de l'article 14.14.2 et aux sous paragraphes *h* à *j*, *m*, *p* à *r* et *t* du paragraphe 1 de l'article 14.17, ou une approximation raisonnable de cette information.

A.M. 2013-11, a. 9; A.M. 2014-10, a. 40; A.M. 2017-09, a. 19 ; A.M. 2023-17, a. 2.

14.1.2. Établissement des frais du fonds par titre

1) Pour l'application de l'article 14.1.1, à l'égard de l'information visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 de l'article 14.17, le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit fournit les frais du fonds par titre de la catégorie ou série applicable de titres du fonds d'investissement pour chaque jour où le client en avait la propriété, exprimés en dollars et calculés selon la formule suivante, en apportant tout ajustement raisonnablement nécessaire à l'élément A ou B pour établir avec précision l'élément C:

$$A \times B = C, \text{ où}$$

A = le ratio des frais du fonds de la catégorie ou série de titres le jour donné;

B = la valeur marchande d'un titre de la catégorie ou série de titres le jour donné;

C = les frais du fonds, en dollars, par titre de la catégorie ou série de titres ce jour-là.

2) Malgré l'article 14.1.1 et le paragraphe 1, à moins qu'il n'estime raisonnablement que ces approximations entraîneraient la présentation d'information trompeuse aux

clients du courtier inscrit ou du conseiller inscrit, le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit peut faire ce qui suit:

a) approximer raisonnablement l'élément A ou B afin de calculer l'élément C dans la formule prévue au paragraphe 1;

b) donner une approximation raisonnable de l'information à transmettre pour l'application du sous-paragraphe *i, j* ou *m* du paragraphe 1 de l'article 14.17.

3) Malgré l'article 14.1.1 et les paragraphes 1 et 2, le gestionnaire de fonds d'investissement n'est pas tenu de fournir l'information prévue aux sous-paragraphe *i, m* et *r* du paragraphe 1 de l'article 14.17 à l'égard des nouveaux fonds d'investissement.

A.M. 2023-17, a. 3.

14.1.3 Interprétation d'«approximation raisonnable» en Colombie-Britannique

1) En Colombie-Britannique, les expressions «raisonnablement» et «raisonnable» prévues aux sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 14.1.2 sont interprétées de la manière suivante:

a) une redondance;

b) une simple précision;

c) sans effet sur l'interprétation des autres dispositions de la législation qui ne contiennent pas ces expressions relativement à la même obligation ou à une obligation similaire.

2) Pour l'application du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 en Colombie-Britannique, la présentation d'un montant ou d'une valeur déraisonnable ne saurait satisfaire aux dispositions des règlements suivants, même si elle ne contiennent pas l'expression «raisonnable» ou «raisonnablement» relativement à une approximation ou à une obligation d'approximer:

a) le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché;

b) le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;

c) le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

d) le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

e) le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

f) le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

g) le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti;

- h) la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI);
- i) le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;
- j) le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement;
- k) toute autre disposition de la législation en valeurs mobilières renfermant l'expression «approximer», «approximativement» ou «approximation».

N.I. 2026-02-01

SECTION 2

Information à fournir aux clients

14.2. Information sur la relation

0.1) Dans le présent article, on entend par «produit exclusif» le titre d'un émetteur dans les cas suivants:

- a) l'émetteur est un émetteur associé de la société inscrite;
- b) l'émetteur est un émetteur relié de la société inscrite;
- c) la société inscrite ou un membre du même groupe qu'elle est le gestionnaire de fonds d'investissement ou le gestionnaire de portefeuille de l'émetteur.

1) La société inscrite transmet au client toute l'information qu'un investisseur raisonnable jugerait importante en ce qui concerne sa relation avec la personne inscrite.

2) Sans que soit limité le champ d'application du paragraphe 1, l'information transmise au client conformément à ce paragraphe comprend les éléments suivants:

- a) une description de la nature ou du type de compte du client;
 - a.1) dans le cas d'une société inscrite qui détient les actifs de clients, ou qui donne instruction du choix du dépositaire ou prend des dispositions à cet égard, l'indication du lieu et une description générale du mode de détention des actifs, ainsi qu'une description des risques et avantages que le lieu et le mode de détention comportent pour le client;

- a.2) dans le cas d'une société inscrite qui a accès aux actifs de clients, les éléments suivants:

- i) l'indication du lieu et une description générale du mode de détention des actifs, ainsi qu'une description des risques et avantages que le lieu et le mode de détention comportent pour le client;

ii) une description de la façon dont elle peut y avoir accès, ainsi qu'une description des risques et avantages que le mode d'accès comporte pour le client;

b) une description générale des produits et services qui seront offerts au client par la société inscrite, dont les éléments suivants:

i) une description de toute restriction sur la possibilité pour le client de liquider ou de revendre les titres;

ii) un exposé des frais de gestion de fonds d'investissement ou des frais continus qui peuvent incomber au client relativement aux titres ou aux services offerts par la société inscrite;

b.1) une description générale des limites relatives aux produits et services qui seront offerts au client par la société inscrite, en indiquant notamment les éléments suivants:

i) si la société offrira principalement ou seulement des produits exclusifs au client;

ii) s'il existera d'autres limites relatives à la disponibilité des produits ou services;

c) une description générale des types de risques dont le client devrait tenir compte lorsqu'il prend une décision de placement;

d) une description des risques associés à l'achat de titres par recours à des fonds empruntés;

e) une description des conflits d'intérêts que la société inscrite est tenue de déclarer au client en vertu de la législation en valeurs mobilières;

f) un exposé des frais de fonctionnement que le client pourrait avoir à payer relativement à son compte;

g) une description générale des types de frais liés aux opérations que le client pourrait avoir à payer;

h) une description générale de tout avantage reçu ou devant l'être par la personne inscrite de la part d'une personne autre que son client relativement à l'achat ou à la propriété d'un titre par son entremise;

i) une description du contenu et de la périodicité de l'information sur chaque compte ou portefeuille du client;

j) si un client a présenté une plainte admissible en vertu de l'article 13.16, un exposé des obligations de la société et de la procédure que le client doit suivre pour qu'un

service indépendant de règlement des différends ou de médiation soit mis à sa disposition aux frais de la société;

k) une déclaration selon laquelle la société inscrite doit évaluer que toute mesure qu'elle prend, décide de prendre ou recommande pour le client relativement à un placement convient au client et donne préséance aux intérêts de celui-ci;

l) les renseignements que la société inscrite a recueillis au sujet du client en vertu de l'article 13.2 ;

l.1) une description des circonstances dans lesquelles une personne inscrite peut fournir de l'information sur le client ou son compte à la personne de confiance visée au paragraphe 1 de l'article 13.2.01;

m) une explication générale de la façon de se servir des indices de référence du rendement des placements pour évaluer le rendement des placements du client ainsi que des choix que la société inscrite pourrait lui offrir en matière d'information sur ceux-ci;

n) si la société inscrite est un courtier en plans de bourses d'études, une explication des conditions du plan de bourses d'études qu'elle offre au client et que celui-ci ou son bénéficiaire désigné doit remplir pour éviter toute perte de cotisations, de revenus ou de contributions gouvernementales.

o) une explication générale de l'incidence possible des frais visés à la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* et de ceux visés aux sous-paragaphes *f* et *g*, notamment leur effet cumulatif dans le temps, sur le rendement des placements du client;

p) une explication générale des circonstances dans lesquelles une société inscrite ou la personne physique inscrite peut imposer un blocage temporaire en vertu de l'article 13.19 ainsi qu'une description de l'avis qui sera donné au client lorsqu'un tel blocage est imposé ou maintenu.

3) La société inscrite transmet par écrit l'information prévue au paragraphe 1, le cas échéant, et au paragraphe 2 au client dans les cas suivants, l'information prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 pouvant être fournie verbalement ou par écrit:

a) avant d'acheter ou de vendre, pour la première fois, des titres pour lui;

b) avant de lui conseiller, pour la première fois, d'acheter, de vendre ou de conserver des titres.

4) S'il survient un changement significatif relativement à l'information transmise conformément au paragraphe 1 ou 2, la société inscrite prend des mesures raisonnables pour en aviser le client rapidement, et si possible dans les délais suivants:

a) avant d'acheter ou de vendre des titres pour lui la fois suivante;

b) avant de lui conseiller, la fois suivante, d'acheter, de vendre ou de conserver des titres.

5) *(paragraphe abrogé).*

5.1) La société inscrite ne facture pas de nouveaux frais de fonctionnement relativement au compte d'un client et n'augmente pas les frais de fonctionnement qui y sont associés sans fournir au client de préavis écrit d'au moins 60 jours.

6) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite à l'égard d'un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

7) Sauf en ce qui concerne les paragraphes 5.1, 6 et 8, le présent article ne s'applique pas au courtier inscrit à l'égard du client pour lequel il n'achète et ne vend de titres que sur les directives d'un conseiller inscrit agissant pour le client.

8) Le courtier inscrit visé au paragraphe 7 transmet au client l'information prévue aux sous-paragraphes a et e à j du paragraphe 2 par écrit et l'information prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 2 verbalement ou par écrit avant d'acheter ou de vendre des titres pour lui pour la première fois.

A.M. 2009-04, a. 14.2; A.M. 2011-03, a. 60; A.M. 2013-11, a. 10; A.M. 2014-03, a. 2; A.M. 2017-09, a. 20 A.M. 2019-09, a. 21 ; A.M. 2021-14, a. 5.

14.2.1. Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations

1) Avant d'accepter d'un client une instruction d'achat ou de vente d'un titre dans un compte autre qu'un compte géré, la société inscrite lui communique ce qui suit:

a) les frais exigibles du client pour l'achat ou la vente, ou une estimation raisonnable des frais si elle ne connaît pas le montant réel au moment de les communiquer;

b) *(paragraphe abrogé);*

c) le fait que la société recevra ou non une commission de suivi relativement au titre.

d) le fait qu'il y a ou non des frais de gestion de fonds d'investissement ou des frais continus qui peuvent incomber au client relativement au titre.

2) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite à l'égard d'un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

3) Le présent article ne s'applique pas au courtier à l'égard du client pour lequel il n'achète et ne vend de titres que sur les directives d'un conseiller inscrit agissant pour le client.

A.M. 2013-11, a. 11; A.M. 2019-09, a. 22 ; A.M. 2022-06, s. 2.

14.3. Information à fournir aux clients sur la répartition équitable des possibilités de placement

Le conseiller inscrit transmet à tout client dans les délais suivants un résumé des politiques visées à l'article 11.1 qui donnent une assurance raisonnable que la société et chaque personne physique agissant pour son compte respectent les obligations prévues à l'article 14.10:

- a) lorsqu'il ouvre un compte pour le client;
- b) s'il survient un changement significatif dans le dernier résumé transmis au client, rapidement, et si possible dans les délais suivants:
 - i) avant d'acheter ou de vendre des titres pour lui la fois suivante;
 - ii) avant de lui conseiller, la fois suivante, d'acheter, de vendre ou de conserver des titres.

A.M. 2009-04, a. 14.3.

14.4 Relation de la société avec une institution financière

1) La société inscrite qui ouvre un compte pour un client dans la succursale ou le bureau d'une institution financière canadienne ou d'une banque de l'annexe III en vue de faire des opérations sur valeurs mobilières donne au client un avis écrit indiquant qu'elle est une entité distincte de l'institution financière canadienne ou de la banque de l'annexe III et que, à moins que la personne inscrite n'informe le client du contraire, les titres achetés de la personne inscrite ou par son entremise présentent les caractéristiques suivantes:

- a) ils ne sont pas garantis par un organisme public d'assurance-dépôts;
- b) ils ne sont pas garantis par l'institution financière canadienne ou par la banque de l'annexe III;
- c) ils peuvent subir des fluctuations de valeur.

2) La société inscrite visée au paragraphe 1 doit obtenir du client dans les délais suivants une confirmation écrite indiquant qu'il a pris connaissance de l'avis et l'a compris:

- a) avant d'acheter ou de vendre des titres pour lui;
- b) avant de lui conseiller d'acheter, de vendre ou de conserver des titres.

3) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite à l'égard d'un client autorisé.

A.M. 2009-04, a. 14.4.

14.5. Avis aux clients de personnes inscrites non résidentes

1) La société inscrite dont le siège n'est pas situé dans le territoire intéressé fournit au client qui y est situé un avis écrit indiquant les éléments suivants:

- a)* le fait qu'elle n'est pas résidente du territoire intéressé;
- b)* le territoire du Canada ou le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;
- c)* le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du territoire intéressé;
- d)* le fait que le client peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre elle en raison de ce qui précède;
- e)* le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire intéressé.

2) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite dont le siège est situé au Canada et qui est inscrite dans le territoire intéressé.

A.M. 2009-04, a. 14.5; A.M. 2011-03, a. 61.

SECTION 3

Actifs des clients et des fonds d'investissement

14.5.1. Définition de «titre» en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan

Malgré l'article 1.2, dans la présente section, un «titre» ne s'entend pas d'un «contrat négociable» en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle Écosse et en Saskatchewan.

A.M. 2017-09, a. 22.

14.5.2. Restriction en matière de garde autonome et obligation de garde par un dépositaire qualifié

1) La société inscrite ne peut être dépositaire ou sous-dépositaire d'un client ou d'un fonds d'investissement à l'égard des fonds ou des titres de celui-ci que si les conditions suivantes sont remplies:

- a)* elle est un «dépositaire canadien» en vertu du paragraphe *a*, *b* ou *d* de la définition de cette expression;
- b)* elle a instauré et maintient un système de contrôles et de supervision qu'une personne raisonnable jugerait adéquat pour gérer les risques liés à la garde des fonds ou des titres pour le client ou le fonds d'investissement.

2) La société inscrite veille à ce que la garde soit confiée à un dépositaire canadien dans les cas suivants:

a) elle donne instruction du choix du dépositaire ou prend des dispositions à cet égard;

b) elle détient les fonds ou les titres du client ou du fonds d'investissement ou y a accès.

3) Malgré l'obligation de recourir à un dépositaire canadien en vertu du paragraphe 2, la garde peut être confiée à un dépositaire étranger si, selon une personne raisonnable ayant pris en compte tous les éléments pertinents, dont la nature de la réglementation à laquelle il est assujéti et la suffisance de ses capitaux propres, cela serait plus avantageux pour le client ou le fonds d'investissement que de recourir à un dépositaire canadien.

4) Malgré l'obligation de recourir à un dépositaire canadien en vertu du paragraphe 2, la garde des fonds peut être confiée à une institution financière canadienne.

5) Pour l'application des paragraphes 2 et 3, la société inscrite s'assure de l'indépendance opérationnelle de l'institution financière canadienne à son égard, sauf si les conditions suivantes sont remplies:

a) le dépositaire qualifié est un «dépositaire canadien» en vertu du paragraphe a, b ou d de la définition de cette expression;

b) la société inscrite s'assure que le dépositaire qualifié a instauré et maintient un système de contrôles et de supervision qu'une personne raisonnable jugerait adéquat pour gérer les risques liés à la garde des fonds ou des titres pour le client ou le fonds d'investissement.

6) Pour l'application du paragraphe 4, la société inscrite s'assure de l'indépendance opérationnelle de l'institution financière canadienne à son égard.

7) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite à l'égard de ce qui suit:

a) le fonds d'investissement qui est assujéti au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39);

b) le fonds d'investissement qui est assujéti au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14);

c) les titres qui sont inscrits dans les registres de l'émetteur des titres ou de son agent des transferts seulement au nom du client ou du fonds d'investissement;

d) les fonds ou les titres du client autorisé qui remplit les conditions suivantes:

i) il n'est pas une personne physique ni un fonds d'investissement;

ii) il a reconnu, par écrit, savoir que les obligations du présent article qui s'appliqueraient normalement à la société inscrite ne s'appliquent pas;

e) les sûretés de client visées par des obligations de garde prévues par le Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients (chapitre I-14.01, r. 0.001);

f) le titre attestant une créance garantie par une hypothèque inscrite ou publiée contre le titre immobilier qui remplit l'une des conditions suivantes:

i) elle est inscrite ou publiée au nom du client ou du fonds d'investissement à titre de créancier hypothécaire;

ii) dans le cas d'une créance hypothécaire syndiquée, elle est inscrite ou publiée au nom de l'une des personnes suivantes à titre de créancier hypothécaire:

A) une personne qui est inscrite ou titulaire d'un permis en vertu d'une loi relative au courtage hypothécaire ou aux administrateurs d'hypothèques d'un territoire du Canada, si l'hypothèque est détenue en fiducie pour le client ou le fonds d'investissement, selon le cas;

B) chaque investisseur qui est un créancier hypothécaire de l'hypothèque.

A.M. 2017-09, a. 22.

14.5.3. Fonds et titres détenus par un dépositaire qualifié

La société inscrite visée au paragraphe 2, 3 ou 4 de l'article 14.5.2 prend des mesures raisonnables pour que les fonds et les titres du client ou du fonds d'investissement remplissent l'une des conditions suivantes:

a) à l'exception de ce qui est prévu aux paragraphes *b* et *c*, ils sont détenus par le dépositaire qualifié ou, dans le cas des fonds, par l'institution financière canadienne, et sont inscrits dans ses registres sous un numéro de compte ou une autre désignation qui montre de façon suffisante qu'ils sont la propriété véritable du client ou du fonds d'investissement;

b) dans le cas de fonds détenus dans un compte ouvert au nom de la société inscrite, ils sont détenus séparément de ses propres biens, par le dépositaire qualifié, ou l'institution financière canadienne, dans un compte en fiducie désigné pour les clients ou les fonds d'investissement;

c) dans le cas de fonds ou de titres détenus à des fins de négociation en bloc qui sont transférés dans le compte du client ou du fonds d'investissement par son dépositaire qualifié ou, dans le cas des fonds, par l'institution financière canadienne dès

que possible après une opération, ils sont détenus en fiducie pour le client ou le fonds d'investissement au nom de la société inscrite.

A.M. 2017-09, a. 22; A.M. 2019-09, a. 23.

14.6. Garde en fiducie des actifs des clients et des fonds d'investissement par la société inscrite

1) La société inscrite qui détient des actifs d'un client ou d'un fonds d'investissement autres que des fonds ou des titres, ou qui détient des fonds et des titres d'un client ou d'un fonds d'investissement conformément à l'article 14.5.2, prend les mesures suivantes:

- a) elle les détient séparément de ses propres biens;
- b) elle les détient en fiducie pour le client ou le fonds d'investissement;
- c) dans le cas des fonds, elle les détient dans un compte en fiducie désigné auprès d'un dépositaire canadien ou d'une institution financière canadienne.

2) Malgré le sous-paragraphe c du paragraphe 1, la garde des fonds du client ou du fonds d'investissement peut être confiée à un dépositaire étranger si, selon une personne raisonnable ayant pris en compte tous les éléments pertinents, dont la nature de la réglementation à laquelle il est assujéti et la suffisance de ses capitaux propres, cela serait plus avantageux pour le client ou le fonds d'investissement que de recourir à un dépositaire canadien ou à une institution financière canadienne.

A.M. 2009-04, a. 14.6; A.M. 2013-11, a. 20; A.M. 2017-09, a. 23.

14.6.1. Dispositions sur la garde concernant certaines marges ou sûretés

1) Dans le présent article, on entend par:

«chambre de compensation réglementée»: un chambre de compensation réglementée au sens du paragraphe 1 de l'article 1 du Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale (chapitre I-14.01, r 0.01);

«contrat à terme standardisé», «dérivé visé», «dérivé visé compensé», «marché à terme», «option négociable» et «option sur contrat à terme»: ces expressions au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39)

2) Le paragraphe 2 de l'article 14.5.2 ne s'applique pas à la société inscrite dont le client ou le fonds d'investissement a déposé des fonds ou des titres auprès d'un membre d'une chambre de compensation réglementée ou d'un courtier à titre de marge pour les opérations à l'extérieur du Canada sur les options négociables, les options sur contrats à terme, les contrats à terme standardisés ou les dérivés visés compensés lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) le membre ou le courtier est membre d'une chambre de compensation réglementée, d'un marché à terme ou d'une bourse, si bien qu'il est soumis à une inspection réglementaire;

b) le membre ou le courtier a une valeur nette supérieure à 50 000 000 \$ d'après ses derniers états financiers audités;

c) selon une personne raisonnable, il serait plus avantageux pour le client ou le fonds d'investissement de recourir à ce membre ou à ce courtier plutôt qu'à un dépositaire canadien.

3) Le paragraphe 2 de l'article 14.5.2 ne s'applique pas à la société inscrite dont le client ou le fonds d'investissement a déposé auprès d'une contrepartie des fonds ou des titres sur lesquels il a créé une sûreté dans le cadre d'une opération portant sur des dérivés visés.

4) La société inscrite prend des mesures raisonnables pour que tout contrat en vertu duquel les fonds ou les titres du client ou du fonds d'investissement sont déposés conformément au paragraphe 2 ou 3 prévoit que la personne détenant les fonds ou les titres veille à faire les inscriptions voulues dans ses registres pour montrer que ces fonds ou titres sont la propriété véritable du client ou du fonds d'investissement.

A.M. 2017-09, a. 23; A.M. 2019-05, a. 1

14.6.2. Dispositions sur la garde dans le cas de ventes à découvert

Le paragraphe 2 de l'article 14.5.2 ne s'applique pas à la société inscrite dont le client ou le fonds d'investissement a déposé, à l'égard d'une vente de titres à découvert, des fonds ou des titres à titre de sûreté auprès d'un courtier à l'extérieur du Canada lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) le courtier est membre d'une bourse et soumis à une inspection réglementaire;

b) d'après ses derniers états financiers audités, le courtier a une valeur nette supérieure à 50 000 000 \$;

c) selon une personne raisonnable, il serait plus avantageux pour le client ou le fonds d'investissement de recourir à ce courtier plutôt qu'à un dépositaire canadien.

A.M. 2017-09, a. 23

14.7. (Abrogé)

A.M. 2009-04, a. 14.7; A.M. 2017-09, a. 24.

14.8. (Abrogé)

A.M. 2009-04, a. 14.8; A.M. 2017-09, a. 24.

14.9. (Abrogé)

A.M. 2009-04, a. 14.9; A.M. 2017-09, a. 24.

SECTION 4

Comptes des clients

14.10. Répartition équitable des possibilités de placement

Le conseiller inscrit procède à la répartition équitable des possibilités de placement entre ses clients.

A.M. 2009-04, a. 14.10.

14.11. Vente ou cession des comptes des clients

La société inscrite qui se propose de vendre ou de céder tout ou partie du compte d'un client à une autre personne inscrite fournit des explications écrites au client avant la vente ou la cession et l'informe de son droit de fermer son compte.

A.M. 2009-04, a. 14.11.

SECTION 5

Information à communiquer aux clients

14.11.1. Établissement de la valeur marchande

1) Pour l'application de la présente section, la valeur marchande d'un titre s'entend de ce qui suit:

a) dans le cas d'un titre émis par un fonds d'investissement qui n'est inscrit à la cote d'aucune bourse, la valeur établie en fonction de la valeur liquidative fournie par le gestionnaire de fonds d'investissement à la date pertinente;

b) dans les autres cas, le montant qui, selon l'estimation raisonnable de la société inscrite, constitue la valeur marchande du titre:

i) compte tenu du cours affiché sur un marché, le cas échéant, pour le titre visé, en utilisant le dernier cours acheteur dans le cas d'un titre en position acheteur et le dernier cours vendeur dans le cas d'un titre en position vendeur tels qu'ils apparaissent dans la liste de cours consolidée ou au bulletin de cours de la bourse à la fermeture des bureaux à la date pertinente ou au dernier jour de bourse avant la date pertinente, et après tout ajustement que la société inscrite juge nécessaire pour rendre exactement compte de la valeur marchande;

ii) si aucun cours fiable n'est affiché sur un marché, compte tenu du bulletin d'un marché organisé ou d'un bulletin de cours entre courtiers à la date pertinente ou au dernier jour de bourse avant la date pertinente, et après tout ajustement que la société inscrite juge nécessaire pour rendre exactement compte de la valeur marchande;

iii) si la valeur marchande ne peut être établie de manière raisonnable conformément à la disposition i ou ii, après application de la politique de la société inscrite en matière d'établissement de la valeur marchande, qui comporte des procédures pour évaluer la fiabilité des données d'entrée et des hypothèses et prévoit ce qui suit:

A) l'utilisation de données d'entrée observables;

B) si aucune donnée d'entrée observable n'est raisonnablement disponible, l'utilisation de données d'entrée non observables et d'hypothèses.

2) La société inscrite qui établit la valeur marchande d'un titre conformément à la disposition iii du sous-paragraphe b du paragraphe 1 accompagne toute indication de la valeur marchande dans le relevé prévu à l'article 14.14, 14.14.1, 14.14.2, 14.15 ou 14.16 de la mention suivante ou d'une mention semblable pour l'essentiel:

«Il n'existe pas de marché actif pour ce titre. Sa valeur marchande est une estimation.»

3) La société inscrite qui estime raisonnablement ne pas être en mesure d'établir la valeur marchande d'un titre conformément au paragraphe 1 indique dans le relevé transmis conformément à l'article 14.14, 14.14.1, 14.14.2, 14.15 ou 14.16 que la valeur ne peut être établie et l'exclut de la valeur marchande totale visée au sous-paragraphe e du paragraphe 5 de l'article 14.14, au sous-paragraphe e du paragraphe 2 de l'article 14.14.1 et au sous-paragraphe c du paragraphe 5 de l'article 14.14.2.

A.M. 2013-11, a. 13; A.M. 2013-11, a. 14; A.M. 2017-09, a. 25.

14.12. Contenu et transmission de l'avis d'exécution

1) Le courtier inscrit qui a agi pour le compte d'un client à l'occasion de l'achat ou de la vente de titres transmet rapidement au client ou, si le client y consent par écrit, à un conseiller inscrit agissant pour le compte de celui-ci un avis d'exécution écrit de l'opération qui indique les éléments suivants:

a) la quantité et la désignation des titres achetés ou vendus;

b) le prix unitaire payé ou obtenu par le client;

b.1) dans le cas de l'achat d'un titre de créance, son rendement annuel;

c) le montant des frais liés aux opérations, des frais d'acquisition reportés ou des autres frais liés à chaque opération ainsi que le total des frais liés à chaque opération;

c.1) dans le cas de l'achat ou de la vente d'un titre de créance, selon le cas:

i) le montant total de toute marge à la vente ou à l'achat, de toute commission ou des autres frais de service que le courtier inscrit applique à l'opération;

ii) le montant total de toute commission que le courtier inscrit facture au client et, si le courtier a appliqué une marge à la vente ou à l'achat ou des frais de service autres qu'une commission, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel:

«La rémunération du courtier a été ajoutée au prix du titre (dans le cas d'un achat) ou déduite du prix du titre (dans le cas d'une vente). Ce montant s'ajoute à toute commission qui vous a été facturée selon ce qu'indique le présent avis d'exécution.»

d) la qualité dans laquelle le courtier inscrit a agi, à savoir pour son propre compte ou comme mandataire;

e) la date à laquelle l'opération a été effectuée et le nom du marché, le cas échéant, sur lequel elle l'a été ou, s'il y a lieu, une mention indiquant que l'opération a été exécutée sur plus d'un marché ou sur plusieurs jours;

f) le nom du représentant du courtier intervenu à l'opération, le cas échéant;

g) la date de règlement de l'opération;

h) le cas échéant, une mention indiquant qu'il s'agit de titres émis par le courtier inscrit, par un émetteur relié au courtier inscrit ou, si l'opération a eu lieu au cours de leur placement, par un émetteur associé par rapport au courtier inscrit.

2) Dans le cas où l'exécution de l'opération visée au paragraphe 1 s'est faite au moyen de plus d'une opération ou sur plus d'un marché, les renseignements prévus à ce paragraphe peuvent être fournis de façon globale, à condition que l'avis d'exécution comporte une mention indiquant que des renseignements supplémentaires seront fournis au client sur demande et sans frais additionnels.

3) Le sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 ne s'applique pas si les conditions suivantes sont réunies:

a) il s'agit de titres d'un organisme de placement collectif établi et géré par le courtier inscrit ou un membre du même groupe, en qualité de gestionnaire de fonds d'investissement de l'organisme de placement collectif;

b) le nom du courtier et celui de l'organisme de placement collectif sont suffisamment proches pour indiquer qu'ils sont membres du même groupe ou reliés.

4) Pour l'application du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1, le représentant de courtier peut être identifié au moyen d'un code ou d'un symbole, à condition que l'avis d'exécution comporte une mention indiquant que le nom du représentant sera fourni au client sur demande.

5) Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit qui a exécuté un ordre de rachat reçu directement d'un porteur lui transmet rapidement un avis d'exécution écrit du rachat qui indique les éléments suivants:

- a) la quantité et la désignation des titres rachetés;
- b) le prix unitaire obtenu par le client;
- c) la commission, les frais d'acquisition, les frais de service et tous les autres frais perçus à l'égard du rachat;
- d) la date de règlement du rachat.

6) Le paragraphe 5 de l'article 14.12 ne s'applique pas aux opérations portant sur les titres d'un fonds d'investissement effectuées en se prévalant de la dispense prévue à l'article 8.6.

7) À Terre-Neuve-et-Labrador, en Ontario et en Saskatchewan, le courtier inscrit qui se conforme aux obligations prévues au présent article relativement à l'achat ou à la vente de titres n'est pas assujéti au paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 37 du *Securities Act* (R.S.N.L. 1990, c. S-13) de Terre-Neuve-et-Labrador, au paragraphe 1 de l'article 36 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5) de l'Ontario ni au paragraphe 1 de l'article 42 du *The Securities Act*, 1988 (S.S. 1988-89, c. S-42.2) de la Saskatchewan.

A.M. 2009-04, a. 14.12; A.M. 2011-03, a. 62; A.M. 2013-11, a. 15; A.M. 2017-09, a. 26.

14.13. Avis d'exécution dans le cas de certains plans automatiques

L'obligation prévue à l'article 14.12 de transmettre l'avis d'exécution rapidement ne s'applique pas au courtier inscrit à l'égard d'une opération lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) le client a donné au courtier un préavis écrit indiquant que l'opération est faite dans le cadre de sa participation à un plan de versement automatique, notamment un plan de réinvestissement des dividendes, ou à un plan de prélèvement automatique dans lequel une opération est effectuée au moins une fois par mois;
- b) le courtier inscrit a transmis l'avis d'exécution prévu à l'article 14.12 pour la première opération effectuée dans le cadre du plan après avoir reçu le préavis prévu au paragraphe a;
- c) l'opération porte sur les titres d'un organisme de placement collectif, d'un plan de bourses d'études, d'un plan d'épargne-études ou d'une fiducie d'épargne-études;
- d) (*paragraphe abrogé*).

A.M. 2009-04, a. 14.13; A.M. 2011.03, a. 63.

14.14. Relevés de compte

1) Le courtier inscrit transmet au client un relevé contenant l'information prévue aux paragraphes 4 et 5 à la fréquence suivante, selon le cas:

- a) au moins tous les 3 mois;
- b) si le client a demandé à recevoir des relevés mensuels, sur chaque période d'un mois.

2) Le courtier inscrit transmet au client un relevé contenant l'information prévue aux paragraphes 4 et 5 après la fin de chaque mois au cours duquel une opération a été effectuée sur les titres détenus par le courtier dans le compte du client, exception faite de toute opération effectuée dans le cadre d'un plan de prélèvement automatique ou d'un plan de versement automatique, y compris tout plan de réinvestissement des dividendes.

2.1) Le sous-paragraphe b du paragraphe 1 et le paragraphe 2 ne s'appliquent pas au courtier en épargne collective en ce qui a trait à ses activités de courtier à l'égard des titres énumérés au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 7.1.

3) Le conseiller inscrit transmet au client un relevé contenant l'information prévue aux paragraphes 4 et 5 au moins tous les 3 mois, sauf si le client a demandé à recevoir des relevés mensuels, auquel cas le conseiller lui transmet un relevé sur chaque période d'un mois;

3.1) *(paragraphe abrogé).*

4) Le relevé transmis conformément aux paragraphes 1, 2 ou 3 contient l'information suivante sur chaque opération effectuée par le courtier inscrit ou le conseiller inscrit pour le client pendant la période visée:

- a) la date de l'opération;
- b) le fait que l'opération était un achat, une vente ou un transfert;
- c) le nom du titre;
- d) le nombre de titres souscrits ou acquis, vendus ou transférés;
- e) le prix unitaire, dans le cas d'un achat ou d'une vente;
- f) la valeur totale de l'opération, dans le cas d'un achat ou d'une vente.

5) Si le courtier inscrit ou le conseiller inscrit détient des titres appartenant au client dans un compte de celui-ci, le relevé transmis conformément aux paragraphes 1, 2 ou 3 l'indique et comprend l'information suivante sur le compte du client arrêtée à la fin de la période visée:

- a) le nom et la quantité de chaque titre dans le compte;

b) la valeur marchande de chaque titre dans le compte et, le cas échéant, la mention prévue au paragraphe 2 de l'article 14.11.1;

c) la valeur marchande totale de chaque position dans le compte;

d) le solde des fonds dans le compte, le cas échéant;

e) la valeur marchande totale des fonds et des titres dans le compte;

f) le cas échéant, le fait que le compte est admissible à la protection d'un fonds de protection des investisseurs approuvé ou reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, ainsi que le nom du fonds;

g) les titres dans le compte qui pourraient faire l'objet de frais d'acquisition reportés.

6) (*paragraphe abrogé*).

7) Pour l'application du présent article, un titre est considéré comme étant détenu par une société inscrite pour un client dans les cas suivants:

a) la société est propriétaire inscrite du titre et agit comme prête-nom pour le client;

b) la société possède un certificat de propriété du titre.

A.M. 2009-04, a. 14.14; A.M. 2011-03, a. 64; A.M. 2013-11, a. 17; A.M. 2017-09, a. 27.

14.14.1. Relevés supplémentaires

1) Le courtier inscrit ou le conseiller inscrit transmet au client un relevé qui contient l'information prévue au paragraphe 2 lorsque des titres appartenant au client sont détenus ou contrôlés par une autre partie que le courtier ou le conseiller, dans les cas suivants:

a) le courtier ou le conseiller est autorisé à effectuer des opérations sur les titres ou dans le compte du client dans lequel ils sont détenus ou ont fait l'objet d'opérations;

b) le courtier ou le conseiller reçoit des paiements périodiques de l'émetteur des titres, du gestionnaire de fonds d'investissement de l'émetteur ou d'une autre partie relativement aux titres appartenant au client;

c) les titres ont été émis par un plan de bourses d'études, un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement qui est un fonds de travailleurs ou une société à capital de risque de travailleurs constitué en vertu d'une loi d'un territoire du Canada, et le courtier ou le conseiller du client est inscrit à ce titre dans les registres de l'émetteur ou du gestionnaire de fonds d'investissement de celui-ci.

2) Le relevé transmis conformément au paragraphe 1 contient l'information suivante, arrêtée à la fin de la période visée, sur les titres ou le compte visés à ce paragraphe:

- a) le nom et la quantité de chaque titre;
- b) la valeur marchande de chaque titre et, le cas échéant, la mention prévue au paragraphe 2 de l'article 14.11.1;
- c) la valeur marchande totale de chaque position;
- d) le solde des fonds dans le compte, le cas échéant
- e) la valeur marchande totale des fonds et des titres;
- f) l'information au sujet de la personne qui détient ou contrôle chaque titre ainsi qu'une description du mode de détention;
- g) le cas échéant, le fait que les titres ou le compte sont admissibles à la protection d'un fonds de protection des investisseurs approuvé ou reconnu par l'autorité en valeurs mobilières;
- h) les titres qui pourraient faire l'objet de frais d'acquisition reportés.

2.1) Le sous-paragraphe *g* du paragraphe 2 ne s'applique pas si la partie visée au sous-paragraphe *f* de ce paragraphe est tenue en vertu de l'article 14.14, ou d'une disposition de l'OCRCVM ou de l'ACFM, de transmettre au client le relevé relatif aux titres ou au compte prévu au paragraphe 1 du présent article.

3) Le courtier inscrit ou le conseiller inscrit visé au paragraphe 1 transmet au client un relevé qui contient l'information prévue au paragraphe 2 au moins tous les 3 mois, sauf si le client a demandé à recevoir des relevés mensuels, auquel cas le conseiller lui transmet un relevé tous les mois.

4) Le courtier inscrit ou le conseiller inscrit visé au paragraphe 1 qui est également tenu de transmettre un relevé au client conformément au paragraphe 1 ou 3 de l'article 14.14 transmet le relevé prévu au paragraphe 1 de l'une des façons suivantes:

- a) combiné au relevé transmis au client conformément au paragraphe 1 ou 3 de l'article 14.14 pour la période se terminant à la même date;
- b) comme document distinct accompagnant le relevé transmis au client conformément au paragraphe 1 ou 3 de l'article 14.14 pour la période se terminant à la même date;
- c) comme document distinct transmis dans les 10 jours suivant la transmission au client du relevé prévu au paragraphe 1 ou 3 de l'article 14.14 pour la période se terminant à la même date.

5) Pour l'application du présent article, un titre est considéré comme étant détenu pour un client par une autre partie que la société inscrite dans les cas suivants:

- a) l'autre partie est propriétaire inscrite du titre et agit comme prête-nom pour le client;
- b) le titre est inscrit aux registres de l'émetteur au nom du client;
- c) l'autre partie possède un certificat de propriété du titre;
- d) le client possède un certificat de propriété du titre.

6) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite à l'égard d'un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

A.M. 2013-11, a. 18; A.M. 2017-09, a. 28.

14.14.2. Information sur le coût des positions-titres

1) Le courtier inscrit ou le conseiller inscrit qui est tenu de transmettre au client un relevé contenant l'information prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 lui transmet l'information prévue au paragraphe 2 au moins tous les 3 mois.

2) L'information transmise en vertu du paragraphe 1 comprend les éléments suivants:

a) pour chaque position indiquée dans le relevé ouverte à compter du 15 juillet 2015, présentée soit selon le coût moyen par part ou par action, soit de façon globale:

i) le coût de la position, établi à la fin de la période pour laquelle l'information visée au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 est fournie;

ii) si la position a été transférée d'une autre société inscrite, l'information prévue à la disposition *i* ou la valeur marchande de la position à la date du transfert;

b) pour chaque position indiquée dans le relevé ouverte avant le 15 juillet 2015, présentée soit selon le coût moyen par part ou par action, soit de façon globale:

i) le coût de la position, établi à la fin de la période pour laquelle l'information visée au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 est fournie;

ii) la valeur marchande de la position à l'une des dates suivantes:

A) le 31 décembre 2015;

B) une date antérieure au 31 décembre 2015 si la société inscrite estime raisonnablement qu'elle dispose, à l'égard du compte du client, d'information enregistrée exacte sur le coût historique des positions, et que cette information à la date antérieure ne serait pas trompeuse pour le client;

c) le coût total de l'ensemble des positions indiquées dans le relevé, établi conformément aux sous-paragraphes *a* et *b*;

d) le cas échéant, la mention que la société inscrite estime raisonnablement ne pas être en mesure d'établir le coût conformément aux paragraphes *a* et *b* pour une position donnée.

2.1) La société inscrite qui déclare une ou plusieurs positions d'un client selon la valeur marchande calculée à la date visée à la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 2 précise dans le relevé qu'il fournit la valeur marchande de la position à la date pertinente plutôt que son coût.

3) Le coût des positions indiqué en vertu du paragraphe 2 est soit le coût comptable, soit le coût d'origine et est accompagné, selon le cas, de la définition de l'expression «coût comptable» ou de l'expression «coût d'origine» prévues à l'article 1.1.

4) L'information prévue au paragraphe 1 est transmise au client de l'une des façons suivantes:

a) combinée au relevé transmis au client qui contient l'information prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 pour la période se terminant à la même date;

b) dans un document distinct accompagnant le relevé transmis au client qui contient l'information prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 pour la période se terminant à la même date;

c) dans un document distinct transmis dans les 10 jours suivant la transmission au client du relevé qui contient l'information prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 pour la période se terminant à la même date.

5) L'information prévue au paragraphe 1 qui est transmise au client dans un document distinct conformément au sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 comprend les éléments suivants:

a) la valeur marchande de chaque titre indiqué dans le relevé et, s'il y a lieu, la mention prévue au paragraphe 2 de l'article 14.11.1;

b) la valeur marchande totale de chaque position indiquée dans le relevé;

c) la valeur marchande totale des fonds et des titres indiqués dans le relevé.

6) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite à l'égard d'un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

A.M. 2013-11, a. 18.

14.15. Relevés des porteurs

Le gestionnaire de fonds d'investissement transmet au moins tous les 12 mois au porteur pour lequel aucun courtier ni aucun conseiller n'est inscrit dans ses registres un relevé contenant l'information suivante:

a) l'information prévue au paragraphe 4 de l'article 14.14 sur chaque opération effectuée par le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit pour le porteur pendant la période;

b) l'information prévue au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 sur les titres du porteur qui sont inscrits dans les registres du gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;

c) l'information prévue à l'article 14.14.2.

A.M. 2013-11, a. 18.

14.16. Relevés des courtiers en plans de bourses d'études

Les articles 14.14, 14.14.1 et 14.14.2 ne s'appliquent pas au courtier de plans de bourses d'études qui respecte les conditions suivantes:

a) il n'est inscrit dans aucune autre catégorie de courtier ou de conseiller;

b) il transmet au client au moins tous les 12 mois un relevé qui contient l'information prévue au paragraphe 4 de l'article 14.14 et au paragraphe 2 de l'article 14.14.1.

A.M. 2013-11, a. 18.

14.17. Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération

1) La société inscrite transmet au client un rapport sur les frais et les autres formes de rémunération contenant l'information suivante pour chaque période de 12 mois, le premier rapport transmis après l'ouverture du compte du client pouvant couvrir une période plus courte:

a) les frais de fonctionnement courants de la société inscrite qui pourraient s'appliquer au compte du client;

b) le montant total de chaque type de frais de fonctionnement relatifs au compte du client que ce dernier a payés au cours de la période visée par le rapport ainsi que le total de ces frais;

c) le montant total de chaque type de frais liés aux opérations relatifs à l'achat ou à la vente de titres que le client a payés au cours de la période visée par le rapport ainsi que le total de ces frais;

d) le montant total de frais de fonctionnement visés au sous-paragraphe *b* et des frais liés aux opérations visés au sous-paragraphe *c*;

e) si la société inscrite a acheté ou vendu des titres de créance pour le client pendant la période visée par le rapport, l'information suivante, selon le cas:

i) le montant total de toute marge à la vente ou à l'achat, de toute commission ou des autres frais de service qu'elle a appliqués;

ii) le montant total de toute commission qu'elle a facturé au client et, si elle a appliqué une marge à la vente ou à l'achat ou des frais de service autre qu'une commission, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel:

«Pour l'achat ou la vente de titres de créance effectuée pour vous au cours de la période visée par le présent rapport, la rémunération du courtier a été ajoutée au montant que vous avez payé (dans le cas d'un achat) ou déduite du montant que vous avez reçu (dans le cas d'une vente). Elle s'ajoute à toute commission qui vous a été facturée.»;

f) si la société inscrite est un courtier en plans de bourses d'études, le montant impayé des frais d'adhésion ou des autres frais payables par le client;

g) le montant total de chaque type de paiement, à l'exception de toute commission de suivi, fait à la société inscrite ou à ses personnes physiques inscrites par un émetteur de titres ou une autre personne inscrite en lien avec les services nécessitant l'inscription fournis au client au cours de la période visée par le rapport, accompagné d'une explication sur chaque type;

h) si la société inscrite a reçu des commissions de suivi relativement aux titres dont le client est propriétaire au cours de la période visée par le rapport, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel:

«Nous avons reçu des commissions de suivi de [montant] \$ à l'égard de titres dont vous étiez propriétaire au cours de la période de 12 mois couverte par ce rapport.

Les fonds d'investissement versent à leurs gestionnaires des frais de gestion, et ces derniers nous versent régulièrement des commissions de suivi pour les services et les conseils que nous vous fournissons. Le montant de la commission de suivi dépend de l'option de frais d'acquisition que vous avez choisie lorsque vous avez acquis les titres du fonds. Ni la commission de suivi ni les frais de gestion ne vous sont facturés directement. Cependant, ces frais ont des conséquences pour vous puisqu'ils réduisent le montant que vous rapporte le fonds. De l'information sur les frais de gestion et les

autres frais de vos fonds d'investissement est fournie dans le prospectus ou dans l'aperçu du fonds qui s'y rattachent.»

i) le montant total des frais du fonds facturés au fonds d'investissement par son gestionnaire de fonds d'investissement ou toute autre partie, après les ajustements nécessaires pour ajouter la rémunération au rendement et déduire les renonciations, remises et prises en charge quant aux frais qui s'appliquent, relativement aux titres de fonds d'investissement dont le client était propriétaire au cours de la période visée par le rapport, sauf les frais inclus dans les montants visés au sous-paragraphe c ou f;

j) le montant total des frais directs du fonds d'investissement facturés au client par un tel fonds, un gestionnaire de fonds d'investissement ou toute autre partie, relativement aux titres de fonds d'investissement dont le client était propriétaire au cours de la période visée par le rapport, sauf les frais inclus dans les montants visés au sous-paragraphe c ou f;

k) le montant total des frais du fonds visés au sous-paragraphe i et des frais directs du fonds d'investissement visés au sous-paragraphe j;

l) le montant total des frais de la société inscrite visés au sous-paragraphe d et des frais et dépenses du fonds d'investissement visés au sous-paragraphe k;

m) le ratio des frais du fonds de chaque catégorie ou série de titres de chacun des fonds d'investissement dont le client avait la propriété durant la période visée par le rapport, y compris la rémunération au rendement et déduction faite des renonciations, remises et prises en charge consenties quant aux frais;

n) si le client était propriétaire de titres d'un fonds d'investissement au cours de la période visée par le rapport, les mentions suivantes ou des mentions semblables pour l'essentiel:

i) relativement au montant total des frais du fonds présenté:

«Les frais du fonds se composent des frais de gestion (qui comprennent les commissions de suivi qui nous sont versées), des charges d'exploitation et des frais d'opérations. Vous ne payez pas ces frais directement. Ils sont déduits périodiquement de la valeur de vos placements par les sociétés qui gèrent et exploitent ces fonds. Les frais du fonds varient selon les fonds. Ils ont des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds. Ces frais s'additionnent au fil du temps. Les frais du fonds sont exprimés en pourcentage annuel de la valeur totale du fonds. Ils correspondent à la somme du ratio des frais de gestion (RFG) et du ratio des frais d'opérations (RFO). Ces frais sont déjà pris en compte dans les valeurs actuelles indiquées à l'égard de vos placements dans les fonds.

Le montant indiqué représente le total estimé, en dollars, des frais du fonds que vous avez payés pour l'ensemble des titres de fonds d'investissement dont vous étiez propriétaire l'an dernier. Cette somme dépend de celle que vous avez investie dans chaque fonds et des frais associés à chacun.»;

ii) relativement aux ratios des frais du fonds visés au sous-paragraphe *m* :

«Le prospectus ou l'aperçu du fonds se rapportant à chaque fonds d'investissement contient des précisions sur les frais du fonds et sur son rendement.

Vous trouverez dans votre dernier relevé de compte de plus amples renseignements sur la valeur marchande des titres de fonds d'investissement dont vous êtes actuellement propriétaire et leur nombre.»;

o) la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel:

«Que pouvez-vous faire avec cette information? Profitez-en pour parler avec votre conseiller des frais que vous payez, de leurs répercussions sur le rendement à long terme de votre portefeuille ainsi que de ce qu'ils vous rapportent. Si vous êtes investisseur autonome, considérez les conséquences de ces frais sur le rendement à long terme de votre portefeuille et les moyens possibles de les réduire.»;

p) si le client était propriétaire de titres d'un fonds d'investissement au cours de la période visée par le rapport et qu'il a payé des frais d'acquisition reportés, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel:

«Vous avez payé ces frais parce que vous avez fait racheter vos parts ou vos actions d'un fonds acquises selon l'option avec frais d'acquisition reportés avant la fin du calendrier de rachat et que des frais de rachat étaient payables à la société de fonds d'investissement. Vous trouverez de l'information sur ces frais et les autres frais applicables de chacun de vos fonds d'investissement dans le prospectus et l'aperçu du fonds connexes mis à votre disposition au moment de la souscription. Les frais de rachat ont été déduits de la somme que vous avez reçue au rachat de vos titres du fonds.»;

q) si le client était propriétaire de titres d'un fonds d'investissement au cours de la période visée par le rapport et que des frais directs du fonds d'investissement, autres que des frais d'acquisition reportés, lui ont été facturés, une courte explication de ces frais;

r) si l'information visée au sous-paragraphe *i*, *j* ou *m* se fonde sur une approximation ou toute autre hypothèse, une mention en ce sens;

s) si, durant la période visée par le rapport, le client avait la propriété d'un produit structuré, de titres de fonds d'investissement placés uniquement sous le régime d'une dispense de prospectus ou de titres de fonds de travailleurs, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel:

«Il y a lieu de préciser que les autres produits dont vous pourriez avoir la propriété actuellement ou pendant la période visée par le rapport, comme les titres de fonds d'investissement sur le marché dispensé ou de travailleurs et les produits structurés, peuvent comporter des frais intégrés n'apparaissant pas ici. Veuillez communiquer avec nous pour tout renseignement complémentaire.»;

t) si le client était propriétaire de titres d'un fonds d'investissement durant la période visée par le rapport, que le gestionnaire de ce fonds est constitué ou prorogé en vertu des lois d'un territoire étranger, et que l'information présentée sur ces titres en vertu des sous-paragraphe *i*, *j* et *m* se fonde sur celle fournie conformément aux lois d'un territoire étranger, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel:

«Ce rapport renferme de l'information sur les frais du fonds et sur le ratio des frais du fonds relativement à des fonds d'investissement étrangers. Cette information peut ne pas être directement comparable à son équivalent pour les fonds d'investissement canadiens, qui peut inclure des types différents de frais.»;

u) si la société inscrite sait ou a des raisons de croire que le client a payé à des tiers des frais de garde, une rémunération des intermédiaires ou des frais d'intérêts dont elle n'est pas tenue de lui transmettre le montant en vertu du présent article relativement à des titres dont il était propriétaire durant la période visée par le rapport, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel:

«Les coûts indiqués dans ce rapport peuvent ne pas comprendre les frais que vous payez directement à des tiers, dont les frais de garde, la rémunération des intermédiaires ou les frais d'intérêts pouvant être déduits de votre compte. Vous pouvez contacter ces fournisseurs de services pour de plus amples renseignements.».

2) Pour l'application du présent article, l'information relative aux titres d'un client qui doit être fournie conformément au paragraphe 5 de l'article 14.14 est transmise dans un rapport distinct sur les frais et les autres formes de rémunération relatif à chacun des comptes du client.

3) Pour l'application du présent article, l'information relative aux titres d'un client qui doit être fournie conformément au paragraphe 1 de l'article 14.14.1 est transmise dans un rapport sur les frais et les autres formes de rémunération relatif au compte du client dans lequel les titres ont fait l'objet d'opérations.

4) Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas si la société inscrite fournit un seul rapport sur les frais et les autres formes de rémunération consolidant l'information sur plusieurs comptes du client et les titres du client qui est prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou 1 de l'article 14.14.1, et si les conditions suivantes sont réunies:

a) le client a consenti par écrit à recevoir le type d'information visé au présent paragraphe;

b) le rapport consolidé indique les comptes et les titres à l'égard desquels de l'information doit être fournie conformément au paragraphe 1 de l'article 14.14.1.

5) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite à l'égard d'un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

6) Le montant total des frais du fonds visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 s'établit par l'addition des frais du fonds quotidiens de chaque catégorie ou série de titres

de chacun des fonds d'investissement dont le client était propriétaire chaque jour donné au cours de la période visée par le rapport, ces frais quotidiens étant calculés selon la formule suivante:

$$A \times B = C, \text{ où}$$

A = les frais du fonds par titre de la catégorie ou série applicable de titres le jour donné, calculés en dollars selon la formule prévue au paragraphe 1 de l'article 14.1.2;

B = le nombre de titres dont le client était propriétaire ce jour-là;

C = les frais du fonds quotidiens de la catégorie ou série de titres.

7) Malgré les sous-paragraphe *i*, *m* et *r* du paragraphe 1, la société inscrite peut, dans le cas d'un nouveau fonds d'investissement, exclure l'information à communiquer en vertu de ces sous-paragraphe en inscrivant la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel:

«Le montant total des frais du fonds indiqué peut ne pas englober l'information sur le coût des nouveaux fonds d'investissement.».

8) Malgré les sous-paragraphe *i*, *j* et *m* du paragraphe 1, la société inscrite peut, pour l'application de ces sous-paragraphe, présenter toute approximation raisonnable qu'un gestionnaire de fonds d'investissement a fournie en vertu du paragraphe 2 de l'article 14.1.2, ou qu'elle a obtenue ou établie en vertu du sous-paragraphe *a* de ce paragraphe.

9) Pour l'application des sous-paragraphe *i*, *j*, *m*, *n*, *p* à *r* et *u* du paragraphe 1, des paragraphes 6 et 7, du paragraphe 3 de l'article 14.1.2 ainsi que de l'article 14.17.1, les entités suivantes ne sont pas un fonds d'investissement:

a) les fonds de travailleurs;

b) les fonds d'investissement dont les titres sont placés uniquement sous le régime d'une dispense de prospectus.

A.M. 2013-11, a. 19 ; A.M. 2023-17, a. 4.

14.17.1. Rapport sur les frais du fonds et les frais directs du fonds d'investissement

1) Sous réserve du paragraphe 2, pour l'application des sous-paragraphe *i*, *j*, *m*, *p* à *r* et *t* du paragraphe 1 de l'article 14.17, l'information que le courtier inscrit ou le conseiller inscrit doit transmettre aux clients se fonde sur l'information fournie en vertu de l'article 14.1.1.

2) Si aucune information n'est fournie en vertu de l'article 14.1.1 ou que la société inscrite estime raisonnablement qu'un élément de l'information fournie en vertu de cet

article est incomplet ou que le fait de s'y fier rendrait trompeuse l'information à transmettre au client, cette société a les obligations suivantes :

a) elle fait des efforts raisonnables pour obtenir ou établir autrement l'information visée au paragraphe 1, ou une approximation raisonnable de celle-ci;

b) sous réserve du paragraphe 3, elle se fie à l'information obtenue ou établie en vertu du sous-paragraphe a.

3) La société inscrite qui estime raisonnablement ne pas pouvoir obtenir ou établir de l'information non trompeuse en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 2 exclut cette information du calcul du montant des frais du fond ou des frais directs du fonds d'investissement présenté au client, selon le cas, ou, en ce qui concerne le ratio des frais du fonds, ne peut présenter ce ratio et indique qu'elle a, selon le cas, exclu ou omis cette information du relevé ou du rapport pertinent.

A.M. 2023-17, a. 5.

14.18. Rapport sur le rendement des placements

1) La société inscrite transmet un rapport sur le rendement des placements au client tous les 12 mois, exception faite du premier rapport, qu'elle peut transmettre dans un délai de 24 mois suivant la première opération qu'elle effectue pour le client.

2) Pour l'application du présent article, l'information relative aux titres d'un client qui doit être fournie conformément au paragraphe 5 de l'article 14.14 est transmise dans un rapport distinct relatif à chacun des comptes du client.

3) Pour l'application du présent article, l'information relative aux titres d'un client qui doit être fournie conformément au paragraphe 1 de l'article 14.14.1 est transmise dans le rapport relatif à chacun des comptes du client dans lesquels les titres ont fait l'objet d'opérations.

4) Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas si la société inscrite fournit un seul rapport consolidant l'information sur plusieurs comptes du client et les titres du client qui est prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou au paragraphe 1 de l'article 14.14.1, et si les conditions suivantes sont réunies:

a) le client a consenti par écrit à recevoir le type d'information visé au présent paragraphe;

b) le rapport consolidé indique les comptes et les titres à l'égard desquels de l'information doit être fournie conformément au paragraphe 1 de l'article 14.14.1.

5) Le présent article ne s'applique pas:

a) à un compte du client qui existe depuis moins de 12 mois;

b) au courtier inscrit qui n'exécute d'opérations dans un compte du client que sur les directives d'un conseiller inscrit agissant pour le client;

c) à la société inscrite à l'égard d'un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

6) Malgré le paragraphe 1, la société inscrite n'est pas tenue de transmettre de rapport au client pour la période de 12 mois visée à ce paragraphe si elle estime raisonnablement que l'une des situations suivantes se présente:

a) ni l'information prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ni celle prévue au paragraphe 1 de l'article 14.14.1 n'est à fournir à l'égard des titres du client;

b) il n'est pas possible d'établir la valeur marchande des titres à l'égard desquels l'information prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou au paragraphe 1 de l'article 14.14.1 est à fournir.

A.M. 2013-11, a. 19; A.M. 2017-09, a. 30.

14.19. Contenu du rapport sur le rendement des placements

1) Le rapport sur le rendement des placements que la société inscrite est tenue de transmettre conformément à l'article 14.18 comprend tous les renseignements suivants à l'égard des titres indiqués dans le relevé visé au paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 14.14 ou au paragraphe 1 de l'article 14.14.1:

a) la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte du client au début de la période de 12 mois couverte par le rapport;

b) la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte du client à la fin de la période de 12 mois couverte par le rapport;

c) la valeur marchande des dépôts et transferts de fonds et de titres dans le compte du client et celle des retraits et transferts de fonds et de titres du compte au cours de la période de 12 mois couverte par le rapport;

d) les valeurs marchandes établies en vertu du paragraphe 1.1;

e) *(paragraphe supprimé)*;

f) la variation annuelle de la valeur marchande du compte du client, établie selon la formule suivante, pour la période de 12 mois couverte par le rapport:

$$A - B - C + D$$

où

A = la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte à la fin de la période de 12 mois couverte par le rapport;

B = la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte au début de cette période;

C = la valeur marchande des dépôts et des transferts de fonds et de titres dans le compte au cours de cette période;

D = la valeur marchande des retraits et des transferts de fonds et de titres du compte au cours de cette période;

g) sous réserve du paragraphe 1.2, la variation cumulative de la valeur marchande du compte depuis l'ouverture de celui-ci, établie selon la formule suivante:

$$A - E + F$$

où

A = la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte à la fin de la période de 12 mois couverte par le rapport;

E = la valeur marchande des dépôts et des transferts de fonds et de titres dans le compte depuis l'ouverture de celui-ci;

F = la valeur marchande des retraits et des transferts de fonds et de titres du compte depuis l'ouverture de celui-ci;

h) (*paragraphe abrogé*);

i) le taux de rendement total annualisé du compte du client calculé net de frais selon une méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes généralement reconnue dans le secteur des valeurs mobilières;

j) la définition de l'expression «taux de rendement total» prévue à l'article 1.1 accompagnée d'une mention indiquant ce qui suit:

i) le taux de rendement total figurant dans le rapport a été calculé net de frais;

ii) la méthode de calcul utilisée;

iii) une explication générale, en langage simple, des éléments dont il est tenu compte dans le calcul.

1.1) Pour l'application du sous-paragraphe d du paragraphe 1, le rapport sur le rendement des placements comprend les renseignements suivants, selon le cas:

a) si le compte du client a été ouvert le 15 juillet 2015 ou après cette date, la valeur marchande des dépôts et transferts de fonds et de titres dans le compte et celle des retraits et transferts de fonds et de titres du compte depuis l'ouverture;

b) si le compte du client a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que la société n'a pas transmis de rapport sur le rendement des placements pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2016, les chiffres suivants:

i) la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte à l'une des dates suivantes:

A) le 15 juillet 2015;

B) une date antérieure au 15 juillet 2015 si la société inscrite estime raisonnablement qu'elle dispose, à l'égard du compte du client, d'information enregistrée exacte sur le coût historique des positions, et que cette information à la date antérieure ne serait pas trompeuse pour le client;

ii) la valeur marchande des dépôts et transferts de fonds et de titres dans le compte et celle des retraits et transferts de fonds et de titres du compte depuis la date visée à la sous-disposition A ou B de la disposition *i*, selon le cas;

c) si le compte du client a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que la société a transmis le rapport sur le rendement des placements pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2016, les chiffres suivants:

i) la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte à l'une des dates suivantes:

A) le 1^{er} janvier 2016;

B) une date antérieure au 1^{er} janvier 2016 si la société inscrite estime raisonnablement qu'elle dispose, à l'égard du compte du client, d'information enregistrée exacte sur le coût historique des positions, et que cette information à la date antérieure ne serait pas trompeuse pour le client;

ii) la valeur marchande des dépôts et transferts de fonds et de titres dans le compte et celle des retraits et transferts de fonds et de titres du compte depuis la date visée à la sous-disposition A ou B de la disposition *i*, selon le cas.

1.2) Le sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 ne s'applique pas si le compte du client a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que la société inscrite inclut dans le rapport sur le rendement des placements la variation cumulative de la valeur marchande du compte, établie selon la formule suivante, au lieu de celle prévue au sous-paragraphe *g*:

$$A - G - H + I$$

où

A = la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte à la fin de la période de 12 mois couverte par le rapport;

G = la valeur marchande des fonds et des titres du compte établie comme suit:

a) si la société n'a pas transmis de rapport sur le rendement des placements pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2016, la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte du client à l'une des dates suivantes:

i) le 15 juillet 2015;

ii) une date antérieure au 15 juillet 2015 si la société inscrite estime raisonnablement qu'elle dispose, à l'égard du compte du client, d'information enregistrée exacte sur le coût historique des positions, et que cette information à la date antérieure ne serait pas trompeuse pour le client;

b) si la société a transmis le rapport sur le rendement des placements pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2016, la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte du client à l'une des dates suivantes :

i) le 1^{er} janvier 2016;

ii) une date antérieure au 1^{er} janvier 2016 si la société inscrite estime raisonnablement qu'elle dispose, à l'égard du compte du client, d'information enregistrée exacte sur le coût historique des positions, et que cette information à la date antérieure ne serait pas trompeuse pour le client;

H = la valeur marchande des dépôts et transferts de fonds et de titres dans le compte depuis la date utilisée pour l'application de la définition de «G»;

I = la valeur marchande des retraits et transferts de fonds et de titres du compte depuis la date utilisée pour l'application de la définition de «G».

2) L'information transmise conformément au sous-paragraphe i du paragraphe 1 vise les périodes suivantes:

a) la période de 12 mois couverte par le rapport;

b) la période de 3 ans précédant la fin de la période visée au sous-paragraphe a;

c) la période de 5 ans précédant la fin de la période visée au sous-paragraphe a;

d) la période de 10 ans précédant la fin de la période visée au sous-paragraphe a;

e) sous réserve du paragraphe 3.1, la période commençant à l'ouverture du compte du client, s'il a été ouvert plus d'un an avant la date du rapport, ou la période commençant à l'une des dates suivantes, s'il a été ouvert avant le 15 juillet 2015:

i) le 15 juillet 2015;

ii) une date antérieure au 15 juillet 2015 si la société inscrite estime raisonnablement qu'elle dispose, à l'égard du compte du client, d'information enregistrée exacte sur le taux de rendement total annualisé, et que cette information à la date antérieure ne serait pas trompeuse pour le client;

3) Malgré le paragraphe 2, la société inscrite n'est pas tenue d'indiquer le taux de rendement total annualisé pour les périodes visées au sous-paragraphe *b*, *c* ou *d* de ce paragraphe dont une partie précède le 15 juillet 2015.

3.1) Le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 ne s'applique pas à la société inscrite qui a transmis le rapport sur le rendement des placements pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2016 si elle fournit, dans le rapport, l'information sur le taux de rendement total annualisé visé à ce sous-paragraphe pour la période commençant à l'une des dates suivantes:

a) le 1^{er} janvier 2016;

b) une date antérieure au 1^{er} janvier 2016 si la société inscrite estime raisonnablement qu'elle dispose, à l'égard du compte du client, d'information enregistrée exacte sur le taux de rendement total annualisé, et que cette information à la date antérieure ne serait pas trompeuse pour le client;

4) Malgré le paragraphe 1, le courtier en plans de bourses d'études est tenu de fournir l'information suivante conformément à l'article 14.18 à l'égard de chaque plan de bourses d'études dans lequel un client investit par son entremise:

a) le montant total investi par le client à la date du rapport sur le rendement des placements;

b) le montant total qui serait remboursé au client s'il cessait de faire les versements prescrits à la date du rapport sur le rendement des placements;

c) une projection raisonnable des paiements futurs que le plan pourrait faire au bénéficiaire désigné du client en vertu du plan ou au client à l'échéance du placement dans le plan;

d) un résumé des conditions du plan que le client ou son bénéficiaire désigné doivent remplir pour éviter toute perte de cotisations, de revenus ou de contributions gouvernementales.

5) L'information transmise conformément à l'article 14.18 est présentée sous forme de texte, de tableaux et de graphiques, et comprend des notes expliquant les points suivants:

a) le contenu du rapport sur le rendement des placements et la façon dont le client peut utiliser l'information pour évaluer le rendement de ses placements;

b) la variation de la valeur des placements du client telle qu'elle est présentée dans le rapport sur le rendement des placements.

6) La société inscrite ne doit pas annualiser l'information visée au présent article pour une période inférieure à un an.

7) La société inscrite qui estime raisonnablement que la valeur marchande ne peut être établie pour une position lui attribue la valeur de zéro dans le calcul de l'information transmise conformément au paragraphe 1 de l'article 14.18 et indique au client qu'elle n'a pu l'établir.

A.M. 2013-11, a. 19; A.M. 2017-09, a. 31.

14.20. Transmission du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération et du rapport sur le rendement des placements

1) Les rapports visés aux articles 14.17 et 14.18 contiennent de l'information sur la même période de 12 mois et sont transmis ensemble de l'une des façons suivantes:

a) combinés au relevé transmis au client qui contient l'information prévue au paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 14.14, au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 ou à l'article 14.16;

b) joints au relevé transmis au client qui contient l'information prévue au paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 14.14, au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 ou à l'article 14.16;

c) dans les 10 jours suivant la transmission au client du relevé qui contient l'information prévue au paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 14.14, au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 ou à l'article 14.16.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard du premier rapport visé aux articles 14.17 et 14.18.

A.M. 2013-11, a. 19.

PARTIE 15 DISPENSES

15.1. Personnes habilitées à octroyer une dispense

1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions prévues par la dispense.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Alberta et en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

A.M. 2009-04, a. 15.1; A.M. 2011-03, a. 65; A.M. 2014-10, a. 47; A.M. 2017-09, a. 32.

PARTIE 16

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

16.1. Changement de catégorie d'inscription – personnes physiques

À compter du 28 septembre 2009, la personne physique inscrite dans une des catégories visées dans une des colonnes suivantes vis-à-vis du nom du territoire intéressé est inscrite dans la catégorie indiquée ci-après:

- a) colonne 1 de l'Annexe C, comme représentant de courtier;
- b) colonne 2 de l'Annexe C, comme représentant-conseil;
- c) colonne 3 de l'Annexe C, comme représentant-conseil adjoint.

A.M. 2009-04, a. 16.1.

16.2. Changement de catégorie d'inscription – sociétés

À compter du 28 septembre 2009, la personne inscrite dans une catégorie visée dans une des colonnes suivantes vis-à-vis du nom du territoire intéressé est inscrite dans la catégorie indiquée ci-après:

- a) colonne 1 de l'Annexe D, comme courtier en placement;
- b) colonne 2 de l'Annexe D, comme courtier en épargne collective;
- c) colonne 3 de l'Annexe D, comme courtier en plans de bourses d'études;
- d) colonne 4 de l'Annexe D, comme courtier d'exercice restreint;
- e) colonne 5 de l'Annexe D, comme gestionnaire de portefeuille;
- f) colonne 6 de l'Annexe D, comme gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint.

A.M. 2009-04, a. 16.2.

16.3. Changement de catégorie d'inscription – courtier sur le marché dispensé

- 1) Le présent article s'applique en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador.
- 2) À compter du 28 septembre 2009, la personne inscrite comme *limited market dealer* est inscrite comme courtier sur le marché dispensé.

- 3) À compter du 28 septembre 2009, la personne physique inscrite pour exercer le courtage pour le compte d'un *limited market dealer* est inscrite comme représentant de courtier de celui-ci.
- 4) Les articles 12.1 et 12.2 ne s'appliquent pas à la personne inscrite comme courtier sur le marché dispensé en vertu du paragraphe 2 avant le 28 septembre 2010.
- 5) Les articles 12.3 et 12.7 ne s'appliquent pas à la personne inscrite comme courtier sur le marché dispensé en vertu du paragraphe 2 avant le 28 mars 2010.

A.M. 2009-04, a. 16.3.

16.4. Inscription du gestionnaire de fonds d'investissement en activité au 28 septembre 2009

- 1) L'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas à la personne qui agit à ce titre le 28 septembre 2009 avant l'une des dates suivantes:
 - a) le 28 septembre 2010;
 - b) celle à laquelle l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières accepte ou refuse l'inscription, si la personne demande à s'inscrire à ce titre moins d'un an après le 28 septembre 2009.
- 2) Le paragraphe 1 cesse d'avoir effet le 28 septembre 2010.
- 3) L'article 12.5 ne s'applique pas au courtier inscrit ou au conseiller inscrit agissant à titre de gestionnaire de fonds d'investissement le 28 septembre 2009.
- 4) Le paragraphe 3 cesse d'avoir effet le 28 septembre 2010.

A.M. 2009-04, a. 16.4.

16.5. Dispense temporaire du gestionnaire de fonds d'investissement canadien inscrit dans son territoire principal

- 1) La personne n'est pas tenue de s'inscrire à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans le territoire intéressé si elle est inscrite ou a demandé à s'inscrire à ce titre dans le territoire du Canada où son siège se situe.
- 2) Le paragraphe 1 cesse d'avoir effet le 28 septembre 2012.

A.M. 2009-04, a. 16.5; A.M. 2011-03, a. 67.

16.6. Dispense temporaire pour le gestionnaire de fonds d'investissement étranger

- 1) L'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas à la personne qui agit comme gestionnaire de fonds d'investissement et dont le siège n'est pas situé dans un territoire du Canada.
- 2) Le paragraphe 1 cesse d'avoir effet le 28 septembre 2012.

A.M. 2009-04, a. 16.6; A.M. 2011-03, a. 68.

16.7. Inscription du courtier sur le marché dispensé

- 1) Le présent article ne s'applique pas en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador.
- 2) Dans le présent article, on entend par «marché dispensé» les activités de courtier et de placeur visées au paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7.1.
- 3) L'obligation d'inscription à titre de courtier sur le marché dispensé ne s'applique pas à la personne qui agit à ce titre le 28 septembre 2009 avant l'une des dates suivantes:
 - a) le 28 septembre 2010;
 - b) celle à laquelle l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières accepte ou refuse l'inscription, si la personne demande à s'inscrire à ce titre moins d'un an après le 28 septembre 2009.
- 4) L'obligation d'inscription à titre de représentant de courtier sur le marché dispensé ne s'applique pas à la personne physique qui agit comme courtier sur le marché dispensé le 28 septembre 2009 avant l'une des dates suivantes:
 - a) le 28 septembre 2010;
 - b) celle à laquelle l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières accepte ou refuse l'inscription, si la personne physique demande à s'inscrire comme représentant de courtier sur le marché dispensé moins d'un an après le 28 septembre 2009.

A.M. 2009-04, a. 16.7.

16.8. Inscription de la personne désignée responsable

L'article 11.2 ne s'applique pas à la personne qui est une société inscrite le 28 septembre 2009 avant l'une des dates suivantes:

- a) le 28 décembre 2009;
- b) celle à laquelle l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières accepte ou refuse l'inscription, si une personne physique demande à s'inscrire

comme personne désignée responsable de la société moins de 3 mois après le 28 septembre 2009.

A.M. 2009-04, a. 16.8.

16.9. Inscription du chef de la conformité

1) L'article 11.3 ne s'applique pas à la personne qui est une société inscrite le 28 septembre 2009 avant l'une ou l'autre des dates suivantes :

- a) le 28 décembre 2009;
- b) celle à laquelle l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières accepte ou refuse l'inscription, si une personne physique demande à s'inscrire comme chef de la conformité de la société moins de 3 mois après le 28 septembre 2009.

2) Les articles suivants ne s'appliquent pas à la personne physique qui demande à s'inscrire comme chef de la conformité d'une société inscrite moins de 3 mois après le 28 septembre 2009 et qui, à la date d'entrée en vigueur, était indiquée dans la Base de données nationale d'inscription comme responsable de la conformité de la société dans un territoire du Canada, tant qu'elle demeure inscrite comme chef de la conformité de la société:

- a) l'article 3.6, si la société inscrite est courtier en épargne collective;
- b) l'article 3.8, si la société inscrite est courtier en plans de bourses d'études;
- c) l'article 3.10, si la société inscrite est courtier sur le marché dispensé;
- d) l'article 3.13, si la société inscrite est gestionnaire de portefeuille.

3) Les articles suivants ne s'appliquent pas avant le 28 septembre 2010 à la personne physique qui demande à s'inscrire comme chef de la conformité d'une société inscrite moins de 3 mois après le 28 septembre 2009 et qui, le 28 septembre 2009, n'était pas indiquée dans la Base de données nationale d'inscription comme responsable de la conformité de la société:

- a) l'article 3.6, si la société inscrite est courtier en épargne collective;
- b) l'article 3.8, si la société inscrite est courtier en plans de bourses d'études;
- c) l'article 3.10, si la société inscrite est courtier sur le marché dispensé;
- d) l'article 3.13, si la société inscrite est gestionnaire de portefeuille.

4) En Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, malgré le sous-paragraphe c des paragraphes 2 et 3, l'article 3.10 ne s'applique pas à la personne physique qui, dans les 3

mois suivant le 28 septembre 2009, demande à s'inscrire comme chef de la conformité d'un courtier sur le marché dispensé avant le 28 septembre 2010.

A.M. 2009-04, a. 16.9; A.M. 2011-03, a. 69.

16.10. Compétence des représentants de courtier et des représentants-conseils

La personne physique inscrite dans un territoire du Canada comme représentant de courtier ou représentant-conseil dans une catégorie visée par un article de la section 2 de la partie 3 à la date d'entrée en vigueur du présent règlement (28 septembre 2009) n'est pas visée par cet article tant qu'elle demeure inscrite dans cette catégorie.

A.M. 2009-04, a. 16.1.0; A.M. 2011-03, a. 70; A.M. 2014-10, a. 48.

16.11. Obligations en matière de capital

1) Les articles 12.1 et 12.2 ne s'appliquent pas à la personne qui est une société inscrite le 28 septembre 2009 et qui se conforme aux dispositions indiquées à l'Annexe E vis-à-vis du nom de son territoire principal.

2) Le paragraphe 1 cesse d'avoir effet le 28 septembre 2010.

A.M. 2009-04, a. 16.11.

16.12. Maintien des dispenses existantes

La personne qui pouvait se prévaloir d'une dispense, d'une dérogation ou d'une approbation accordée par un agent responsable ou une autorité en valeurs mobilières, relativement aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières ou les directives en valeurs mobilières en vigueur immédiatement avant le 28 septembre 2009, est dispensée de toute disposition substantiellement similaire du présent règlement, dans la même mesure et aux mêmes conditions auxquelles était subordonnée, le cas échéant, la dispense, la dérogation ou l'approbation antérieure.

A.M. 2009-04, a. 16.12.

16.13. Obligations d'assurance

1) Les articles 12.3 à 12.7 ne s'appliquent pas à la personne qui est une société inscrite le 28 septembre 2009 et qui se conforme aux dispositions indiquées à l'Annexe F vis-à-vis du nom de son territoire principal.

2) Au Québec, le paragraphe 1 ne s'applique pas à la société inscrite qui est courtier en épargne collective ou courtier en plans de bourses d'études le 28 septembre 2009.

3) Les paragraphes 1 et 2 cessent d'avoir effet le 28 mars 2010.

A.M. 2009-04, a. 16.13.

16.14. Information sur la relation

1) L'article 14.2 ne s'applique pas à la personne qui est une personne inscrite le 28 septembre 2009.

2) Le paragraphe 1 cesse d'avoir effet le 28 septembre 2010.

A.M. 2009-04, a. 16.14.

16.15. Ententes d'indication de clients

1) La section 3 de la partie 13 ne s'applique pas à la personne qui est une personne inscrite le 28 septembre 2009.

2) Le paragraphe 1 cesse d'avoir effet le 28 mars 2010.

A.M. 2009-04, a. 16.15.

16.16. Traitement des plaintes

1) Dans tous les territoires du Canada, sauf le Québec, l'article 13.16 ne s'applique pas à la personne qui est une société inscrite dans un territoire du Canada le 28 septembre 2009.

2) Le paragraphe 1 cesse d'avoir effet le 28 septembre 2012.

A.M. 2009-04, a. 16.6; A.M. 2011-03, a. 71.

16.17. Relevé de compte - courtier en épargne collective

1) L'article 14.14 ne s'applique pas à la personne qui, au 28 septembre 2009, se trouvait dans l'une des situations suivantes:

a) elle était membre de l'ACFM;

b) elle était courtier en épargne collective au Québec, sauf si elle était également gestionnaire de portefeuille au Québec.

2) Le paragraphe 1 cesse d'avoir effet le 28 septembre 2011.

A.M. 2009-04, a. 16.17.

16.18. Transition vers la dispense – courtier international

1) Le présent article s'applique en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador.

2) L'inscription de la personne inscrite dans la catégorie de courtier international le 28 septembre 2009 est radiée d'office.

3) Les sous-paragraphes *e* du paragraphe 3 et *b* du paragraphe 4 de l'article 8.18 ne s'appliquent pas avant le 28 octobre 2009 à la personne inscrite dans la catégorie de courtier international le 28 septembre 2009.

A.M. 2009-04, a. 16.18.

16.19. Transition vers la dispense – conseiller international

1) Le présent article s'applique en Ontario.

2) L'inscription de la personne inscrite dans la catégorie de conseiller international à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est radiée d'office le 28 septembre 2010.

3) Lorsque l'inscription d'une personne est radiée conformément au paragraphe 2, l'inscription de toute personne physique inscrite pour agir à titre de conseiller pour son compte est radiée d'office.

4) Les sous-paragraphes *e* et *f* du paragraphe 4 de l'article 8.26 ne s'appliquent pas avant le 28 septembre 2010 à la personne inscrite dans la catégorie de conseiller international le 28 septembre 2009.

A.M. 2009-04, a. 16.19.

16.20. Transition vers la dispense – gestionnaire de portefeuille et conseiller en placement étranger

1) Le présent article s'applique en Alberta.

2) L'inscription de la personne inscrite dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille et conseiller en placement étranger au 28 septembre 2009 est radiée d'office le 28 septembre 2010.

3) Lorsque l'inscription d'une personne est radiée conformément au paragraphe 2, l'inscription de toute personne physique inscrite pour agir à titre de conseiller pour son compte est radiée d'office.

4) Les sous-paragraphes *e* et *f* du paragraphe 4 de l'article 8.26 ne s'appliquent pas avant le 28 septembre 2010 à la personne inscrite dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille et conseiller en placement étranger au 28 septembre 2009.

A.M. 2009-04, a. 16.20.

PARTIE 17 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

17.1. Date d'entrée en vigueur

1) Sauf en Ontario, le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

2) En Ontario, le présent règlement entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes:

a) le 28 septembre 2009;

b) la date à laquelle les articles 4 et 5 et les paragraphes 1 à 11 de l'article 20 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires sont proclamés en vigueur.

A.M. 2009-04, a. 17.1.

ANNEXE 31-103A1

CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT

Nom de la société _____

Calcul de l'excédent du fonds de roulement
(au _____, par comparaison au _____)

	Élément	Période en cours	Période antérieure
1.	Actif courant		
2.	Moins éléments d'actif courant qui ne sont pas facilement convertibles en trésorerie (p. ex., charges payées d'avance)		
3.	Actif courant ajusté Ligne 1 moins ligne 2 =		
4.	Passif courant		
5.	Ajouter 100% de la dette non courante à l'endroit de parties liées sauf si la société et le prêteur ont signé une convention de subordination en la forme prévue à l'Annexe B du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) et que la société en a transmis un exemplaire à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières. Se reporter à l'article 12.2 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.		
6.	Passif courant ajusté Ligne 4 plus ligne 5 =		
7.	Fonds de roulement ajusté Ligne 3 moins ligne 6 =		
8.	Moins capital minimum		
9.	Moins risque de marché		
10.	Moins franchise de la police d'assurance ou du cautionnement visée à la partie 12 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites ou, au Québec, pour une société inscrite seulement dans ce territoire et uniquement dans la catégorie de courtier en épargne collective, moins la franchise de l'assurance		

	Élément	Période en cours	Période antérieure
	responsabilité prévue à l'article 193 du Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50)		
11.	Moins garanties		
12.	Moins écarts non résolus		
13.	Excédent du fonds de roulement		

Notes

Établir le présent formulaire selon les mêmes principes comptables que ceux ayant servi à établir les états financiers conformément au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25). Pour d'autres indications sur ces principes comptables, se reporter à l'article 12.1 de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (Décision 2011-PDG-0074, 2011-06-07).

Ligne 5. Dette à l'endroit de parties liées: Pour la définition de l'expression «parties liées» dans le cas d'une entreprise ayant une obligation d'information du public, se reporter au Manuel de CPA Canada. La société est tenue de transmettre à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un exemplaire signé de la convention de subordination à la première des dates suivantes: a) 10 jours après la date de signature de la convention de subordination; b) la date à laquelle un montant subordonné en vertu de la convention est exclu du calcul de l'excédent du fonds de roulement selon le présent formulaire. La société avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières 10 jours avant de rembourser son prêt (en totalité ou en partie) ou de résilier la convention. Se reporter à l'article 12.2 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.

Ligne 8. Capital minimum: Le montant indiqué sur cette ligne ne peut être inférieur aux montants suivants: a) 25 000 \$ dans le cas du conseiller et b) 50 000 \$ dans le cas du courtier. Dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement, il ne peut être inférieur à 100 000 \$ sauf si le paragraphe 4 de l'article 12.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites s'applique.

Ligne 9. Risque de marché: Calculer le montant indiqué sur cette ligne selon les instructions de l'appendice 1 de la présente annexe. Un appendice montrant le calcul des montants inclus à cette ligne comme risque de marché devrait être transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières parallèlement à la présentation de la présente annexe.

Ligne 11. Garanties: Si la société inscrite garantit la responsabilité d'une autre personne, inclure le montant total de la garantie dans le calcul du fonds de roulement. Si le montant de la garantie est déclaré comme un passif courant dans l'état de la situation financière de la société et indiqué sur la ligne 4, ne pas l'indiquer sur la ligne 11.

Ligne 12. Écarts non résolus: Inclure dans le calcul de l'excédent du fonds de roulement tout écart non résolu qui pourrait entraîner une perte d'actif de la société ou des clients.

Les exemples ci-après donnent des indications pour calculer les écarts non résolus:

i) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux titres des clients, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal à la juste valeur des positions vendeur du client, plus le taux de marge applicable à ces titres;

ii) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux placements de la personne inscrite, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal à la juste valeur des positions vendeur sur les placements;

iii) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux liquidités, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal au déficit de liquidités.

Se reporter à l'article 12.1 de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites pour obtenir davantage d'indications sur la façon d'établir et de déposer le présent formulaire.

Attestation de la direction

Nom de la société inscrite: _____

Nous avons examiné le calcul de l'excédent du fonds de roulement ci-joint et attestons que la société respecte les obligations en matière de capital au

	Nom et titre	Signature	Date
1.	_____	_____	_____
2.	_____	_____	_____

APPENDICE 1 DE L'ANNEXE 31-103A1 CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT

(ligne 9 [Risque de marché])

Pour l'application du présent formulaire:

1) L'expression «juste valeur» s'entend de la valeur d'un titre établie conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.

2) Multiplier la juste valeur de chaque titre indiqué à la ligne 1, Actif courant, par le taux de marge applicable indiqué ci-dessous. Additionner les résultats de l'ensemble des titres détenus. Le total représente le « risque de marché » à reporter à la ligne 9.

a) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et billets

i) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Royaume-Uni, des États-Unis ou de tout autre État (pourvu que ces titres étrangers aient reçu la notation visée à la disposition *i.1*) et arrivant à échéance:

dans l'année:	1% de la juste valeur, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
dans 1 à 3 ans:	1 % de la juste valeur;
dans 3 à 7 ans:	2% de la juste valeur;
dans 7 à 11 ans:	4% de la juste valeur;
dans plus de 11 ans:	4 % de la juste valeur.

i.1) Notation de l'une des agences de notation désignées suivantes, d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, d'une agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, qui est identique à la catégorie de notation correspondante prévue dans le tableau ci-dessous ou à celle qui la remplace:

Agence de notation désignée	Titres de créance à long terme	Titre de créance à court terme
DBRS Limited	AAA	R-1 (élevé)
Fitch Ratings, Inc.	AAA	F1+
Moody's Canada Inc.	Aaa	Prime-1

Agence de notation désignée	Titres de créance à long terme	Titre de créance à court terme
S&P Global Ratings Canada	AAA	A-1+

ii) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par un territoire du Canada et obligations de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et arrivant à échéance:

dans l'année: 2% de la juste valeur, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans 1 à 3 ans: 3 % de la juste valeur;

dans 3 à 7 ans: 4% de la juste valeur;

dans 7 à 11 ans: 5% de la juste valeur;

dans plus de 11 ans: 5% de la juste valeur.

iii) Obligations, garanties ou non, et billets (non en souffrance) émis ou garantis par une municipalité du Canada ou du Royaume-Uni et arrivant à échéance:

dans l'année: 3% de la juste valeur, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans 1 à 3 ans: 5% de la juste valeur;

dans 3 à 7 ans: 5% de la juste valeur;

dans 7 à 11 ans: 5% de la juste valeur;

dans plus de 11 ans: 5% de la juste valeur.

iv) Autres obligations, garanties ou non, non commerciales (non en souffrance): 10% de la juste valeur.

v) Obligations, garanties ou non, billets (non en souffrance) commerciaux ou de sociétés et obligations non négociables et non transférables de sociétés de fiducie et de sociétés de prêt hypothécaire inscrites au nom de la société inscrite et arrivant à échéance:

dans l'année: 3% de la juste valeur;

dans 1 à 3 ans: 6% de la juste valeur;

dans 3 à 7 ans:	7% de la juste valeur;
dans 7 à 11 ans:	10% de la juste valeur;
dans plus de 11 ans:	10% de la juste valeur.

b) Effets bancaires

Certificats de dépôt, billets à ordre ou obligations non garanties émis par une banque à charte canadienne et acceptations bancaires de banque à charte canadienne arrivant à échéance:

dans l'année: 2% de la juste valeur, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans plus de 1 an: le taux applicable aux obligations, garanties ou non, et aux billets commerciaux ou de sociétés.

c) Effets bancaires étrangers acceptables

Certificats de dépôt, billets à ordre ou obligations non garanties émis par une banque étrangère, négociables, transférables et arrivant à échéance:

dans l'année: 2% de la juste valeur, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans plus de 1 an: le taux applicable aux obligations, garanties ou non, et aux billets commerciaux ou de sociétés.

Les «effets bancaires étrangers acceptables» sont des certificats de dépôt et ou des billets à ordre émis par une banque qui n'est pas une banque à charte canadienne et dont la valeur nette (capital et réserves) est au moins égale à 200 000 000 \$.

d) Organismes de placement collectif

Titres d'organismes de placement collectif placés au moyen d'un prospectus dans tout territoire du Canada:

i) soit 5% de la valeur liquidative par titre établie conformément au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42), dans le cas d'un OPC Fonds du marché monétaire au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39);

ii) soit le taux de marge établi de la même façon que dans le cas des actions cotées, multiplié par la valeur liquidative par titre du fonds établie conformément au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.

Titres d'organismes de placement collectif placés au moyen d'un prospectus aux États-Unis d'Amérique: 5% de la valeur liquidative par titre si l'organisme est inscrit comme *investment company* en vertu du Investment Company Act of 1940 et ses modifications, et se conforme à la Rule 2a-7 prise en vertu de cette loi.

e) Actions

Dans le présent paragraphe, les «titres» comprennent les droits et bons de souscription mais excluent les obligations garanties ou non.

i) Titres, y compris les titres de fonds d'investissement, les droits et les bons de souscription, cotés sur toute bourse reconnue au Canada ou aux États-Unis d'Amérique:

Position acheteur: marge requise

Titres se vendant à 2 \$ ou plus: 50% de la juste valeur;

Titres se vendant de 1,75 \$ à 1,99 \$: 60% de la juste valeur;

Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,74 \$: 80% de la juste valeur;

Titres se vendant à moins de 1,50 \$: 100% de la juste valeur.

Position vendeur: crédit requis;

Titres se vendant à 2 \$ ou plus: 150% de la juste valeur;

Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,99 \$: 3 \$ l'action;

Titres se vendant de 0,25 \$ à 1,49 \$: 200% de la juste valeur;

Titres se vendant à moins de 0,25 \$: juste valeur plus 0,25 \$ l'action.

ii) Pour les positions sur titres constitutifs d'un indice général d'une des bourses suivantes, 50% de la juste valeur:

a) Australian Stock Exchange Limited

b) Bolsa de Madrid

c) Borsa Italiana

d) Copenhagen Stock Exchange

e) Euronext Amsterdam

f) Euronext Brussels

- g) Euronext Paris S.A.
 - h) Frankfurt Stock Exchange
 - i) London Stock Exchange
 - j) New Zealand Exchange Limited
 - k) Stockholm Stock Exchange
 - l) SIX Swiss Exchange
 - m) The Stock Exchange of Hong Kong Limited
 - n) Tokyo Stock Exchange
- f) Créances hypothécaires
- i) Dans le cas d'une société inscrite dans tout territoire du Canada sauf en Ontario:
 - a) Créances hypothécaires assurées non en souffrance: 6% de la juste valeur;
 - b) Créances hypothécaires non assurées et non en souffrance: 12% de la juste valeur.
 - ii) Dans le cas d'une société inscrite en Ontario:
 - a) Créances hypothécaires assurées en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (L.R.C. 1985, c. N-11) non en souffrance: 6% de la juste valeur;
 - b) Créances hypothécaires ordinaires de premier rang non en souffrance: 12% de la juste valeur.
- Les sociétés inscrites en Ontario, qu'elles soient inscrites ou non dans un autre territoire du Canada, devront appliquer les taux de marge visés au sous-paragraphe *ii* ci-dessus.
- g) Tous les autres titres: 100% de la juste valeur.

A.M. 2009-04, Ann. 31-103A1; A.M. 2010-17, a. 12; A.M. 2011-03, a. 73; L.Q. 2011, c. 18, a. 330; A.M. 2013-09, a. 2; A.M. 2014-10, a. 49; A.M. 2017-09, a. 33; A.M. 2018-03, a. 2; A.M. 2023-15, a. 3.

ANNEXE 31-103A2

ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DE DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION

(ARTICLES 8.18 ET 8.26)

1. Nom de la personne (la «société internationale») :
2. Le cas échéant, inscrire le numéro BDNI attribué précédemment à la société internationale en sa qualité de société inscrite ou de société internationale dispensée.
3. Territoire de constitution de la société internationale :
4. Adresse du siège de la société internationale :
5. Nom, adresse électronique, numéro de téléphone et numéro de télécopieur du chef de la conformité de la société internationale.

Nom :

Adresse électronique :

Téléphone :

Télécopieur :

6. Disposition du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) invoquée par la société internationale :

☐ Article 8.18

☐ Article 8.26

☐ Autre

7. Nom du mandataire aux fins de signification (le «mandataire aux fins de signification») :

8. Adresse du mandataire aux fins de signification :

9. La société internationale désigne et nomme le mandataire aux fins de signification à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, pénale ou autre (une «instance») découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.

10. La société internationale accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, des tribunaux judiciaires, quasi judiciaires et administratifs du territoire intéressé.

11. Pendant une période de 6 ans après qu'elle aura cessé de se prévaloir de l'article 8.18 ou de l'article 8.26, la société internationale devra présenter les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :

a) un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, en la forme prévue aux présentes, au plus tard le trentième jour avant l'expiration du présent acte ;

b) une version modifiée du présent acte au plus tard le trentième jour avant tout changement dans le nom ou l'adresse du mandataire aux fins de signification indiquée ci-dessus.

12. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois du territoire intéressé et s'interprète conformément à ces lois.

Date : _____

(Signature de la société internationale ou du signataire autorisé)

(Nom et titre du signataire autorisé) »

Acceptation

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de (nom de la société internationale), conformément aux modalités de l'acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification ci-dessus.

Date : _____

(Signature du mandataire aux fins de signification ou du signataire autorisé)

(Nom et titre du signataire autorisé) ».

A.M. 2009-04, Ann. 31-103A2 ; A.M. 2011-03, a. 74.

ANNEXE 31-103A3
DISPENSE FONDÉE SUR LA MOBILITÉ

(article 2.2)

Par les présentes, l'autorité en valeurs mobilières est avisée que la personne physique nommée au paragraphe 1 se prévaut de la dispense prévue à l'article 2.2 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10).

1. Renseignements sur la personne physique

Nom : _____

Numéro BDNI : _____

La personne physique se prévaut de la dispense dans les territoires du Canada suivants :

2. Renseignements sur la société

Nom de la société parrainante de la personne physique :

Numéro BDNI : _____

Date : _____

(Signature d'un signataire autorisé de la société parrainante de la personne physique)

(Nom et titre du signataire autorisé)

A.M. 2009-04, Ann. 31-103A3 ; A.M. 2011-03, a. 75.

ANNEXE 31-103A4

AJUSTEMENT DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

(article 12.14)

Par les présentes, le gestionnaire de fonds d'investissement avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières qu'il a ajusté la valeur liquidative conformément au sous-paragraphe c du paragraphe 1 ou 2 de l'article 12.14. Toute l'information demandée devrait être fournie pour chaque fonds. Joindre un appendice au besoin.

1. Nom du gestionnaire de fonds d'investissement :
2. Nom de chaque fonds d'investissement dont la valeur liquidative a été ajustée :
3. Date(s) à laquelle est survenue l'erreur dans la valeur liquidative :
4. Date à laquelle l'erreur a été constatée :
5. Date de l'ajustement de la valeur liquidative :
6. Valeur liquidative totale initiale à la date à laquelle l'erreur est survenue la première fois :
7. Valeur liquidative initiale par part à chacune des dates à laquelle l'erreur est survenue :
8. Valeur liquidative révisée par part à chacune des dates à laquelle l'erreur est survenue :
9. Erreur dans la valeur liquidative sous forme de pourcentage de la valeur liquidative initiale à chacune des dates à laquelle l'erreur est survenue :
10. Montant total de l'ajustement de la valeur liquidative :
11. Incidence (s'il y a lieu) de l'ajustement de la valeur liquidative par part ou par action :
12. Montant total remboursé aux porteurs de titres ou toute correction apportée aux opérations d'achat et de rachat touchant les porteurs de titres de chaque fonds d'investissement visé, s'il y a lieu :
13. Date du remboursement de la valeur liquidative ou de la correction aux opérations des porteurs, s'il y a lieu :
14. Montant total remboursé au fonds d'investissement, s'il y a lieu :
15. Date du remboursement au fonds d'investissement, s'il y a lieu :

16. Description de la cause de l'erreur dans la valeur liquidative :
17. L'erreur a-t-elle été constatée par le gestionnaire de fonds d'investissement ?
- Oui ☐ Non ☐
18. Dans la négative, qui l'a constatée ?
19. L'ajustement de la valeur liquidative découle-t-il d'une erreur importante selon les politiques et procédures du gestionnaire de fonds d'investissement ?
- Oui ☐ Non ☐
20. Les politiques et procédures du gestionnaire de fonds d'investissement ont-elles été modifiées à la suite de l'ajustement ?
- Oui ☐ Non ☐
21. Dans l'affirmative, décrire les changements :
22. Dans la négative, expliquer pourquoi.
23. L'ajustement de la valeur liquidative a-t-il été signalé aux porteurs de titres de chaque fonds d'investissement touché ?
- Oui ☐ Non ☐
24. Dans l'affirmative, indiquer de quelle façon :

Notes :

Ligne 2. Ajustement de la valeur liquidative – Fait référence à la correction apportée afin que la valeur liquidative du fonds d'investissement soit exacte.

Ligne 3. Erreur dans la valeur liquidative – Fait référence à l'erreur constatée dans la valeur liquidative initiale. Pour obtenir des indications sur ce type d'erreurs et leurs causes, se reporter à l'article 12.14 de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (Décision 2014-PDG-0141, 2014-11-14).

Ligne 3. Date(s) à laquelle est survenue l'erreur dans la valeur liquidative – Fait référence à la date à laquelle l'erreur est survenue la première fois ainsi qu'aux dates subséquentes.

Ligne 8. Valeur liquidative révisée par part – Fait référence à la valeur liquidative par part, calculée en tenant compte de l'erreur constatée.

Ligne 9. Erreur dans la valeur liquidative sous forme de pourcentage (%) de la valeur liquidative initiale – Fait référence au calcul suivant :

$$(\text{Valeur liquidative révisée/valeur liquidative initiale}) - 1 \times 100$$

A.M. 2014-10, a. 50.

ANNEXE A

CLAUSES DE CAUTIONNEMENT ET D'ASSURANCE

(articles 12.3, 12.4 et 12.5)

Clause	Désignation de la clause	Couverture
A	Détournements	Pertes résultant d'un acte malhonnête ou frauduleux commis par un salarié.
B	Dans les locaux	Pertes d'argent, de titres ou d'autres biens à la suite d'un vol qualifié, d'un cambriolage, d'un vol, d'un vol à main armée ou d'autres moyens frauduleux, de leur disparition mystérieuse, de leur endommagement ou de leur destruction alors qu'ils se trouvent dans les bureaux de l'assuré, les bureaux d'un établissement bancaire ou d'une chambre de compensation, ou dans tout endroit de dépôt agréé.
C	En transit	Pertes d'argent, de titres ou d'autres biens à la suite d'un vol qualifié, d'un cambriolage, d'un vol, d'un vol à main armée, de leur perte, de leur disparition mystérieuse, de leur endommagement ou de leur destruction alors qu'ils sont en transit et confiés à la garde d'un salarié ou d'une personne agissant comme messenger, sauf lorsqu'ils sont acheminés par la poste ou par un transporteur à titre onéreux autre qu'une société de transport en véhicules blindés.
D	Contrefaçons	Pertes subies à la suite de la contrefaçon de chèques, de lettres de change, de billets à ordre ou d'autres directives écrites de payer des sommes d'argent, à l'exception de titres.
E	Titres	Pertes subies à la suite de l'achat, de la vente ou de la livraison de titres ou d'autres instruments qui s'avèrent falsifiés, contrefaits, augmentés ou modifiés frauduleusement, perdus ou volés, ou à la suite de l'octroi de crédit ou d'opérations sur de tels titres ou instruments, ou à la suite du fait d'avoir garanti par écrit ou certifié une signature sur un transfert, une cession ou d'autres documents ou instruments.

A.M. 2009-04, Ann. A.

ANNEXE B

CONVENTION DE SUBORDINATION

(ligne 5 de l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement)

CONVENTION DE SUBORDINATION

La présente convention est intervenue le _____ 20__

entre

[nom]

(ci-après le «prêteur»)

et

[nom]

(ci-après la «société inscrite», expression désignant également les ayants cause et cessionnaires de la société inscrite)

(les «parties»)

La présente convention est conclue par les parties en vertu du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription (chapitre V-1.1, r. 10)* (le «Règlement 31-103») le _____ 20__ et se rapporte à un prêt de _____ \$ (le «prêt») consenti par le prêteur à la société inscrite pour permettre à celle-ci d'exercer son activité.

Moyennant une contrepartie de valeur, les parties conviennent de ce qui suit.

1. Subordination

Le remboursement du prêt est subordonné aux créances des autres créanciers de la société inscrite.

2. Dissolution, liquidation, insolvabilité ou faillite de la société inscrite

En cas de dissolution, de liquidation, d'insolvabilité ou de faillite de la société inscrite :

a) les créances des créanciers de la société inscrite ont priorité de rang sur celle du prêteur ;

b) le prêteur ne peut être remboursé par prélèvement sur les biens, présents ou passés, de la société inscrite, notamment en ce qui concerne le prêt, avant que les créances exigibles des autres créanciers de la société inscrite n'aient été payées.

3. Conditions du prêt

Pendant la durée de la présente convention :

- a) la personne inscrite peut verser les intérêts au taux et à l'échéance convenus à condition qu'il n'en résulte pas de déficit de capital en contravention au Règlement 31-103.
- b) tout prêt et toute avance ainsi que toute sûreté fournie par la société inscrite au prêteur en garantie d'un prêt ou d'une avance est réputé constituer un remboursement du prêt.

4. Avis à l'autorité en valeurs mobilières

La société inscrite doit aviser l'autorité en valeurs mobilières avant de rembourser tout ou partie du prêt. L'autorité en valeurs mobilières peut exiger des documents supplémentaires après avoir reçu l'avis.

5. Résiliation de la présente convention

La présente convention ne peut être résiliée que par le prêteur après que l'autorité en valeurs mobilières a reçu l'avis prévu au paragraphe 4.

Les parties ont signé la présente convention à la date indiquée ci-dessus.

[Société inscrite]

Signataire autorisé

Signataire autorisé

[prêteur]

Signataire autorisé

Signataire autorisé

A.M. 2009-04, Ann. B.

ANNEXE C NOUVELLES CATÉGORIES – PERSONNES PHYSIQUES

(article 16.1)

	Colonne 1 [représentant de courtier]	Colonne 2 [représentant-conseil]	Colonne 3 [représentant-conseil adjoint]
Alberta	<i>Officer (Trading) Salesperson Partner (Trading)</i>	<i>Officer (Advising) Advising Employee Partner (Trading)</i>	<i>Junior Officer (Advising)</i>
Colombie-Britannique	<i>Salesperson Trading partner Trading director, Trading officer</i>	<i>Advising employee Advising partner Advising director Advising officer</i>	s.o.
Île-du-Prince-Édouard	<i>Salesperson Officer (Trading) Partner (Trading)</i>	<i>Counselling Officer (Officer) Counselling Officer (Partner) Counselling Officer (Other)</i>	s.o.
Manitoba	Représentant de commerce Directeur de succursale Associé (avec privilège de négociation) Administrateur (avec privilège de négociation) Membre de la direction (avec privilège de négociation)	Employé – services-conseils Membre de la direction – services-conseils Administrateur – services-conseils Associé – services-conseils	Membre de la direction adjoint – services-conseils Administrateur adjoint – services-conseils Associé adjoint – services-conseils Employé adjoint – services-conseils
Nouveau-Brunswick	Représentant de commerce Dirigeant (avec privilège de négociation) Associé (avec privilège de négociation)	Représentant (services-conseils) Dirigeant (services-conseils) Associé (services-conseils) Propriétaire unique (services-conseils)	Dirigeant adjoint (services-conseils) Associé adjoint (services-conseils) Représentant adjoint (services-conseils)
Nouvelle-Écosse	<i>Salesperson Officer- trading Partner- trading Director- trading</i>	<i>Officer- advising Officer – counselling Partner- advising Partner- counselling Director- advising Director- counselling</i>	s.o.
Nunavut	<i>Salesperson Officer (Trading) Partner (Trading)</i>	<i>Representative (Advising) Officer (Advising) Partner (Advising)</i>	s.o.
Ontario	<i>Salesperson Officer (Trading) Partner (Trading) Sole Proprietor</i>	<i>Advising Representative Officer (Advising) Partner (Advising) Sole Proprietor</i>	s.o.

	Colonne 1 [représentant de courtier]	Colonne 2 [représentant-conseil]	Colonne 3 [représentant-conseil adjoint]
Québec	Représentant Représentant en épargne collective Représentant en plans de bourses d'études	Représentant (gestionnaire de portefeuille) Représentant (conseiller) Représentant (options) Représentant (contrats à terme)	s.o.
Saskatchewan	<i>Officer (Trading) Partner (Trading) Salesperson</i>	<i>Officer (Advising) Partner (Advising) Employee (Advising)</i>	s.o.
Terre-Neuve-et-La brador	<i>Sales Person Officer (Trading) Partner (Trading)</i>	<i>Officer (Advising) Partner (Advising)</i>	s.o.
Territoires du Nord-Ouest	<i>Salesperson Officer (Trading) Partner (Trading)</i>	<i>Representative (Advising) Officer (Advising) Partner (Advising)</i>	s.o.
Yukon	<i>Salesperson Officer (Trading) Partner (Trading) Sole proprietor (Trading)</i>	<i>Representative (Advising) Officer (Advising) Partner (Advising)</i>	s.o.

A.M. 2009-04, Ann. C.

ANNEXE D NOUVELLES CATÉGORIES – SOCIÉTÉS

(article 16.2)

	Colonne 1 [courtier en placement]	Colonne 2 [courtier en épargne collective]	Colonne 3 [courtier en plans de bourses d'études]	Colonne 4 [courtier d'exercice restreint]	Colonne 5 [gestionnaire de portefeuille]	Colonne 6 [gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint]
Alberta	<i>investment dealer</i>	<i>mutual fund dealer</i>	<i>scholarship plan dealer</i>	<i>dealer dealer (exchange contracts) dealer (restricted)</i>	<i>investment counsel et (ou) portfolio manager</i>	<i>portfolio manager investment counsel (exchange contracts)</i>
Colombie- Britannique	<i>investment dealer</i>	<i>mutual fund dealer</i>	<i>scholarship plan dealer</i>	<i>exchange contracts dealer, special limited dealer</i>	<i>investment counsel ou portfolio manager</i>	s.o.
Île-du-Prince- Édouard	investment dealer	mutual fund dealer	<i>scholarship plan dealer</i>	s.o.	investment counsel ou portfolio manager	s.o.
Manitoba	courtier en valeurs mobilières	courtier en fonds mutuels	courtier en plans de bourses d'études	s.o.	conseiller financier ou portefeueilliste	s.o.
Nouveau- Brunswick	courtier en valeurs mobilières	courtier en fonds communs de placement	courtier en plans de bourses d'études	s.o.	conseiller en placement et portefeueilliste	s.o.
Nouvelle- Écosse	<i>investment dealer</i>	<i>mutual fund dealer</i>	<i>scholarship plan dealer</i>	s.o.	<i>investment counsel ou portfolio manager</i>	s.o.
Nunavut	investment dealer	mutual fund dealer	<i>scholarship plan dealer</i>	s.o.	<i>investment counsel ou portfolio manager</i>	s.o.
Ontario	courtier en valeurs mobilières	courtier en fonds mutuels	<i>scholarship plan dealer</i>	s.o.	<i>investment counsel ou portfolio manager</i>	s.o.

	Colonne 1 [courtier en placement]	Colonne 2 [courtier en épargne collective]	Colonne 3 [courtier en plans de bourses d'études]	Colonne 4 [courtier d'exercice restreint]	Colonne 5 [gestionnaire de portefeuille]	Colonne 6 [gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint]
Québec	- courtier de plein exercice - courtier de plein exercice (remisier) - courtier de plein exercice (Centre financier international) - courtier exécutant	cabinet en épargne collective	cabinet en plans de bourses d'études	- courtier en placements d'actions d'une société de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ) - courtier en titres d'emprunt - courtier d'exercice restreint - courtier en contrats d'investissement – courtier de plein exercice (Nasdaq)	- conseiller de plein exercice – conseiller de plein exercice (Centre financier international)	conseiller d'exercice restreint
Saskatchewan	investment dealer	mutual fund dealer	<i>scholarship plan dealer</i>	s.o.	investment counsel ou portfolio manager	s.o.
Terre-Neuve-et-Labrador	<i>investment dealer</i>	mutual fund dealer	<i>scholarship plan dealer</i>	s.o.	<i>investment counsel</i> ou <i>portfolio manager</i>	s.o.
Territoires du Nord-Ouest	investment dealer	mutual fund dealer	<i>scholarship plan dealer</i>	s.o.	investment counsel ou portfolio manager	s.o.
Yukon	<i>broker</i>	<i>broker</i>	<i>scholarship plan dealer</i>	s.o.	<i>broker</i>	s.o.

A.M. 2009-04, Ann. D.

ANNEXE E

OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE CAPITAL NON HARMONISÉES

(article 12.1)

Alberta	<i>Securities Commission Rules (General)</i> : articles 23 et 24.
Colombie-Britannique	<i>Securities Rules</i> : articles 19, 20, 24 et 25 ; <i>Policy 31-601 Registration Requirements</i> : paragraphe <i>i</i> des articles 2.1 et 2.3, articles 9.4, 13.3, 15.4 et 16.3.
Île-du-Prince-Édouard	Ancien <i>Securities Act Regulations</i> : article 34, intégré par renvoi dans la <i>Local Rule 31-501 (Transitional Registration Requirements)</i> .
Manitoba	Aucune disposition dans la Loi ou le Règlement – question traitée au moyen de conditions.
Nouveau-Brunswick	Règle 31-501 sur les exigences applicables à l'inscription : articles 7.1 à 7.5 dans leur version en vigueur avant leur abrogation.
Nouvelle-Écosse	<i>General Securities Rules</i> : article 23, dans sa version en vigueur avant son abrogation.
Nunavut	Aucune disposition dans la Loi, le Règlement ou les règles – question traitée au moyen de conditions.
Ontario	<i>Regulation 1015</i> pris en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières : articles 96, 97, 107 et 111 dans leur version en vigueur avant leur abrogation.
Québec	Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50) : articles 207 à 209, 211 et 212 ; ou Règlement sur le compte en fidéicommis et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières : articles 8 à 11 ; dans leur version en vigueur avant leur abrogation.
Saskatchewan	<i>Securities Regulations</i> : articles 19 et 24 dans leur version en vigueur avant leur abrogation.
Terre-Neuve-et-Labrador	<i>Securities Regulations</i> prises en vertu du <i>Securities Act</i> (décret 96-286) : articles 84, 85, 95 à 97 et 99.
Territoires du Nord-Ouest	Aucune disposition dans la Loi, le Règlement ou les règles – question traitée au moyen de conditions.
Yukon	<i>Local Rule 31-501 Registration Requirements</i> .

A.M. 2009-04, Ann. E.

ANNEXE F OBLIGATIONS D'ASSURANCE NON HARMONISÉES

(article 16.13)

Alberta	<i>Securities Commission Rules (General)</i> : articles 25 et 26.
Colombie-Britannique	<i>Securities Rules</i> : articles 21 et 22 ; <i>Policy 31-601 Registration Requirements</i> : paragraphe <i>h</i> des articles 2.1, 2.3 et 2.5.
Île-du-Prince-Édouard	Ancien <i>Securities Act Regulations</i> : article 35, intégré par renvoi dans la <i>Local Rule 31-501 (Transitional Registration Requirements)</i> .
Manitoba	Loi sur les valeurs mobilières : paragraphe 4 de l'article 7 (obligation générale à la discrétion du directeur).
Nouveau-Brunswick	Règle 31-501 sur les exigences applicables à l'inscription : articles 8.1 à 8.3 et 8.7 dans leur version en vigueur avant leur abrogation.
Nouvelle-Écosse	<i>General Securities Rules</i> : article 24 dans sa version en vigueur avant son abrogation.
Nunavut	Aucune disposition dans la Loi, le Règlement ou les règles – question traitée au moyen de conditions.
Ontario	<i>Regulation 1015</i> pris en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières : articles 96, 97, 108 et 109 dans leur version en vigueur avant leur abrogation.
Québec	Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50) : articles 213 et 214 dans leur version en vigueur avant leur abrogation.
Saskatchewan	<i>The Securities Act, 1988</i> : article 33 dans sa version en vigueur avant son abrogation ; <i>The Securities Regulations</i> : articles 20 à 22 dans leur version en vigueur avant leur abrogation.
Terre-Neuve-et-Labrador	<i>Securities Regulations</i> prises en vertu du <i>Securities Act</i> (décret 96-286) : articles 95 à 97.
Territoires du Nord-Ouest	<i>Local Rule 31-501 Registration Requirements</i> : article 4.
Yukon	<i>Local Rule 31-501 Registration Requirements</i> .

A.M. 2009-04, Ann. F.

ANNEXE G

DISPENSE DE CERTAINES OBLIGATIONS POUR LES MEMBRES DE L'OCRCVM

(article 9.3)

Disposition du règlement	Disposition de l'OCRCVM
Article 12.1 [<i>Obligations en matière de capital</i>]	1. Règle 17.1 des Règles des courtiers membres ; 2. Formulaire 1
Article 12.2 [<i>Convention de subordination</i>]	1. Règle 5.2 des Règles des courtiers membres ; 2. Règle 5.2A des Règles des courtiers membres
Article 12.3 [<i>Assurance – courtier</i>]	1. Règle 17.5 des Règles des courtiers membres ; 2. Règle 400.2 des Règles des courtiers membres [<i>Police d'assurance des institutions financières</i>] ; 3. Règle 400.4 des Règles des courtiers membres [<i>Montants exigés</i>] ; 4. Règle 400.5 des Règles des courtiers membres [<i>Restrictions relatives aux articles 2, 3 et 4 de la présente Règle</i>]
Article 12.6 [<i>Cautionnement ou assurance global</i>]	1. Règle 400.7 des Règles des courtiers membres [<i>Polices d'assurance globale</i>]
Article 12.7 [<i>Modification, demande d'indemnité ou résiliation – avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières</i>]	1. Règle 17.6 des Règles des courtiers membres ; 2. Règle 400.3 des Règles des courtiers membres [<i>Avis de résiliation</i>] ; 3. Règle 400.3B des Règles des courtiers membres [<i>Résiliation ou annulation</i>]
Article 12.10 [<i>États financiers annuels</i>]	1. Règle 16.2 des Règles des courtiers membres [<i>Exigences relatives au dépôt de documents financiers des courtiers membres</i>] ; 2. Formulaire 1
Article 12.11 [<i>Information financière intermédiaire</i>]	1. Règle 16.2 des Règles des courtiers membres [<i>Exigences relatives au dépôt de documents financiers des courtiers membres</i>] ; 2. Formulaire 1
Article 12.12 [<i>Transmission de l'information financière – courtier</i>]	1. Règle 16.2 des Règles des courtiers membres [<i>Exigences relatives au dépôt de documents financiers des courtiers membres</i>] ;
Paragraphe 3 de l'article 13.2 [<i>Connaissance du client</i>]	1. Paragraphe (a) à (n) de la Règle 1300.1 des Règles des courtiers membres [<i>Identité et solvabilité</i>] ; 2. Règle 1300.2 des Règles des courtiers membres ; 3. Règle 2500 des Règles des courtiers membres, partie II [<i>Ouverture de comptes</i>] ;

Disposition du règlement	Disposition de l'OCRCVM
	- Règle 2700 des Règles des courtiers membres, partie II [<i>Documentation et approbation de nouveaux comptes</i>] ; - Formulaire 2, <i>Formulaire d'ouverture de compte</i>
Article 13.3 [<i>Évaluation de la convenance au client</i>]	- Règle 1300.1(o) des Règles des courtiers membres [<i>Conduite professionnelle</i>] ; - Règle 1300.1(p) des Règles des courtiers membres [<i>Obligation d'évaluer la convenance de l'ordre à son acceptation</i>] ; - Règle 1300.1(q) des Règles des courtiers membres [<i>Obligation d'évaluer la convenance d'une recommandation</i>] ; - Règle 1300.1® des Règles des courtiers membres [<i>Obligation d'évaluer la convenance de positions sur titres dans un compte dans certains cas précis</i>] ; - Règle 1300.1(s) des Règles des courtiers membres [<i>Convenance des placements dans les comptes de clients</i>] ; - Paragraphe t à v de la Règle 1300.1 des Règles des courtiers membres [<i>Dispense de l'obligation d'évaluation de la convenance</i>] ; - Règle 1300.1(w) des Règles des courtiers membres [<i>Approbation de la Société</i>] ; - Règle 2700 des Règles des courtiers membres, partie I [<i>Convenance au client</i>] ; - Règle 3200 des Règles des courtiers membres [<i>Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la Règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils</i>]
Article 13.3.1 [<i>Renonciations</i>]	- Règle 1300.1(o) des Règles des courtiers membres [<i>Conduite professionnelle</i>] ; - Règle 1300.1(p) des Règles des courtiers membres [<i>Obligation d'évaluer la convenance de l'ordre à son acceptation</i>] ; - Règle 1300.1(q) des Règles des courtiers membres [<i>Obligation d'évaluer la convenance d'une recommandation</i>] ; - Règle 1300.1© des Règles des courtiers membres [<i>Obligation d'évaluer la convenance de positions sur titres dans un compte dans certains cas précis</i>]; - Règle 1300.1(s) des Règles des courtiers membres [<i>Convenance des placements dans les comptes de clients</i>]; - Paragraphe t à v de la Règle 1300.1 des Règles des courtiers membres [<i>Dispense de l'obligation d'évaluation de la convenance</i>]; - Règle 1300.1(w) des Règles des courtiers membres [<i>Approbation de la Société</i>]; - Règle 2700 des Règles des courtiers membres, partie I [<i>Convenance au client</i>];

Disposition du règlement	Disposition de l'OCRCVM
	9. Règle 3200 des Règles des courtiers membres [<i>Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la Règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils</i>]
Article 13.12 [<i>Restriction en matière d'emprunts ou de prêts aux clients</i>]	1. Règle 17.11 des Règles des courtiers membres; 2. Règle 100 des Règles des courtiers membres [<i>Couverture prescrite</i>]
Article 13.13 [<i>Mise en garde concernant le recours à un emprunt</i>]	1. Règle 29.26 des Règles des courtiers membres
Article 13.15 [<i>Traitement des plaintes</i>]	1. Règle 2500 des Règles des courtiers membres, partie VIII [<i>Plaintes de clients</i>]; 2. Règle 2500B des Règles des courtiers membres [<i>Traitement des plaintes de clients</i>]
Paragraphe 2 de l'article 14.2 [<i>Information sur la relation</i>]	1. Règle 3500.5 des Règles des courtiers membres [<i>Contenu du document d'information sur la relation avec les clients</i>]
Paragraphe 3 de l'article 14.2 [<i>Information sur la relation</i>]	1. Règle 3500.4 des Règles des courtiers membres [<i>Mode de présentation de l'information sur la relation avec les clients</i>]
Paragraphe 4 de l'article 14.2 [<i>Information sur la relation</i>]	1. Règle 3500.1 des Règles des courtiers membres [<i>Objectif des obligations d'information sur la relation avec les clients</i>]
Paragraphe 5.1 de l'article 14.2 [<i>Information sur la relation</i>]	1. Règle 29.8 des Règles des courtiers membres
Paragraphe 6 de l'article 14.2 [<i>Information sur la relation</i>]	1. Règle 3500.1 des Règles des courtiers membres [<i>Objectif des obligations d'information sur la relation avec les clients</i>]
Article 14.2.1 [<i>Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations</i>]	1. Règle 29.9 des Règles des courtiers membres
Article 14.5.2 [<i>Restriction en matière de garde autonome et obligation de garde par un dépositaire qualifié</i>]	1. Règle 17.2A des Règles des courtiers membres [<i>Établissement et maintien de contrôles internes adéquats conformément à la Règle 26 00</i>]; 2. Règles 17.3, 17.3A, 17.3B et 2000 des Règles des courtiers membres [<i>Obligation de séparation</i>]; 3. Règle 2600 des Règles des courtiers membres – Énoncé de principe 4 relatif au contrôle interne [<i>Séparation des titres des clients</i>]; 4. Règle 2600 des Règles des courtiers membres – Énoncé de principe 5 relatif au contrôle interne [<i>Garde des titres des clients</i>];

Disposition du règlement	Disposition de l'OCRCVM
	- Règle 2600 des Règles des courtiers membres – Énoncé de principe 6 relatif au contrôle interne [Protection des titres et de l'argent]; - Définition de « lieux agréés de dépôt de titres », Directives générales et définitions du Formulaire 1
Article 14.5.3 [<i>Fonds et titres détenus par un dépositaire qualifié</i>]	Règle 200 des Règles des courtiers membres [<i>Registres obligatoires</i>]
Article 14.6 [<i>Garde en fiducie des clients et des fonds d'investissement par la société inscrite</i>]	Règle 17.3 des Règles des courtiers membres
Article 14.6.1 [<i>Dispositions sur la garde concernant certaines marges ou sûretés</i>]	- Règles 17.2, 17.2A, 17.3, 17.3A, 17.3B, 17.11 et 2000 des Règles des courtiers membres [<i>Obligations de séparation</i>]; - Règles 100 des Règles des courtiers membres [<i>Couverture prescrite</i>]; - Règle 2200 des Règles des courtiers membres [<i>Opérations de prêt d'argent et de titres</i>]; - Règle 2600 des Règles des courtiers membres – Énoncé de principe 4 relatif au contrôle interne [<i>Séparation des titres des clients</i>]; - Règle 2600 des Règles des courtiers membres – Énoncé de principe 5 relatif au contrôle interne [<i>Garde des titres des clients</i>]; - Règle 2600 des Règles des courtiers membres – Énoncé de principe 6 relatif au contrôle interne [<i>Protection des titres et de l'argent</i>]; - Définition de « contreparties agréées », d'« institutions agréées », de « lieux agréés de dépôt de titres » et de « entités réglementées », Directives générales et définitions du Formulaire 1
Article 14.6.2 [<i>Dispositions sur la garde dans le cas de ventes à découvert</i>]	- Règles 100 des Règles des courtiers membres [<i>Couverture prescrite</i>]; - Règlement 2200 des Règles des courtiers membres [<i>Opérations de prêt d'argent et de titres</i>]; - Règle 2600 des Règles des courtiers membres – Énoncé de principe 6 relatif au contrôle interne [<i>Protection des titres et de l'argent</i>]; - Définition de « contreparties agréées », d'« institutions agréées », de « lieux agréés de dépôt de titres » et de « entités réglementées », Directives générales et définitions du Formulaire 1
Article 14.11.1. [<i>Établissement de la valeur marchande</i>]	- Règle 200.1(h) des Règles des courtiers membres; - Définition (j) des Directives générales et définitions du Formulaire 1

Disposition du règlement	Disposition de l'OCRCVM
Article 14.12 [<i>Contenu et transmission de l'avis d'exécution</i>]	1. Règle 200.2(l) des Règles des courtiers membres [<i>Avis d'exécution</i>]
Article 14.14 [<i>Relevés de compte</i>]	1. Règle 200.2(d) des Règles des courtiers membres [<i>Relevés de compte des clients</i>]; 2. Guide d'interprétation du paragraphe (d) de la Règle 200.2
Article 14.14.1 [<i>Relevés supplémentaires</i>]	1. Règle 200.2(e) des Règles des courtiers membres [<i>Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes</i>]; 2. Règle 200.4 des Règles des courtiers membres [<i>Délais à respecter pour la transmission des documents aux clients</i>]; 3. Guide d'interprétation du paragraphe (e) de la Règle 200.2
Article 14.14.2 [<i>Information sur le coût des positions-titres</i>]	1. Règle 200.1(b) des Règles des courtiers membres; 2. Règle 200.1(c) des Règles des courtiers membres; 3. Règle 200.1(d) des Règles des courtiers membres; 4. Règle 200.2(d)(ii)(F) et (H) des Règles des courtiers membres; 5. Règle 200.2(c)(C) et (E) des Règles des courtiers membres
Article 14.17 [<i>Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération</i>]	1. Règle 200.2(g) des Règles des courtiers membres [<i>Rapport sur les honoraires et frais</i>]; 2. Guide d'interprétation du paragraphe (g) de la Règle 200.2
Article 14.18 [<i>Rapport sur le rendement des placements</i>]	1. Règle 200.2(f) des Règles des courtiers membres [<i>Rapport sur le rendement</i>]; 2. Guide d'interprétation du paragraphe (f) de la Règle 200.2
Article 14.19 [<i>Contenu du rapport sur le rendement des placements</i>];	1. Règle 200.2(f) des Règles des courtiers membres [<i>Rapport sur le rendement</i>]; 2. Guide d'interprétation du paragraphe (f) de la Règle 200.2
Article 14.20 [<i>Transmission du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération et du rapport sur le rendement des placements</i>]	1. Règle 200.4 des Règles des courtiers membres [<i>Délais à respecter pour la transmission des documents aux clients</i>]

A.M. 2012-01, a. 5; A.M. 2014-10, a. 52; A.M. 2017-09, a. 34; A.M. 2017-09, a. 35, 36, 37 et 38; A.M. 2019-09, a. 24.

ANNEXE H

DISPENSE DE CERTAINES OBLIGATIONS POUR LES MEMBRES DE L'ACFM

(article 9.4)

Disposition du règlement	Disposition de l'ACFM
Article 12.1 [<i>Obligations en matière de capital</i>]	1. Règle 3.1.1 [<i>Niveaux minimums</i>]; 2. Règle 3.1.2 [<i>Avis</i>]; 3. Règle 3.2.2 [<i>Capital du membre</i>]; 4. Formulaire 1; 5. Principe directeur n° 4 [<i>Énoncé de principe 2 relatif au contrôle interne de l'ACFM – Suffisance du capital</i>]
Article 12.2 [<i>Convention de subordination</i>]	1. Formulaire 1, État F [<i>État de l'évolution des emprunts subordonnés</i>]; 2. Trousse d'adhésion – Annexe I (Convention de subordination de prêt)
Article 12.3 [<i>Assurance – courtier</i>]	1. Règle 4.1 [<i>Police d'assurance des institutions financières</i>]; 2. Règle 4.4 [<i>Montants exigés</i>]; 3. Règle 4.5 [<i>Restrictions</i>]; 4. Règle 4.6 [<i>Assureurs autorisés</i>]; 5. Principe directeur n° 4 [<i>Énoncé de principe 3 relatif au contrôle interne de l'ACFM – Assurances</i>]
Article 12.6 [<i>Cautionnement ou assurance globale</i>]	1. Règle 4.7 [<i>Polices d'assurance globale</i>]
Article 12.7 [<i>Modification, demande d'indemnité ou – résiliation - avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières</i>]	1. Règle 4.2 [<i>Avis de résiliation</i>]; 2. Règle 4.3 [<i>Résiliation ou annulation</i>]
Article 12.10 [<i>États financiers annuels</i>]	1. Règle 3.5.1 [<i>Dépôts mensuels et annuels</i>]; 2. Règle 3.5.2 [<i>États financiers combinés</i>]; 3. Formulaire 1
Article 12.11 [<i>Information financière intermédiaire</i>]	1. Règle 3.5.1 [<i>Dépôts mensuels et annuels</i>]; 2. Règle 3.5.2 [<i>États financiers combinés</i>]; 3. Formulaire 1
Article 12.12 [<i>Transmission de l'information financière – courtier</i>]	1. Règle 3.5.1 [<i>Dépôts mensuels et annuels</i>]

Disposition du règlement	Disposition de l'ACFM
Article 13.3 [Évaluation de la <i>Convenance au client</i>]	1. Règle 2.2.1 [<i>Connaissance du client</i>]; 2. Principe directeur n°2 [<i>Normes minimales de surveillance des comptes</i>]
Article 13.3.1 [<i>Renonciations</i>]	1. Règle 2.2.1 [<i>Connaissance du client</i>]; 2. Principe directeur n°2 [<i>Normes minimales de surveillance des comptes</i>]
Article 13.12 [<i>Restriction en matière d'emprunts et de prêts aux clients</i>]	1. Règle 3.2.1 [<i>Prêts aux clients et marge</i>]; 2. Règle 3.2.3 [<i>Avance de fonds relativement au produit de rachat de titres d'organismes de placement collectif</i>]
Article 13.13 [<i>Mise en garde concernant le recours à un emprunt</i>]	1. Règle 2.6 [<i>Emprunt pour l'achat de titres</i>]
Article 13.15 [<i>Traitement des plaintes</i>]	1. Règle 2.1.1 [<i>Plaintes</i>]; 2. Principe directeur n° 3 [<i>Traitement des plaintes, enquêtes du personnel de supervision et discipline interne</i>]; 3. Principe directeur n° 6 [<i>Exigences en matière de déclaration de renseignements</i>]
Paragraphe 2, 3 et 5.1 de l'article 14.2 [<i>Information sur la relation</i>]	1. Règle 2.2.5 [<i>Information sur la relation</i>]; 2. Règle 2.4.3 [<i>Frais de fonctionnement</i>]
Article 14.2.1 [<i>Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations</i>]	1. Règle 2.4.4 [<i>Honoraires et frais d'opérations</i>];
Article 14.5.2 [<i>Restriction en matière de garde autonome et obligation de garde par un dépositaire qualifié</i>]	1. Règle 3.3.1 [<i>Généralités</i>]; 2. Règle 3.3.2 [<i>Espèces</i>]; 3. Principe directeur n° 4 [<i>Énoncé de principe 4 relatif au contrôle interne de l'ACFM – Liquidités et titres et Énoncé de principe 5 relatif au contrôle interne – Dépôt fiduciaire des titres des clients</i>]
Article 14.5.3 [<i>Fonds et titres détenus par un dépositaire qualifié</i>]	1. Principe directeur n° 4 [<i>Énoncé de principe 4 relatif au contrôle interne de l'ACFM – Liquidités et titres et Énoncé de principe 5 relatif au contrôle interne – Dépôt fiduciaire des titres des clients</i>]
Article 14.6 [<i>Garde en fiducie des actifs des clients et des fonds d'investissement par la société inscrite</i>]	1. Règle 3.3.1 [<i>Généralités</i>]; 2. Règle 3.3.2 [<i>Espèces</i>]; 3. Règle 3.3.3 [<i>Titres</i>];

Disposition du règlement	Disposition de l'ACFM
	4. Principe directeur n° 4 [<i>Énoncé de principe 4 relatif au contrôle interne de l'ACFM – Liquidités et titres et Énoncé de principe 5 relatif au contrôle interne – Dépôt fiduciaire des titres des clients</i>]
Article 14.6.1 [<i>Dispositions sur la garde concernant certaines marges ou sûretés</i>]	1. Règle 3.2.1 [<i>Prêts aux clients et marge</i>]
Article 14.6.2 [<i>Dispositions sur la garde dans le cas de ventes à découvert</i>]	1. Règle 3.2.1 [<i>Prêts aux clients et marge</i>]
Article 14.11.1 [<i>Établissement de la valeur marchande</i>]	1. Règle 5.3(1)(m) [<i>définition de «valeur de marché»</i>]; 2. Définitions du Formulaire 1 [<i>définition de «valeur de marché» d'un titre</i>]
Article 14.12 [<i>Contenu et transmission de l'avis d'exécution</i>]	1. Règle 5.4.1 [<i>Remise des avis d'exécution</i>]; 2. Règle 5.4.2 [<i>Plans automatiques</i>]; 3. Règle 5.4.3 [<i>Contenu</i>]
Article 14.14 [<i>Relevés de compte</i>]	1. Règle 5.3.1 [<i>Remise des relevés de compte</i>]; 2. Règle 5.3.2 [<i>Contenu du relevé de compte</i>]
Article 14.14.1 [<i>Relevés supplémentaires</i>]	1. Règle 5.3.1 [<i>Remise des relevés de compte</i>]; 2. Règle 5.3.2 [<i>Contenu du relevé de compte</i>]
Article 14.14.2 [<i>Information sur le coût des positions-titres</i>]	1. Règle 5.3(1)(d) [<i>définition de «coût comptable»</i>]; 2. Règle 5.3(1)(c) [<i>définition de «coût»</i>]; 3. Règle 5.3.2(c) [<i>Contenu du relevé de compte – Information sur la valeur de marché et le coût</i>]
Article 14.17 [<i>Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération</i>]	1. Règle 5.3.3 [<i>Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération</i>]
Article 14.18 [<i>Rapport sur le rendement des placements</i>]	1. Règle 5.3.4 [<i>Rapport sur le rendement</i>]; 2. Principe directeur n°7 [<i>Rapport sur le rendement</i>]
Article 14.19 [<i>Contenu du rapport sur le rendement des placements</i>]	1. Règle 5.3.4 [<i>Rapport sur le rendement</i>]; 2. Principe directeur n°7 [<i>Rapport sur le rendement</i>]

Disposition du règlement	Disposition de l'ACFM
Article 14.20 [<i>Transmission du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération et du rapport sur le rendement des placements</i>]	1. Règle 5.3.5 [<i>Transmission du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération et du rapport sur le rendement</i>]

A.M. 2012-01, a. 5; A.M. 2014-10, a. 53; A.M. 2017-09, a. 39; A.M. 2017-09, a. 40, 41, 42 et 43; A.M. 2019-09, a. 25.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A.M. 2026-11, 2026 G.O. 2, 2947

5. Le représentant de courtier en épargne collective inscrit au Québec le 3 juillet 2026 devient, sans autre formalité et à compter du 4 juillet 2026 une personne autorisée au sens des règles de l'organisme visé au paragraphe 2 de l'article 3.15 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.

Il est également réputé avoir accepté d'être assujetti aux règlements, règles, décisions et politiques et cet organisme à compter du 4 juillet 2026.

A.M. 2022-14, 2022 G.O. 2, 6623

7. Le courtier en épargne collective inscrit au Québec le 31 décembre 2022 devient, sans autre formalité et à compter du 1^{er} janvier 2023, membre de l'organisme visé à l'article 9.2 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10).

A.M. 2014-03, 2014 G.O. 2, 1511

3. Dispositions transitoires – sociétés inscrites avant le 29 septembre 2009

Sauf au Québec, l'article 13.16 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites modifié par le présent règlement ne s'applique ni au courtier inscrit ni au conseiller inscrit si les conditions suivantes sont réunies:

a) le courtier ou le conseiller s'est inscrit pour la première fois dans un territoire du Canada avant le 29 septembre 2009;

b) la société a reçu la plainte au plus tard le 1^{er} août 2014.

4. Dispositions transitoires – sociétés inscrites entre le 28 septembre 2009 et le 30 avril 2014

L'article 13.16 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites modifié par le présent règlement ne

s'applique ni au courtier inscrit ni au conseiller inscrit si les conditions suivantes sont réunies:

- a) le courtier ou le conseiller s'est inscrit pour la première fois dans un territoire du Canada entre le 28 septembre 2009 et le 30 avril 2014;
- b) la société a reçu la plainte au plus tard le 1^{er} août 2014;
- c) la société se conforme à l'article 13.16 de ce règlement dans sa version en vigueur le 30 avril 2014.

A.M. 2010-17, 2010 G.O. 2, 5551

13. Le présent règlement ne s'applique qu'aux états financiers annuels et à l'information financière intermédiaire pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Décision 2009-PDG-0122, 2009-09-04
Bulletin de l'Autorité: 2009-09-25, Vol. 6 n° 38
A.M. 2009-04, 2009 G.O. 2, 4768A

Modifications

Décision 2010-PDG-0216, 2010-11-22
Bulletin de l'Autorité: 2010-12-17, Vol. 7 n° 50
A.M. 2010-17, 2010 G.O. 2, 5551

Décision 2011-PDG-0073, 2011-06-07
Bulletin de l'Autorité: 2011-07-08, Vol. 8 n° 27
A.M. 2011-03, 2011 G.O. 2, 2694

L.Q. 2011, c. 18, a. 330

Décision 2012-PDG-0003, 2012-01-18
Bulletin de l'Autorité: 2012-02-24, Vol. 9 n° 8
A.M. 2012-01, 2012 G.O. 2, 938

Décision 2013-PDG-0068, 2013-04-24
Bulletin de l'Autorité: 2013-05-30, Vol. 10, n° 21
A.M. 2013-09, 2013 G.O. 2, 2164

Décision 2013-PDG-0070, 2013-05-01
Bulletin de l'Autorité: 2013-07-10, Vol. 10, n° 27
A.M. 2013-11, 2013 G.O. 2, 2998

Décision 2014-PDG-0012, 2014-02-05
Bulletin de l'Autorité: 2014-04-24, Vol. 11, n° 16
A.M. 2014-03, 2014 G.O. 2, 1511

Décision 2014-PDG-0138, 2014-11-14

Bulletin de l'Autorité: 2015-01-08, Vol. 12 n° 01
A.M. 2014-10, 2014 G.O. 2, 4595

Décision 2017-PDG-0124, 2017-10-25
Bulletin de l'Autorité: 2017-11-30, Vol. 14 n° 47
A.M. 2017-09, 2017 G.O. 2, 5464

Décision 2018-PDG-0031, 2018-05-02
Bulletin de l'Autorité: 2018-06-07, Vol. 15 n° 22
A.M. 2018-01, 2018 G.O. 2, 3730

Décision 2018-PDG-0035, 2018-05-02
Bulletin de l'Autorité: 2018-06-07, Vol. 15 n° 22
A.M. 2018-03, 2018 G.O. 2, 3734

Décision 2019-PDG-0031, 2019-04-29
Bulletin de l'Autorité : 2019-06-06, Vol 16 n° 22
A.M. 2019-05, 2019 G.O. 2, 905

Décision 2019-PDG-0054, 2019-11-18
Bulletin de l'Autorité : 2020-01-09, Vol. 17 n° 1
A.M. 2019-09, 2019 G.O. 2, 5174

Décision 2021-PDG-0022, 2021-05-26
Bulletin de l'Autorité : 2021-06-17, Vol. 18 n° 24
A.M. 2021-04, 2021 G.O. 2, 2747

N.I. 2020-12-31

Décision 2021-PDG-0054, 2021-12-17
Bulletin de l'Autorité : 2021-12-23, Vol. 18 n° 51
A.M. 2021-14, 2021 G.O. 2, 7588

Décision 2021-PDG-0057, 2021-11-17
Bulletin de l'Autorité : 2021-12-23, Vol. 18 n° 51
A.M. 2021-16, 2021, G.O. 2, 7475

Décision 2022-PDG-0012, 2022-03-09
Bulletin de l'Autorité : 2022-04-14, vol. 19, n° 14
A.M. 2022-06, 2022 G.O. 2, 1797

Décision 2022-PDG-0006, 2022-02-09
Bulletin de l'Autorité : 2022-03-17, Vol. 19 n° 10
A.M. 2022-02, 2022 G.O. 2, 1148

Décision 2022-PDG-0045, 2022-10-19
Bulletin de l'Autorité : 2022-11-24, Vol. 19, n° 46
A.M. 2022-14, 2022 G.O. 2, 6623

N.I. 2022-03-01

Décision 2023-PDG-0038, 2023-08-09
Bulletin de l'Autorité : 2023-09-14, Vol. 20, n° 36
A.M. 2023-15, 2023 G.O. 2, 4121A

Décision 2023-PDG-0049, 2023-10-11

Bulletin de l'Autorité : 2023-11-16, Vol. 20, n° 45
A.M. 2023-17, 2023 G.O. 2, 5140

N.I. 2026-02-01
Avis 11-349 du personnel des ACVM
Bulletin de l'Autorité : 2025-04-02, Vol. 23, n° 13

Décision 2026-PDG-0021, 2026-05-04
Bulletin de l'Autorité : 2026-06-04, Vol. 23, n° 22
A.M. 2026-11, 2026 G.O. 2, 2947